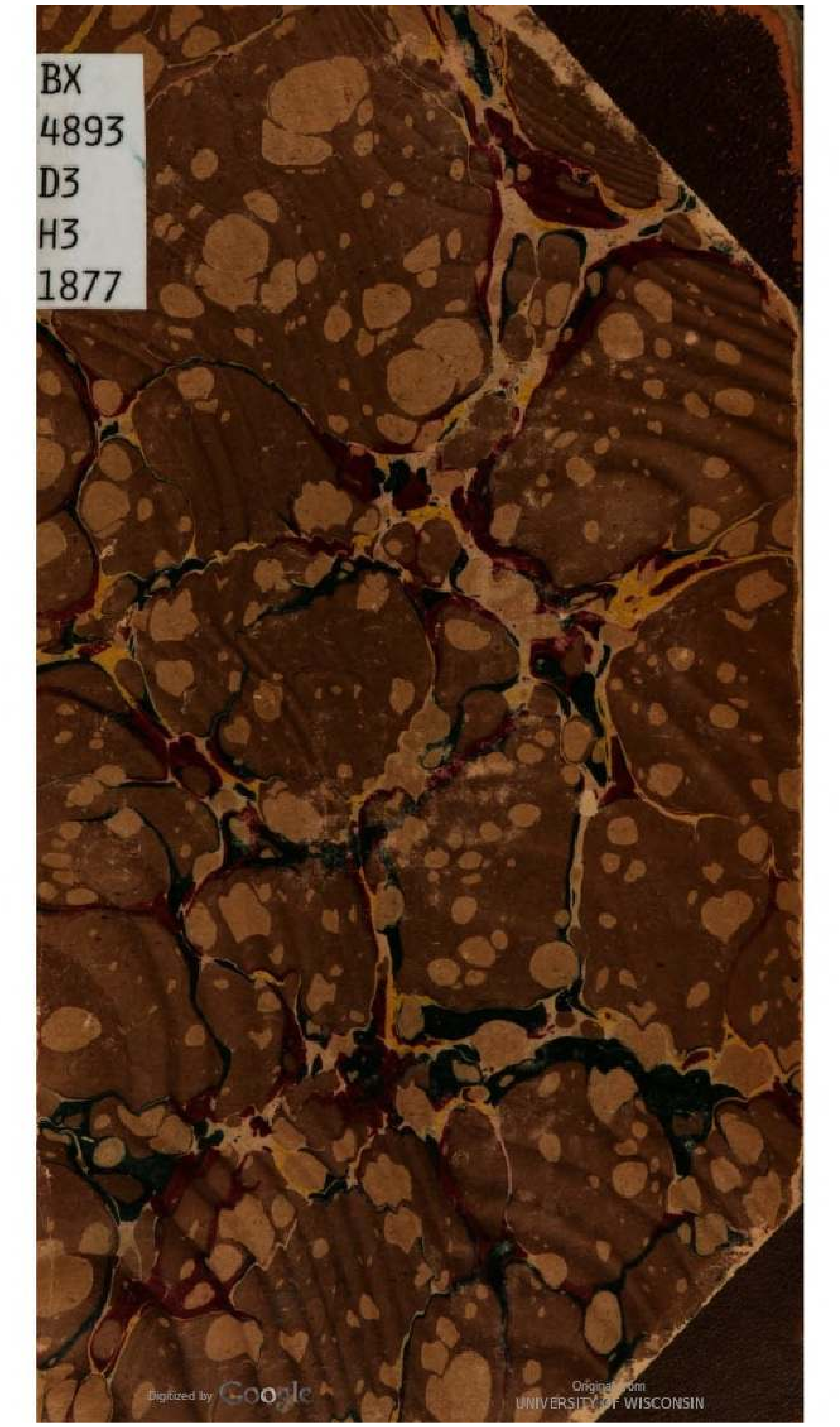
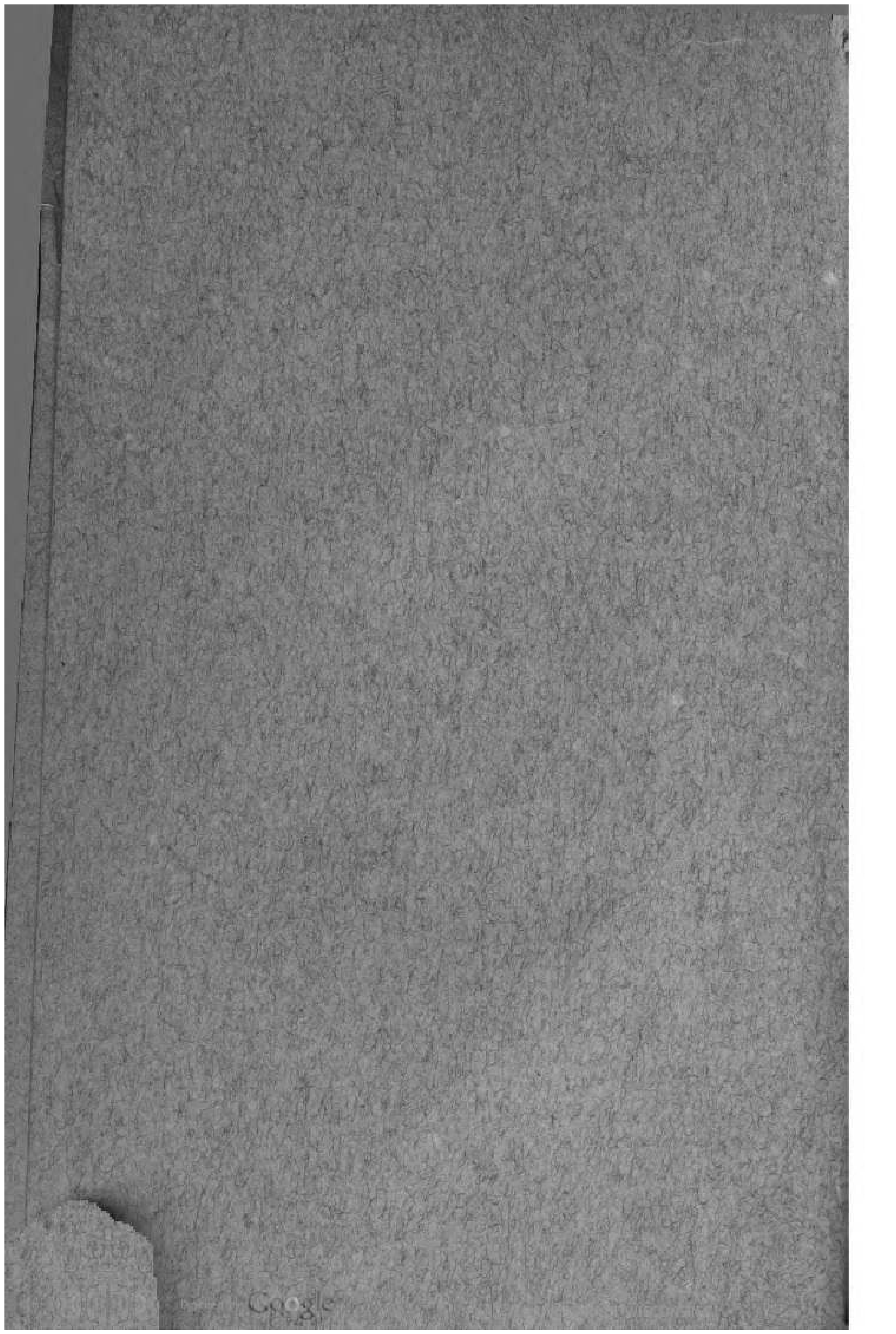






BERNARD DÉLICIEUX

ET

L'INQUISITION ALBIGEOISE

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2

BERNARD DÉLICIEUX

ET

L'INQUISITION ALBIGEOISE

(1300-1320)

PAR B. HAURÉAU

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79.

1877


UNIVERSITY OF WISCONSIN
MADISON
LIBRARY

BERNARD DÉLICIEUX

ET

L'INQUISITION ALBIGEOISE

CHAPITRE PREMIER.

LE COUVENT DES FRÈRES MINEURS A CARCASSONNE. CASTEL FABRI ET BERNARD DÉLICIEUX.

Vers la fin du mois de juin de l'année 1300, Nicolas d'Abbeville, de l'ordre des frères Prêcheurs, exerçant la charge d'inquisiteur de la foi dans le district de Carcassonne, se présente au couvent des frères Mineurs, dans le faubourg de cette ville, et demande que la porte lui soit ouverte. En faisant cette demande, il est dans son droit. Anciennement tous les inquisiteurs étaient nommés par le pape lui-même. Une bulle d'Innocent IV, de

l'année 1245, a permis au ministre général des Prêcheurs de nommer et de révoquer les inquisiteurs de son ordre (1) : mais cette bulle contient une délégation, non pas une abdication; les inquisiteurs désignés par le ministre général des Prêcheurs sont toujours les envoyés du pape, *a sede apostolica deputati*. C'est le titre qui leur est donné dans tous les actes. Quand donc Nicolas d'Abbeville enjoint à Bernard Raymond, frère gardien des Mineurs, de l'introduire dans son couvent, il parle au nom du pape, à qui ne peut être jamais refusé l'accès d'une maison religieuse. Cependant la porte reste fermée.

Les frères Prêcheurs et les frères Mineurs sont deux ordres nés rivaux, devenus ennemis. Quand il s'agit de faire prévaloir leurs priviléges communs sur l'autorité des évêques, ils ne forment qu'une légion. En tout autre cas, s'ils se recherchent, c'est pour se combattre. Ils se combattent même, dans l'université de Paris, au nom d'Aristote diversement interprété. Un Prêcheur ne peut donc vouloir à bonne intention entrer dans un

(1) Philippe de Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 107.

couvent de Mineurs. C'est là ce que le frère gardien a compris sans le secours de personne. Nicolas d'Abbeville insistant, menaçant, alléguant les droits d'un commissaire apostolique, le frère gardien, qui confesse n'être pas canoniste, va, dit-il, en référer au frère syndic. Bientôt après, celui-ci se présente et prie l'inquisiteur de lui dire le motif de sa visite inattendue. L'explication est sincèrement donnée. Dans un récent voyage en Italie, Nicolas d'Abbeville a vu le pape Boniface, qui l'a chargé de faire une enquête sur un certain Castel Fabri, très-riche bourgeois de Carcassonne, accusé d'avoir fréquenté, vers la fin de sa vie, des gens réputés hérétiques. Les morts ont, comme les vivants, des comptes à rendre au tribunal de l'inquisition; cela ne saurait être contesté (1). Or, ce Castel Fabri, grand ami des Mineurs, est mort dans leurs bras, a été enterré dans leur cimetière. L'inquisiteur vient donc interroger les témoins de sa mort, de ses funérailles, et leur demander ce qu'il recherche, les preuves de l'hérésie dénoncée au pape Boniface.

(1) Voyez tous les canonistes, et notamment Zoesius, *Comment. ad Decret.*, lib. V, tit. 7.

Plus canoniste que le frère gardien, le frère syndic voit que l'affaire est grave, même pour ses confrères. En effet, les articles de la loi sont précis : c'est se rendre fauteur, sinon complice, d'une hérésie, que de prêter les mains à l'ensevelissement d'un hérétique (1). Si donc Castel Fabri fut vraiment hérétique, les frères Mineurs de Carcassonne, qui l'ont déposé dans leur cimetière, pourront tous être excommuniés. Aussitôt, mandé par le frère syndic, arrive le frère lecteur du couvent, Bernard Délicieux, un des familiers de Castel Fabri. Dès que Bernard apprend ce qu'on demande, il s'empresse de répondre. Oui, sans doute, il a connu Castel Fabri ; il l'a connu le meilleur des hommes, le plus charitable, le plus scrupuleux observateur de la règle des mœurs, et de plus il l'a vu mourir très-bon catholique. Ayant appris qu'on l'accusait, il s'est fait donner la commission de défendre sa mémoire. Déjà, dans les derniers jours du mois passé, sur le bruit de quelques propos tenus en pleine chaire contre le défunt, il s'est rendu dans la ville de Marseille où les frères Prê-

(1) Zoesius, *Comment. ad Decret.*, lib. V, tit. 7. Les autres canonistes s'accordent avec lui sur ce point.

cheurs avaient leur chapitre général. Il s'engageait à prouver au chapitre la vanité de l'accusation et la méchanceté notoire des accusateurs. Pourquoi n'a-t-on pas voulu l'entendre ? Si l'on a changé d'avis, soit ! on l'entendra. En tout cas, frère Nicolas n'a point affaire au couvent des Mineurs, car il n'y peut rien apprendre de particulier. Est-il une personne, dans toute la province de Narbonne, qui ne connaisse les détails de la vie, de la mort de Castel Fabri ? Toutes enquêtes sont inutiles ; la cause est instruite. Elle est à plaider, si l'on veut qu'elle se plaide. Il est prêt, pour sa part, à remplir son mandat comme avocat de cette cause. Qu'on l'assigne et on l'entendra.

Nicolas d'Abbeville demande alors à Bernard Délicieux quel est ce mandat dont il parle. Bernard répond que son provincial, Arnauld de Roquefeuille, l'a chargé d'être en tous lieux le garant de la foi de Castel Fabri. Sur cette assurance, l'inquisiteur lui donne rendez-vous, en son logis, le 4 juillet, et se retire sans avoir franchi le seuil du couvent.

Mais, en se retirant, Nicolas d'Abbeville se sent troublé par un scrupule. N'a-t-il pas été trop

facile? Quelle valeur a, dans le cas présent, ce mandat d'un ministre provincial? Les droits d'un inquisiteur ne peuvent être limités, sa procédure ne peut être contrariée, comme il semble, par un tel mandat. Nicolas d'Abbeville va donc consulter un juriste, et l'avis de ce juriste est que Bernard ne doit pas être entendu. Le 4 juillet arrive, et Bernard se rend au logis de Nicolas. Il le trouve dans la salle ordinaire de ses audiences, en la compagnie d'un de ses confrères, l'un et l'autre debout, et, quand il demande à parler, Nicolas lui répond, sur un ton léger et dédaigneux, qu'il peut rentrer à son couvent, qu'on ne l'écoutera pas. Bernard proteste : au jour dit, à l'heure dite, il est venu, et non-seulement on refuse de l'entendre, mais on joint encore l'offense au déni de justice. S'il veut déclamer, il déclamera seul. Nicolas se détourne pour rentrer dans ses appartements intérieurs. « Au moins, » s'écrie Bernard, faites écrire que vous m'avez » assigné, que j'ai comparu et que vous n'avez pas » voulu me donner audience. » Nicolas a quitté la place sans mot dire. A son tour Bernard s'éloigne; mais il revient vers le soir pour demander acte de son intervention en faveur de Castel Fabri.

Nicolas lui fait répondre qu'il perd sa peine, qu'on n'a pas d'acte à lui donner.

Cependant il y a d'autres juristes que ceux à qui Nicolas a demandé conseil. Bernard s'adresse à Jean de Pena, docteur en décrets, canoniste d'un grand poids, et, sur son avis, il appelle du refus qu'on a fait de l'entendre. L'instrument de l'appel étant rédigé, Bernard, accompagné de quelques amis, va de nouveau trouver l'inquisiteur. Mais Nicolas d'Abbeville ne veut ni de controverse ni de pourparlers, et, voyant de loin venir Bernard et sa suite, il ferme sa maison. On lit donc la pièce en pleine rue, et, non sans tumulte et sans bravade, on affiche le parchemin sur la porte close avant de se retirer (1). Telle est la première scène d'un long drame dont nous nous proposons de raconter ici, d'après de nombreux témoignages (2), les incidents variés.

(1) Voyez aux *Pièces justificatives*, n° I.

(2) La plupart de ces témoignages nous sont offerts par un précieux manuscrit de la Bibliothèque nationale, inscrit dans le fonds latin sous le n° 4270. Il contient les pièces du procès commencé en 1318, continué en 1319, contre Bernard Délicieux, et porte ce titre : *Processus insignis contra fratrem Bernardum Delitiosi*. C'est un volume souvent mentionné par Ét. Baluze, qui l'a fait copier sur un manuscrit de Carcassonne et en a publié quelques

Né dans la ville de Montpellier, Bernard Délicieux s'est engagé dans l'ordre de Saint-François en l'année 1284, et, depuis ce temps, il a fait différents voyages en France, en Italie, allant de couvent en couvent avec la liberté des religieux de son ordre, et partout recherchant, selon son inclination personnelle, les gens les plus signalés par la vivacité de leur esprit. A Milan, il a rencontré le très-docte et très-bizarre Raymond Lulle, qui est resté son ami. Ailleurs, peut-être à Montpellier, il a connu maître Arnauld de Villeneuve, médecin, alchimiste célèbre, avec lequel il échange des lettres. Si Raymond Lulle ainsi qu'Arnauld de Villeneuve ont déjà l'un et l'autre la réputation de penser avec beaucoup d'indépendance sur toute matière, et si même l'un d'eux est publiquement excommunié, cela ne paraît pas trop inquiéter Bernard. On accuse Arnauld d'avoir tenu sur le compte du pape des propos injurieux; mais cette accusation vient de Rome, où l'on feint encore de

extraits dans son recueil intitulé : *Vitæ papar. Avenion.*, t. II, col. 341 et suiv. Pour ne pas toujours renvoyer à ce volume, nous nous contenterons d'indiquer les documents, imprimés ou manuscrits, auxquels nous emprunterons des détails qu'il ne nous aura pas fournis.

respecter les papes. On ajoute qu'Arnauld est magicien; mais déjà bien des gens, et Bernard est peut-être de ce nombre, ne croient pas plus aux magiciens qu'à la magie. L'ordre de Saint-François est d'ailleurs le plus novateur des ordres nouveaux. On n'y fait aucun état des opinions traditionnelles. Ce sont des prophètes de cet ordre qui ont annoncé la fin prochaine de toutes les puissances autrefois établies. Un jeune franciscain, si peu qu'il ait d'ardeur native, doit être le confident, sinon le complice, de tous les audacieux qu'il rencontre sur son chemin.

Puisque les confrères de Bernard l'ont choisi pour lecteur, il est savant. Lecteur veut dire professeur, la méthode alors pratiquée dans toutes les écoles, dominicaines ou franciscaines, étant de lire d'abord un texte pour l'expliquer ensuite. Ainsi la charge de lecteur conventuel imposait à Bernard l'obligation d'instruire les novices; ce qu'il devait faire, selon la mode du temps, en interprétant quelque livre d'Aristote pour confirmer les opinions théologiques, philosophiques, des plus grands maîtres franciscains. Nous ne saurions dire s'il avait un grand fonds de science. Dans les

couvents ainsi que dans les monastères, tous les lecteurs n'étaient pas docteurs ; beaucoup n'étaient pas même bacheliers. Mais il avait au plus haut degré le don de l'éloquence ; tous ses contemporains, ses ennemis comme ses amis, nous attestent la puissance vraiment extraordinaire de sa parole. Quand il juge utile de contenir les multitudes frémissantes, il paraît, conseille la patience et se fait écouter ; de même, quand il les trouve hésitantes au moment d'agir, il les enlève et les précipite. Sous ce rapport, la nature l'a si bien doué, que sa conversation ordinaire est elle-même d'une séduction irrésistible. Les gens qu'il aborde disent qu'il les enchante, et qu'il suffit de l'écouter pour être à lui. On le verra persuader, entraîner les plus habiles conseillers du roi Philippe, le roi lui-même ; il dictera des lettres publiques, des mandements particuliers, que le roi regrettera plus tard d'avoir signés.

Désormais compromis avec l'inquisition et sachant tout ce qu'il doit redouter de ses ressentiments, cet homme véhément et persuasif forme alors une des entreprises les plus considérables qu'on ait jamais tentées : il osera se lever seul, et,

contre un ordre tout entier, le plus puissant des ordres, engager seul un combat désespéré. Viendra-t-on de quelque part à son aide ? Il l'ignore ; mais il sait que depuis trop longtemps on opprime sans pitié ces pauvres gens de Carcassonne, d'Albi, de Toulouse, qui sont gens de sa langue, et que, suivant tous les auteurs sacrés ou profanes, le devoir d'un patriote est de combattre, de mourir, s'il le faut, pour son pays.

CHAPITRE II.

ARRIVÉE DES RÉFORMATEURS DU LANGUEDOC.

Bernard attendra toutefois, pour commencer l'attaque, une occasion favorable, et, pour l'attendre, il s'éloignera quelque temps. Les deux diocèses les plus maltraités par le zèle furieux des inquisiteurs, les diocèses de Carcassonne et d'Albi, faisaient alors partie de la même province, et Narbonne était leur commune métropole. Cependant le repos de cette ville n'avait pas encore été troublé. Le dernier archevêque de Narbonne, Pierre de Montbrun, n'aimait pas les agents du saint-office; il ne les avait pas laissés tout faire dans son diocèse; on dit même qu'il aurait fini, s'il avait plus longtemps vécu, par réprimer dans le reste de sa province les plus intolérables excès de la persé-

cution. Bernard se rend à Narbonne. Nous le trouvons lecteur au couvent de Narbonne dans les premiers mois de l'année 1301. Peut-être même y fut-il envoyé par ses supérieurs. Comme on le verra, Bernard trouvera toujours un asile sûr dans les couvents de son ordre; il y pourra toujours recevoir ses partisans, former des conventicules, préparer les plus hasardeuses agressions. Si toutefois cette complicité doit être souvent active, elle sera rarement avouée. Le prieur de Carcassonne a donc pu conseiller amicalement à Bernard, dans son intérêt et celui de l'ordre, d'aller quelque temps vivre en paix dans le couvent de Narbonne. En son absence, Castel Fabri fut condamné sans débat et sans bruit, suivant les formes de la procédure inquisitoriale, et ses grands biens furent immédiatement confisqués (1). Mais Bernard doit revenir; frère Nicolas est un ennemi qu'il s'est fait un devoir de vaincre. L'occasion espérée se présenta bientôt.

(1) On les voit figurer pour une forte somme dans un des comptes présentés par le procureur du roi au sénéchal de Carcassonne (Collect. Doat, t. XXXIV). Une semblable enquête fut faite longtemps après, en 1328, sur la vie et les doctrines de défunte dame Rixende, femme de Castel Fabri, et, à la suite de son procès, ses ossements furent exhumés et brûlés (même tome, fol. 236-241).

Vers le mois d'août de l'année 1301 arrivent à Toulouse Jean de Picquigny, vidame d'Amiens, et Richard Leneveu, archidiacre d'Auge dans l'église de Lisieux, nommés par le roi réformateurs du Languedoc. Le Languedoc ne reconnaissait le roi de France comme seigneur immédiat que depuis l'année 1271, et cette province, nouvellement annexée au domaine royal, avait eu dès l'abord à subir les charges d'une si glorieuse annexion. Pour ce qui regarde les profits, elle les attendait encore. Quand le présent attriste, la jeunesse espère en l'avenir; mais la vieillesse regrette le passé, et ce regret peut facilement devenir séditieux. Averti que Toulouse commençait à parler de ses anciens comtes, Philippe le Bel y envoyait deux hommes d'une expérience et d'un dévouement éprouvés, avec un titre qui fait assez connaître leur mandat. Ils venaient réformer en commun, l'un laïque et l'autre clerc, tous les désordres, et, sinon corriger tous les abus, du moins les reconnaître et les signaler.

Dès que l'on fut informé de leur présence à Toulouse, il y eut dans tout l'Albigeois la plus grande agitation. La moindre de ces villes antiques,

Albi, Carcassonne, Castres, Cordes, Limoux, était autrefois une cité libre et puissante. Cordes, qu'on appelait, au temps d'Auguste, *Mordania*, avait eu quatre enceintes de remparts (1). Au même temps, trois ou quatre grandes voies partaient de Castres la verdoyante, vers Rodez, vers Narbonne, vers Toulouse. Durant une longue suite de siècles, ces villes avaient conservé leur vieux renom; on les disait encore fortes et riches avant l'année 1229, c'est-à-dire avant la fin des croisades entreprises pour les soumettre à l'orthodoxie romaine. Mais depuis, constamment appauvries, dépeuplées par l'inquisition, quelle opinion peuvent-elles avoir de ces réformes qu'on leur promet au nom du roi? Aucune ne doit leur sembler plus désirable, plus urgente que de purger le pays de ses exécrables tyrans.

Il existe dans la ville d'Albi un couvent de frères Prêcheurs où les fonctions de prieur ont été quelque temps exercées par Foulques de Saint-George, élu récemment inquisiteur de Toulouse. Foulques avait des droits à cette rapide promotion. La ville d'Albi ne possédait pas un inquisiteur particu-

(1) Croze, *Répert. archéol. du Tarn*, p. 87.

lier, et, privée de ce privilége, elle était dans la dépendance de Nicolas d'Abbeville, inquisiteur de Carcassonne; mais celui-ci, ne pouvant suffire à l'administration d'un aussi vaste territoire, s'était adjoint comme vicaire le prieur d'Albi. C'est dans ce vicariat que Foulques de Saint-George s'est montré digne d'une plus haute fonction. Il ne laissait pas écouler une semaine sans faire incarcérer par le sénéchal quelques gens d'Albi, choisis parmi les plus notables. Dans tous ces gens d'Albi, qu'il prétendait bien connaître, il ne voyait, disait-il, que des mécréants, apôtres ou sectateurs des mêmes hérésies.

Sur la quantité comme sur la qualité de ces hérétiques, nous sommes exactement informés. Leurs noms, leurs interrogatoires et le recensement de leurs possessions territoriales se lisent encore en d'effroyables registres (1). En effet, ces hérétiques sont nombreux, et leurs crimes les voici. Quelques-uns, parmi les gens du commun,

(1) Les registres originaux ont été perdus ou dispersés. On en trouve la copie dans plusieurs volumes du fonds Doat, à la Bibliothèque nationale. Voyez aussi Limborch, *Hist. inquisit.*, 2e partie, et *Inventaire inédit des archives de l'inquisit. de Carcass.*, dans le tome IV des *Mémoires de la Société archéol. de Montpellier*.

les petites gens, s'étaient interdit de jamais manger de la chair, des œufs, du beurre, du fromage. Ils auraient pu n'en pas manger par misère ou par dégoût; mais qui leur avait enseigné de s'en priver par vertu? Ce n'est pas l'Église. L'Église indique les jours qu'elle a cru devoir consacrer au jeûne, à l'abstinence; mais cette abstinence de tous les jours, ce n'est pas elle qui l'a prescrite. Ces gens étaient donc hérétiques, puisqu'ils obéissaient à d'autres commandements qu'à ceux de l'Église. D'autres, pourvus en naissant de quelques biens, en avaient fait l'entier abandon, et, pour imiter la pauvreté du Christ, vivaient d'aumônes. Mais puisque ces mendiants n'étaient pas d'un ordre publiquement institué par le pape, d'où leur était venu le conseil de mendier, si ce n'est du démon? De plus subtils, des clercs, des maîtres, avaient osé, dissertant sur le mystère de la consécration, exprimer quelques doutes sur la présence réelle. Des doutes! Sur ce que l'Église enseigne un chrétien a-t-il le droit de douter? Des doutes! L'engagement du baptême n'est-il pas l'abdication complète de la raison personnelle (1)? Enfin, des

(1) « Hæreticus est qui errorem aliquem pertinaciter defendit

juristes, des consuls, d'arrogants citadins avaient mal parlé de l'inquisition, des inquisiteurs, de Foulques de Saint-George ; ce qui ne pouvait leur être pardonné. De tels propos n'avaient-ils pas excité déjà plus d'une révolte ?

Un de ces crimes ayant donc été dénoncé, même par un seul témoin, l'accusé était pris, incarcéré, soumis à la torture (1). La condamnation prononcée, le coupable, s'il n'était renvoyé devant le juge séculier, qui devait le brûler ou le pendre, était jeté pour un temps ou pour le reste de sa vie dans une prison appelée « mur », que nous a minutieusement décrite l'historien le plus fidèle de l'inquisition, Philippe de Limborch. Cette prison se composait de deux cachots superposés dont les murs avaient cinq pieds d'épaisseur. Dans le cachot supérieur, le jour pénétrait par une baie étroite et grillée ; mais le cachot inférieur était souterrain, sans lumière. Deux portes, séparées l'une de l'autre par l'épaisseur du mur, fermaient les deux cachots. On communiquait avec le prisonnier par un guichet pratiqué dans la seconde

» contra Ecclesiæ professionem, post factam tamen professionem » fidei in baptismo. » (Zoesius, *Comment. ad Decret.*, lib. V, tit. 7.)

(1) Phil. de Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 157, 270.

porte. Par ce guichet on lui donnait du linge et des vivres (1). Quels vivres! L'entretien de chaque prisonnier coûtait chaque jour huit deniers, suivant les comptes des gardiens, qui ne sont peut-être pas des comptes honnêtes (2). Tels étaient les délits et telles étaient les peines. N'omettons pas de dire que les biens des condamnés étaient confisqués au profit commun de l'Église et de l'État, leurs femmes, leurs fils, les plus scrupuleusement orthodoxes, ne devant être admis dans

(1) Phil. de Limborch, p. 159.

(2) Nous empruntons au tome XXXIV de la collection Doat, fol. 227, ce compte de dépenses :

Expensæ factæ per magistrum Jacobum de Poloniacho, custodem muri Carcassonæ, personis infra scriptis, ante earum condemnationem, mandato domini inquisitoris.

Raymundo de Fromigeriis, presbytero, qui fuit in muro Carcassonæ captus in vigilia B. Marci evangelistæ anni 1321, ubi fuit per duos annos, usque ad dominicam ante dictum festum anni 1323, qua condemnatus fuit; per annum, 12 libr. . . . . 24 libr.

Item Petro Juliani de Narbona, qui fuit in dicto muro per 305 dies, usque ad dictam dominicam qua fuit combustus; per diem, 8 den. . . . . 10 libr. 3 sol. 4 den.

Item Petro Truchal, commoranti Biterris, qui fuit in dicto muro per 305 dies, usque ad dictam dominicam qua cruce signatus fuit; per diem, 8 den. . . . . 10 libr. 3 sol. 4 den.

Item Johanni Conilli, commoranti Biterris, qui fuit in dicto muro per 305 dies, usque ad dictam dominicam qua fuit combustus; per diem, 8 den . . . . 10 libr. 3 sol. 4 den.

Item Alioni Veyrerii de Secenone, qui fuit in dicto muro per 60 dies, usque ad dictam dominicam qua fuit immuratus; per diem, 8 den. . . . . 40 sol.

aucun temps à réclamer une part quelconque de ces biens (1). Cela explique pourquoi la longue liste des condamnés nous offre les noms des plus riches citoyens d'Albi.

L'évêque d'Albi, qui aurait dû tempérer l'humeur vraiment farouche de Foulques de Saint-George, ne s'était employé qu'à le seconder. Cet évêque, Bernard de Castanet, issu d'une famille considérable de la province, détestait les bourgeois d'Albi, qu'il avait dès l'abord soulevés contre lui par ses intolérables exactions. Élevé sur le siége épiscopal en mars 1276, il avait vu, dès l'année 1277, son palais envahi, sa vie menacée. Les choses depuis ce temps n'avaient guère mieux été. Après avoir fait connaître l'avide convoitise du chef temporel, Bernard de Castanet n'avait pu longtemps dissimuler l'implacable âpreté du chef spirituel. Ayant toujours en sa compagnie le prieur et le lecteur des dominicains d'Albi (2), il se faisait appeler « lieutenant de l'inquisiteur » dans son diocèse, et saisissait lui-même en cette qualité, sans attendre les mandements de son géné-

(1) *Summa Raymundi*, lib. I, tit. 5, cap. IV.
(2) E. d'Auriac, *Hist. de l'Église d'Albi*, p. 146.

ral, les personnes et les biens (1). L'inquisiteur de Carcassonne avait donc en Bernard de Castanet un collaborateur, un émule plein de zèle, et, si durement traitée par l'un et par l'autre, la malheureuse ville d'Albi, qui avait fait autrefois de vains appels à la justice de Philippe III, en était maintenant réduite à invoquer la pitié de Philippe IV. Son dernier espoir était dans le succès d'une humble supplique.

La ville de Carcassonne n'avait pas été plus épargnée. Elle ne se plaignait pas, il est vrai, de son évêque; mais elle se plaignait beaucoup de son inquisiteur, car à tous ses anciens griefs contre les ministres du saint-office s'en joignaient de nouveaux. Quelques années auparavant, en 1295, deux de ses illustres professeurs de droit romain, Guillaume Garric et Guillaume Brunet, poursuivis et condamnés comme hérétiques, avaient pu soulever toute la ville et faire reculer un instant leurs

(1) L'évêque d'Albi avait un privilége particulier sur les biens des hérétiques de son diocèse. Tous les immeubles formant la part du roi, s'ils n'avaient pas été vendus dans l'année même où ils avaient été confisqués, passaient, à la fin de cette année, entre les mains de l'évêque d'Albi. Ce privilége lui venait de saint Louis; il fut confirmé, le 17 août 1306, par Philippe le Bel. (Collect. Doat, t. XXXIV, fol. 131, 133.)

ennemis devant cette manifestation redoutable de la colère publique (1). Mais l'inquisiteur avait bientôt repris l'avantage. Ayant donc assigné les rebelles devant la cour de Rome et devant la cour de France, il avait obtenu contre eux deux sentences sévères, et leur avait ensuite imposé comme pénitence, outre le supplice du mur, une contribution de quatre-vingt-dix livres tournois, imputables à l'érection d'une chapelle dans le couvent de Carcassonne. La somme avait été payée, la chapelle avait été construite sous le vocable du roi saint Louis, fondateur du couvent et patron laïque des inquisiteurs, et les religieux venaient d'en faire la dédicace en narguant les bourgeois plus humiliés que repentants.

(1) *Bernardus Guidonis*, dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XXI, p. 743. — Guillaume Garric fut mis en liberté quelques années après. Mais quand, Philippe le Bel et Clément V étant morts, l'inquisition, affranchie de toute surveillance, sévit avec une nouvelle fureur, Guillaume Garric, alors très-âgé, fut une seconde fois emmuré, et réduit par la dureté du supplice à faire un aveu quelconque d'hérésie. En ces circonstances, le 14 juillet 1321, il fut absous et réconcilié avec l'Église. Cependant les inquisiteurs Bernard Gui et Jean de Beaune ne le relâchèrent pas sans l'avoir fait jurer de fournir à ses frais un soldat pour la plus prochaine expédition en terre sainte, et, provisoirement, de quitter la France dans le délai de trente jours. Cette sentence a été publiée par Philippe de Limborch, *Liber sentent. inquisit. Tolosanæ*, p. 282.

Ayant appris que les citoyens d'Albi s'agitent et déjà se concertent, Bernard quitte Narbonne et vient s'établir au couvent de son ordre, dans la ville d'Albi. Sa cellule est bientôt visitée. L'opinion commune est qu'il faut aller au-devant des réformateurs. Bernard part le premier, avec un des consuls de la ville, Guillaume Fransa. Reçus par le vidame et l'archidiacre, ils s'engagent à les éclairer complétement sur l'état des choses; mais ils demandent pour cela, sinon un mandat formel, du moins des lettres de sauvegarde. Ils ne pourraient pas même, s'ils n'avaient ces lettres, commencer la recherche des preuves qu'ils doivent fournir. Ces lettres obtenues, Bernard et Fransa regagnent Albi, font des assemblées, envoient des députations. Par leurs soins arrivent à Toulouse auprès des réformateurs un grand nombre de femmes d'Albi séparées de leurs maris emmurés, qui racontent avec des larmes les atroces pratiques de leur inquisiteur, de leur évêque. Arrivent en même temps de Carcassonne et des lieux voisins de notables citoyens, qui dénoncent d'autres méfaits et conseillent aux envoyés du roi d'interposer leur autorité, s'ils veulent prévenir un éclat nouveau

de l'indignation populaire. Bernard les a suivis de près, pour les diriger et pour confirmer leurs témoignages par ses discours.

Bernard hait de tout son cœur Foulques et Nicolas, leurs chefs et leurs subalternes, tous les agents de l'inquisition dominicaine. Cependant il n'oublie pas qu'il est religieux, et qu'il doit d'abord, en cette qualité, proposer le recours aux moyens canoniques. L'inquisition tient ses pouvoirs de Rome; c'est donc à Rome qu'il faut faire connaître comment elle en use. Si le devoir de tous les fidèles est de révéler le mal, il n'appartient qu'au chef de l'Église de trouver et d'appliquer le remède. Que partout on fasse des enquêtes, on rassemble des témoignages. Voilà présentement l'avis de Bernard. Au respect qu'inspirent sa robe et son titre se joint l'irrésistible influence de sa parole facile, animée. Il est bientôt le conseiller, le procureur des femmes d'Albi. Après avoir entendu le détail de leurs doléances, il dicte à Pierre Conseil, son clerc familier, une série d'articles dans lesquels sont résumés tous les actes de violence imputés à Foulques de Saint-George, et il remet lui-même ces articles au vidame. Les

envoyés de Carcassonne le visitent, et il les excite contre Nicolas d'Abbeville. Les deux réformateurs, devenus les amis de Bernard, s'en réfèrent à son jugement sur toutes les plaintes. Comme l'ont déclaré plus tard divers témoins, Bernard est l'artisan principal de la grande conspiration qui se prépare et va bientôt éclater.

Il y a toujours des modérés, même dans les temps où l'on ne s'étonnerait guère de n'en rencontrer aucun. Les modérés de Toulouse, en l'année 1301, disaient eux-mêmes, parlant du pape : Appelé de si loin, le médecin viendra bien tard; sans l'attendre, il faut agir. Ainsi Bernard poussait moins vivement les réformateurs. Mais ces modérés, qui demandaient certaines mesures promptes, immédiates, étaient des laïques, et, depuis quelque temps, il y avait beaucoup d'émotion parmi les laïques du comté de Toulouse. Le nouvel inquisiteur, Foulques de Saint-George, ne distinguait ni la condition, ni le sexe ni l'âge des personnes, et, sévissant partout avec la même fureur, dans les villes et les bourgs, dans les riches hôtels, les châteaux et les chaumières, il était partout également abhorré. C'est pourquoi les

modérés, redoutant l'éclat subit de tant de vengeances, sollicitaient, en vue de la paix publique, qu'un terme fût mis à ses exploits.

Les réformateurs entendaient aussi murmurer quelques membres du clergé séculier ou régulier. On se trompe quand on suppose que tous les clercs étaient, au moyen âge, des fanatiques, comme, par exemple, l'évêque d'Albi. Beaucoup de ces clercs, puissants, riches et mondains, étaient à peine dévots. Si, d'ailleurs, ils étaient pourvus de quelques dignités, pouvaient-ils facilement supporter ce mépris de leurs droits, de leurs titres, qu'affectaient avec tant d'arrogance les moindres agents d'un ordre nouveau? Ils n'avaient pas généralement une telle patience. De là des conflits, des querelles, des inimitiés fréquentes. Les dignitaires séculiers se disaient donc entre eux : Assurément les choses ne vont pas mieux dans l'Église depuis que l'autorité des pouvoirs anciens est partout méconnue. Avec les nouvelles religions devait commencer ici-bas une ère de paix céleste, et par elles le désordre s'est accru. Ils disaient aux réformateurs : Pourquoi ces étrangers se sont-ils arrogé la police de nos églises; avec leurs

poursuites à outrance ils ne servent pas, on le voit bien, la cause de la foi ; ils fécondent plutôt la vieille semence de l'hérésie.

Qu'on le remarque, dans tous les discours tenus aux réformateurs il n'y a pas un mot en faveur de la liberté de conscience. Ce droit de croire ou de ne pas croire, de raisonner ou de déraisonner librement sur toute question métaphysique, ce droit abdiqué par quelques fidèles dès les premiers temps de l'Église, aboli dans la suite par les décrets de Constantin, personne ne l'invoque, le sentiment s'en est perdu, et plusieurs siècles s'écouleront encore avant qu'il se retrouve au fond des âmes. Tous les griefs sont des condamnations iniques, de scandaleuses spoliations. Bien peu de gens osent même prétendre que l'inquisition n'est pas nécessaire ; on accuse simplement la conduite des inquisiteurs.

Toutefois cette accusation étant presque générale et très-passionnée, c'en est assez pour que les réformateurs veuillent intervenir. Ils le veulent, en effet, et recherchent les moyens de calmer un si juste courroux. Mais ils ne sont pas venus avec le mandat de réformer l'Église. Régulière ou séculière, l'Église n'est pas de leur ressort, puisqu'ils

sont commissaires du roi. Bernard conseille un appel à Rome. Soit! Mais cet appel ne peut pas venir d'eux ; il n'appartient qu'au roi de se porter devant la cour de Rome accusateur d'un ordre religieux. Il n'est pas sûr, d'ailleurs, que l'inquisition soit mal vue du roi Philippe. Frère Nicolas, son confesseur, n'est-il pas dominicain? Les réformateurs sont venus, ils ont vu le pitoyable état des choses, ils en feront un exposé fidèle ; mais, avant d'agir, ils prendront les ordres du roi.

Chargés, il y a quelque temps, d'instruire le procès de Bernard Saisset, évêque de Pamiers, accusé de trahison (1), Jean de Picquigny et Richard Leneveu l'ont assigné devant la cour pour le mois d'octobre. Ils doivent eux-mêmes aller à cette date justifier devant le roi les conclusions de leur enquête. Quand donc on les sollicite de prévenir par un coup d'autorité les tumultes qu'on redoute, ils annoncent qu'ils vont informer le roi de ce qui se passe, ajoutant, pour modérer les plus vives ardeurs, qu'ils reviendront bientôt avec les instructions qui leur manquent.

(1) Voy. les principaux détails du procès de Bernard Saisset dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVI, p. 540.

CHAPITRE III.

BERNARD DÉLICIEUX A LA COUR DU ROI.

La nouvelle de leur prochain départ s'étant répandue, les premiers habitants de Carcassonne et d'Albi désignent pour les accompagner dans ce voyage les plus considérables ou les plus habiles de leurs concitoyens. Bernard Délicieux conduira l'ambassade. La ville d'Albi sera représentée par Guillaume Fransa, un de ses consuls; par Pierre de Castanet, de famille consulaire, un des parents de l'évêque et son adversaire résolu; par maître Arnauld Garcia et maître Pierre Pros (1), de Castres, docteur ès lois. Ces deux derniers sont des

(1) En latin il est ordinairement appelé *Petrus Probi*. Les notaires de l'inquisition ont latinisé tous les noms, et nous ne pouvons garantir l'exactitude de nos traductions.

jurisconsultes très-dévoués à la cause albigeoise et tout à fait brouillés avec l'inquisition. Un des proches parents de Pierre Pros, Jean Bauderie, est au nombre des emmurés (1); la famille Garcia, une des plus riches d'Albi, habite depuis l'année 1252 l'ancien palais des vicomtes, et l'inquisition menace déjà le frère d'Arnauld, Raymond Garcia, dont elle doit confisquer plus tard tous les biens. Enfin, Carcassonne a choisi pour son ambassadeur principal Élie Patrice ou Pacci, homme fier, actif, audacieux, jouissant du plus grand crédit dans le bourg et dans la ville, qu'un chroniqueur dominicain appelle, avec plus d'indignation que d'emphase, le « petit roi » de Carcassonne (2). Ainsi, quand les réformateurs seront admis à l'audience du roi et lui raconteront tout ce qu'on blâme dans la conduite des inquisiteurs, ils pourront produire des témoins. A ce grave cortége, car il faut tout dire, s'en joint un autre qui l'est beaucoup moins. Une femme nommée Navenias avait un grief particulier contre Foulques de Saint-George; elle

(1) *Pièces justificatives*, n° II.

(2) « Qui regulus Carcassonensis videbatur. » (*Bern. Guidonis*, dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XXI, p. 743.)

l'accusait de l'avoir rendue mère. Les consuls d'Albi lui donnent dix livres tournois pour ses dépenses, un cheval pour monture, et l'envoient à Paris, avec leurs autres députés, déposer devant le roi sur les mœurs de cet homme qui recherche avec tant de rigueur ce qu'il peut y avoir de suspect dans les doctrines de son prochain.

Tandis que se forme la légion des accusateurs, les accusés, de leur côté, se rassemblent et préparent leur défense. Ils ne tiennent pas, il est vrai, de l'autorité royale leur juridiction sur les consciences ; ils sont la vaillante milice des papes. Ils ne peuvent toutefois se dissimuler que les domaines des deux pouvoirs qui régissent le monde sont dans le présent assez mal déterminés, et que l'expresse approbation du pape ne saurait les protéger efficacement contre la malveillance du roi. Ils enverront donc à Paris, eux aussi, des députés, et à leur tête le plus vivement accusé des inquisiteurs, Foulques de Saint-George. Leur cause sera d'ailleurs, ils l'espèrent, énergiquement défendue par les nombreux amis qu'ils ont auprès du roi, ainsi que par l'évêque de Toulouse, qui, de son côté, se rend à la cour, où il est appelé comme un

des témoins les plus importants de la trahison de Pamiers.

La cour était à Senlis, où Bernard Saisset devait bientôt se rendre et comparaître comme accusé. La députation albigeoise s'arrête néanmoins à Paris, et Bernard va prendre domicile dans le couvent de son ordre, sous les murs de la ville, près de la rue du Paon. Comme il dirige tous les mouvements de l'ambassade, sa chambre est souvent visitée. Ce n'est pas, en effet, une de ces cellules bénédictines où ne pénètrent jamais les gens du dehors. On ne professe pas dans les ordres nouveaux l'horreur du siècle ; on n'y encourage pas le désœuvrement de la vie solitaire. Non-seulement la chambre de Bernard est ouverte à tout venant, mais il en sort fréquemment lui-même pour aller à Senlis voir le roi, la reine, les réformateurs du Languedoc, les seigneurs de la cour, quiconque peut le servir. Au retour, il rédige les mémoires qui seront présentés par ses compagnons de voyage. Son zèle ne connaît pas le repos.

Nous avons un compte rendu, fait par lui-même, de son premier colloque avec le roi dans le château de Senlis, en présence du vidame d'Amiens,

du comte de Saint-Pol et de quelques autres seigneurs. Informé déjà par le vidame, le roi demande à Bernard des détails nouveaux. Bernard raconte l'histoire des précédentes années, se proposant de démontrer que l'odieuse oppression contre laquelle l'Albigeois se révolte est à peu près également imputable à tous les ministres de l'inquisition. Ils sont, il est vrai, suivant la diversité de leurs caractères, plus ou moins cruels et plus ou moins rapaces ; mais ni les uns ni les autres ne peuvent être humains, car ils doivent tous pratiquer le même système, qui consiste à dominer par la terreur. Il faut donc aux uns et aux autres un nombre à peu près égal de victimes. On dit qu'il est resté dans le Toulousain quelques gens attachés aux anciennes erreurs, qui les propagent en secret et fomentent ainsi le trouble dans l'Église, dans l'État ; ce que ni l'Église ni l'État ne peuvent supporter. Le fait semble douteux. Les inquisiteurs prétendent, il est vrai, que deux individus, nommés, l'un Guillaume Pagès, l'autre Bernard Coste, sont un jour venus dans l'Albigeois pour y semer l'ivraie de l'hérésie. Voilà le prétexte des persécutions. Ils ont prêché, dit-on ; donc ils ont

eu des auditeurs, des prosélytes. Mais quels sont ce Guillaume, ce Bernard? Connaît-on leur pays, leur langue? Où les a-t-on vus? En quel temps? Que disaient-ils? On ne les a pas arrêtés et l'on ignore ce qu'ils sont devenus. Il faudrait d'abord prouver, comme il semble, que ce Bernard et ce Guillaume ne sont pas des personnages imaginaires. On assure que les faits sont attestés par huit témoins. Mais ces huit témoins sont demeurés également mystérieux, et leurs dépositions, qu'on a produites, sont tellement vagues, qu'il a fallu renoncer à les contrôler. S'il existe encore des professeurs d'hérésie, il faut les rechercher, les démasquer, les convaincre d'erreur. Il n'y a, Bernard le reconnaît, qu'une religion légale : c'est celle du pape et du roi. Soit! que l'on poursuive les hérétiques et que l'on triomphe de l'hérésie! Mais, puisque les moyens jusqu'alors employés n'ont pas réussi, qu'on y renonce, et, puisque les religieux de Saint-Dominique n'ont qu'une méthode, la violence, que d'autres religieux soient mis à leur place et priés d'agir autrement. Rome elle-même, à qui sont déjà parvenues tant de plaintes, se laissera facilement persuader que ce change-

ment est nécessaire. Si pourtant le pape Boniface n'y consent pas, le roi peut, sans le consulter, prendre une mesure qui calmera l'agitation des esprits ; il peut suspendre pour quelque temps, en invoquant à propos la raison d'État, l'exercice des pouvoirs attribués par privilége aux religieux de Saint-Dominique. Durant cette suspension, l'inquisition elle-même, affranchie des craintes qui l'obsèdent, s'adoucira.

Philippe le Bel prêtait au discours de Bernard une oreille attentive, l'approuvant, et néanmoins gardant ce prudent silence qu'impose toujours la responsabilité du commandement, quand à la porte de la salle d'audience, qui était ouverte, parurent, conduits par frère Nicolas, confesseur du roi, les inquisiteurs de Toulouse, de Carcassonne, de Pamiers, que suivaient plusieurs dignitaires de leur ordre. Philippe, élevant la main, leur enjoignit par un geste de se retirer ; puis, s'adressant aux gens de sa suite : « Je comprends, dit-il, que » cet honnête lecteur m'a dit toute la vérité, » comme je comprends que ces jacobins, qui cha- » que jour assiégent ma porte, me content men- » songes sur mensonges pour dissimuler leurs

» trahisons. » Le roi ne savait pas encore, lorsqu'il parlait de trahisons, qu'on avait sur ce point d'autres révélations à lui faire. « Sire, dit alors » maître Arnauld Garcia, il est bon de vous » apprendre comment l'évêque d'Albi choisit ses » victimes. La religion n'est pour lui qu'un pré» texte; ceux qu'il fait emmurer comme héréti» ques, ce sont les fidèles sujets du roi. » Si cela n'était pas vrai, cela ne pouvait paraître invraisemblable. Il n'y avait aucune raison pour que l'évêque d'Albi fût plus français que l'évêque de Pamiers.

La porte du roi fut donc interdite, pendant quelques jours, aux inquisiteurs et à leur cortége. Cependant ces jacobins avaient de trop puissants amis pour être longtemps exclus du palais, quand un simple lecteur, appuyé de quelques consuls, y pouvait, disaient-ils, pénétrer librement pour les diffamer. Appelés enfin, admis à se faire entendre, ils affectent de mépriser la cohue de leurs accusateurs et ne s'emploient qu'à compromettre, s'ils le peuvent, dans l'esprit du roi le plus considérable d'entre eux, le vidame d'Amiens. Il leur fut alors proposé par le roi de paraître devant le con-

seil, le vidame étant assigné. Au jour convenu, le débat ou plutôt le combat s'engage. Se présentent, comme champions du saint-office, Foulques de Saint-George et le confesseur du roi. Ils accusent avant de s'excuser; mais ils accusent sans preuves, et le vidame leur répond en produisant toutes les pièces du dossier formé par Bernard. Le roi, les ayant assez longtemps écoutés, remet l'examen impartial de la cause à deux de ses amis, l'un clerc, l'autre laïque, l'archevêque de Narbonne et le connétable de France. En deux jours cette cause est entendue, et trop de faits ont été produits à la charge de l'inquisition albigeoise pour qu'il soit possible de la justifier.

C'était au roi de conclure. Contre l'évêque d'Albi, coupable ou complice de tant de violences, Philippe le Bel prend une mesure comminatoire. Pour l'avertir qu'il a mal fait et l'engager à ne plus mal faire, le roi le condamne à 2000 livres d'amende. C'est une part de ses exactions qu'il versera dans le trésor du roi. Mais contre l'ancien assesseur de Nicolas d'Abbeville, le terrible Foulques de Saint-George, le roi voudrait agir d'une façon plus efficace : il voudrait, suivant les conseils

de Bernard, l'éloigner du théâtre de ses méfaits. Toutefois, dans l'état de ses rapports avec le pape, l'impétueux Boniface, peut-il lui demander un tel service? ou bien peut-il prononcer lui-même la suspension d'un inquisiteur, s'attribuant ainsi l'autorité du juge suprême de l''Église, contre le Code théodosien et contre les canons? Philippe le Bel était assurément capable de beaucoup oser au détriment de l'Église, n'étant pas plus dévot qu'un légiste. Mais, autant qu'un légiste, il était prudent. Plus d'une fois, même après avoir été personnellement offensé par des religieux, par des évêques, il feignit par prudence de pardonner l'injure. Quel que soit donc son présent dépit contre les Prêcheurs, il invite les supérieurs de leur couvent principal, le couvent de Paris, à révoquer eux-mêmes Foulques de Saint-George, dont les abominables pratiques ont à la fois compromis l'État, l'Église et son ordre, et en même temps il écrit à l'évêque de Toulouse, lui faisant connaître entre quelles limites doivent être, suivant lui, contenus le zèle et le pouvoir, jusque-là discrétionnaire, des inquisiteurs.

Nous avons cette lettre à l'évêque de Toulouse,

datée de Fontainebleau, 8 décembre 1301 (1). Le roi s'exprime d'abord dans les termes les plus durs sur le compte de Foulques de Saint-George : « Quand son devoir était d'extirper les erreurs et » les vices, il ne s'est employé qu'à les entretenir; » sous le couvert d'une répression licite, il a osé » des choses complétement illicites; sous l'appa- » rence de la piété, des choses impies et tout à » fait inhumaines; enfin, sous ce prétexte qu'il » avait à défendre la foi catholique, il a commis » des forfaits horribles, exécrables. » Ensuite le roi prescrit les mesures qui seront prises par l'évêque de Toulouse pour calmer le pays. Aucune arrestation ordonnée par l'inquisiteur ne sera faite désormais par les sénéchaux sans le consentement de l'évêque diocésain, et, lorsque l'évêque et l'inquisiteur seront divisés d'opinion sur l'opportunité d'une poursuite, l'examen de l'affaire sera soumis à une commission de quatre personnes, le prieur et le lecteur du couvent des Prêcheurs, le gardien et le lecteur du couvent des Mineurs. Ainsi le roi, sans restreindre par une définition

(1) Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. IV, pr., col. 118.

nouvelle les droits de l'inquisition, en gêne l'exercice. Ce qui déplaît tant aux religieux de tous les ordres, voilà nos fiers dominicains obligés de subir le contrôle de l'ordinaire, et, ce qui doit humilier encore davantage les inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne, deux frères Mineurs peuvent être appelés dans certains cas au partage de leur autorité. Enfin, de ces deux Mineurs, l'un sera peut-être leur plus ardent ennemi, frère Bernard Délicieux, présentement, il est vrai, lecteur de Narbonne, mais n'ayant quitté Carcassonne qu'avec l'intention d'y revenir.

Le lendemain du jour où le roi faisait porter cette lettre à l'évêque de Toulouse, il en recevait une autre de ce prélat, qui contenait une nouvelle tout à fait inattendue. Celui-ci lui mandait que les frères Prêcheurs de Paris s'étaient réunis au couvent de Saint-Jacques en assemblée capitulaire, et qu'après avoir délibéré sur la révocation de Foulques de Saint-George, ils avaient résolu de le maintenir quelque temps encore dans son emploi. Et l'évêque ajoutait qu'il conseillait au roi de s'en tenir là.

La réponse de Philippe le Bel ne se fit pas

attendre (1). Il avait demandé simplement un désaveu; ce désaveu refusé, tout un ordre approuvait une série d'actes jugés, après enquête, odieux et criminels par le roi lui-même. C'était un véritable affront, auquel s'associait par surcroît l'évêque chargé de négocier l'affaire. « Que votre sagesse, » lui répondit le roi, veuille bien apprécier si » vous avez scrupuleusement rempli votre devoir » envers nous... En tout cas, votre prudence cir- » conspecte aurait dû s'abstenir de nous donner » en cette occasion un conseil qui ne lui était pas » demandé. » Quelques jours après, le 16 décembre, étant alors à Montargis, Philippe écrit à Guillaume Peire de Godin, de l'ordre des Prêcheurs, son chapelain (2) : « Pour ce qui regarde la déli- » bération qui a eu lieu dernièrement dans le » couvent des Prêcheurs de Paris touchant l'affaire

(1) Cette lettre a été publiée par Vaissète, *Hist. du Lang.*, t. IV, pr., col. 119.

(2) Elle est adressée à Guillaume P., chapelain du roi, que, par une fausse interprétation de la lettre P., Vaissète appelle Guillaume de Paris. Son nom latin est *Guillelmus Petri*, ou *Guillelmus Petri de Godino*. Il était alors chapelain du roi, et, en outre, le plus ordinaire, le plus familier de ses courriers. Il est plusieurs fois ainsi désigné dans les lettres du roi publiées par Baluze : *Guillelmus Petri*, *ordinis Prædicatorum*, *capellanus noster*. (Baluze, *Vitæ pap. Avenion.*, t. II, passim.)

» de l'inquisition et la personne de frère Foul-
» ques, la résolution qui l'a suivie nous étant
» connue, nous estimons que les auteurs de cette
» résolution se sont plutôt proposé pour but notre
» déshonneur et la flétrissure de tout un peuple
» que le profit de l'Église et la punition des excès
» commis. Nous sommes en effet informé qu'après
» avoir traité cette affaire, le prieur dudit cou-
» vent et les religieux présents ont arrêté que
» ledit frère Foulques, à qui l'on adjoindra quel-
» que frère du même ordre, conservera son titre
» d'inquisiteur au moins jusque vers le milieu du
» prochain carême, pour qu'il continue durant ce
» temps les procès commencés et les termine par
» des arrêts, glorifiant ainsi de toutes leurs forces
» ledit frère et son ordre, nous faisant à nous-
» même injure sur injure et ne s'inquiétant en
» rien d'obvier aux graves périls, au scandale
» public, qui doivent être la conséquence de
» toute cette conduite. Aurait-on osé croire, frère
» Guillaume, qu'un ministre provincial de notre
» royaume et les autres religieux de son ordre
» auraient eu de notre temps, comme cela vient
» d'avoir lieu, la hardiesse de soutenir contre

» nous, contre l'opinion d'un peuple entier, une
» personne si détestable, accusée de tant d'infa-
» mies, de tant de crimes? C'est en dire assez. En
» peu de mots, mais avec beaucoup d'affection,
» je vous prie de vouloir bien encore engager le
» provincial et ses confrères à modifier la réso-
» lution qu'ils ont prise, et à remédier par là,
» le mieux qu'ils pourront, au présent état des
» choses (1)... » Le roi ne pouvait exprimer plus vivement à quel point on l'avait blessé; mais, après quelques jours de réflexion, il avait cru devoir encore, par égard pour un ordre puissant, proposer un moyen de conciliation et promettre l'oubli de l'injure.

Cependant cette démarche sera vaine. Tout l'ordre de Saint-Dominique s'émeut et se ligue. Céder à la requête du roi et déposer immédiatement l'inquisiteur de Toulouse, c'est se condamner soi-même. On ne cédera pas. Malgré les ordres comme malgré les prières du roi, Foulques de Saint-George fut maintenu. Philippe le Bel eut alors un accès de colère. Il écrivit aux sénéchaux

(1) *Hist. du Lang.*, t. IV, pr., col. 120.

de Toulouse, de Carcassonne et d'Agen, leur enjoignant de mettre la main du roi sur les prisonniers de l'inquisition, d'interdire à Foulques toute poursuite nouvelle et de supprimer ses gages (1). Ce fut une grande mesure et d'un grand effet : l'inquisition, intimidée, cessa d'agir, et les populations respirèrent.

Foulques de Saint-George conserva son titre, même après le carême, même après les fêtes pascales de l'année suivante. Il ne fut remplacé que le 29 juin 1302. Philippe étant alors très-courroucé non-seulement contre le pape, mais encore contre tous les clercs et tous les religieux suspects d'approuver en secret cet arrogant contempteur de l'autorité royale, il était devenu vraiment périlleux pour les Prêcheurs de résister plus longtemps. La révocation de Foulques de Saint-George fut prononcée par un chapitre général siégeant à Paris, et Guillaume de Morières, prieur du couvent d'Albi, lui fut donné pour successeur. Dans les premiers jours de juillet, le roi écrivit aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne une nou-

(1) *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 106.

velle lettre pour leur donner l'ordre de reconnaître Guillaume de Morières et de lui rendre l'administration des prisons ainsi que la jouissance du traitement supprimé (1).

Les députés albigeois étaient encore à Paris. Ayant appris la destitution de Foulques de Saint-George, maître Arnauld Garcia, Pierre de Castanet et Élie Patrice se rendent ensemble au couvent des Mineurs pour y voir Bernard. Bernard ne triomphe pas, car il connaît Guillaume de Morières et se défie de lui. Il regrette que le roi n'ait pas assez fait. Reconnaissant toutefois qu'il est venu comme député d'Albi dénoncer les méfaits d'un seul homme, que cet homme est désormais sans pouvoir de nuire, et que par conséquent les députés d'Albi se sont heureusement acquittés de leur mandat, il s'éloigne de Paris et retourne à Narbonne. Si ses défiances sont injustes, on l'apprendra bientôt.

(1) *Hist. du Languedoc*, t. IV, pr., col. 121.

CHAPITRE IV.

L'INQUISITEUR GEOFFROI D'ABLIS.—ARRESTATIONS NOUVELLES. PRÉDICATIONS DE BERNARD.

L'inquisition voulut pendant quelque temps se montrer modérée. Après les échecs qu'elle avait éprouvés dans les conseils du roi, elle devait beaucoup redouter la surveillance du vidame, qui était venu reprendre à Toulouse ses fonctions de réformateur. C'était presque une nécessité pour elle d'affecter un humble maintien et de faire bon visage même aux hérétiques. Mais on ne lui rendit pas ses politesses. Un peuple longtemps opprimé peut-il se tenir pour satisfait dès que l'oppression se relâche? Il se souvient, il a des rancunes, de justes rancunes; il déteste à bon droit les auteurs du mal qu'il a subi, qu'il a vu cesser, mais qu'il

n'a pas vu réparer. D'ailleurs les poursuites seules se sont arrêtées. L'inquisition n'a lâché aucune proie; tous les malheureux qu'elle a condamnés, qu'elle a séparés du monde, soit pour un temps, soit pour leur vie, sont demeurés dans ses cachots. Le roi n'a pu que mettre un frein à la fureur de poursuivre; il n'a pu rendre à la liberté des gens qu'un tribunal souverain a jugés coupables. Il sait et dit savoir qu'il y a eu des condamnations iniques; mais elles ont été prononcées par un magistrat qui ne relève pas de lui. Ce principe, que toute justice émane du roi, ne s'étend pas au delà des causes civiles. Ainsi le peuple d'Albi a beaucoup trop de raisons pour gémir encore, pour détester encore l'inquisition, ses ministres anciens ou nouveaux, tous leurs fauteurs et tous leurs complices.

A leur retour, les deux avocats de la commune d'Albi, maîtres Arnauld Garcia et Pierre Pros, reçurent de tous côtés des témoignages de reconnaissance; mais on s'éloigna de plus en plus des inquisiteurs et de tous les religieux de leur robe : on ne leur donna plus d'aumônes, on n'alla plus assister au service divin dans leur église, on ne

voulut plus de leur ministère pour les funérailles. Voici d'autres outrages. Le premier dimanche de l'Avent de l'année 1302, des religieux dominicains, étant allés prêcher aux églises de Saint-Salvi et de Sainte-Martianne, furent accueillis au retour par des huées et des cris de mort. Vers le même temps, les consuls leur firent eux-mêmes la plus cruelle avanie. Sur une des portes de la ville, qui était proche de leur couvent, les Prêcheurs avaient placé l'image de leur patron, saint Dominique. Les consuls la firent enlever, pour y substituer les portraits du vidame d'Amiens, de l'archidiacre d'Auge, d'Arnauld Garcia et de Pierre Pros, les libérateurs de la ville (1). L'inquisition fut alors persuadée que sa modération encourageait ses ennemis, et de nouvelles rigueurs furent jugées nécessaires.

Nicolas d'Abbeville n'était plus à Carcassonne. Il en avait été, dit-on, chassé. Nous croyons plutôt que, las de sévir sans profit et craignant les vengeances qu'il avait provoquées, il s'était fait remplacer. Son successeur était Geoffroi d'Ablis,

(1) Bernard Gui, dans le *Recueil des histor. de la France*, t. XXI, p. 747, 748.

profès du couvent de Chartres (1). Moins ardent peut-être que Nicolas, Geoffroi s'était néanmoins annoncé comme un homme jaloux de remplir son mandat. Il avait écrit en arrivant deux lettres véhémentes, l'une à l'official de Carcassonne, l'autre aux archiprêtres et recteurs de Carcassonne, de Toulouse et d'Albi, pour leur enjoindre de surveiller sans relâche tous les fauteurs de l'hérésie (2), et, afin de leur donner l'exemple, il avait opéré lui-même un certain nombre d'arrestations dans le diocèse d'Albi, en respectant l'ordonnance, bien entendu, c'est-à-dire avec l'assentiment et le concours de l'évêque. Mais, pour avoir été faites selon les formes indiquées par le roi, ces arrestations n'avaient pas été mieux agréées, et chaque jour arrivaient à Carcassonne les mères, les femmes, les fils des suspects emmurés, qui venaient gémir ou menacer au seuil du tribunal sinistre. Cependant, si l'inquisition peut toujours incarcérer, elle ne peut plus faire pendre ou brûler. Vainement en effet elle prononce des renvois au juge séculier; le juge supérieur à tous les

(1) Quétif et Échard, *Scriptor. ord. Prædic.*, t. I, p. 532.
(2) Collection Doat, t. XXXII, fol. 143.

juges séculiers, c'est le vidame, qui ne brûle et ne pend personne.

Bernard est toujours à Narbonne; il paraît avoir constamment occupé sa chaire, au couvent de Narbonne, du mois de juillet 1302 à la fin d'avril 1303. Mais à cette dernière date il arrive à Toulouse, envoyé, dit-il, auprès du vidame et chargé de lui parler en faveur d'un ancien trésorier de l'église d'Agen, alors prisonnier d'État. Le vidame, en revoyant Bernard, lui dit que la persécution sévit de nouveau, que le trouble est partout, et qu'il faut retourner vers le roi pour lui faire connaître le vain résultat des mesures prises. Bernard, qui sait quelle force a sur l'esprit du roi l'argument de l'émotion publique, conseille au vidame d'ajourner son voyage et d'attendre quelque événement favorable. Pour ce qui le regarde, il croit devoir rester dans le pays, et, comme il vient d'apprendre que les mécontents doivent se réunir vers la fin de mai dans la ville de Carcassonne, il va présentement de ce côté. Quelque temps après, le vidame vient le rejoindre, pour voir ce qu'on fait, entendre ce qu'on dit, et pour intervenir au besoin, selon les intentions du roi, près de l'inqui-

siteur, près de l'évêque. Il intervient en effet, mais vainement. Si Geoffroy d'Ablis ne se laissa fléchir par aucune prière, Bernard ne s'affligea pas sans doute de lui trouver cette humeur intraitable, qui provoquait de nouvelles et plus vives inimitiés. Le vidame pensait-il de même? Il parlait moins qu'il n'observait.

De Carcassonne, Bernard et le vidame vont à Cordes, où venaient d'être exécutés d'autres enlèvements de suspects. De Cordes le vidame, pressé d'avertir le roi, se rend à Paris. Le vidame parti, Bernard harangue la foule assemblée dans la maison commune de Cordes. Il parle du roi, il parle surtout du vidame, disant qu'une cause plaidée par un tel avocat doit être gagnée. Mais il n'en est pas aussi convaincu qu'il veut le paraître. Il juge donc opportun d'entretenir l'agitation du pays et de l'augmenter, s'il est possible. Dans ce dessein, il va prêcher à Alet, à Caunes, à Grasse, à Gaillac, à Rabastens. Ces villes étaient assez tranquilles; ailleurs très-occupée, l'inquisition les négligeait. Après toutes les messes, Bernard monte en chaire. « Bourgeois et manants, présentement vous vivez en paix. On vous en félicite. Mais écoutez celui qui

vient de Carcassonne et d'Albi. Là-bas sévit la persécution la plus acharnée. Des entrailles de la terre la voix de vos frères s'élève pour vous raconter les tortures qu'on leur fait endurer. Venez-leur en aide, comme la charité vous le commande, comme l'intérêt vous le conseille. Délivrons l'Albigeois cruellement opprimé. » Presque partout le même sermon est accueilli de la même manière. Pour secourir les familles des emmurés, les gens de Rabastens donnent quatre-vingts parisis d'or; ceux de Gaillac autant. Il se forme une ligue dont Bernard est le chef reconnu.

Au mois de juillet, le vidame reparaît à Carcassonne. A-t-il plaidé la cause des proscrits? Personne n'en doute; mais l'a-t-il gagnée? Il ne s'en vante pas. Bernard a promis le succès et le promet encore; mais ses promesses ne sont plus écoutées. N'ont-elles pas donné de chimériques espérances? Le vidame étant de retour, la vérité peut être connue. Pour la connaître lui-même, Bernard vient à Carcassonne. Mais il n'y vient pas seul; un grand nombre de gens se sont précipités sur ses pas, et il ne peut se défendre de les conduire devant le vidame. Comme le prouvent les réponses embar-

rassées de son commissaire, le roi n'a rien décidé. Cependant ce même commissaire, qui a vu le roi, qui parle en son nom, dont la sincérité ne peut être soupçonnée, recommande si vivement de toujours espérer, qu'il parvient encore une fois à calmer la foule.

Jean de Picquigny s'éloigne ensuite de Carcassonne. Mais Bernard demeure dans cette ville, entouré des mécontents. Les circonstances ne lui commandent-elles pas beaucoup de réserve? Si pourtant il modère le ton de ses paroles, l'inquisition, qui est aux écoutes, va se glorifier d'un succès et se croire tout permis. Il n'est pas d'ailleurs commissaire du roi, il n'a pas la responsabilité du vidame. Quelles que soient donc les circonstances, il parlera comme il a toujours parlé. S'il peut être dangereux d'exciter encore les esprits, il peut être malhabile de les apaiser trop. Sans la constante menace d'une sédition, on n'obtiendra rien du roi Philippe.

Le 3 août, Bernard fait proclamer par le crieur public, dans toute la ville de Carcassonne, qu'il prêchera le jour suivant. Voici le texte de cette proclamation : « Au nom de Dieu et notre Seigneur

» Jésus-Christ, frère Bernard Délicieux à tous les » habitants de Carcassonne! Que demain, jour de » dimanche, une ou deux personnes de chaque » maison se rendent au cloître des frères Mineurs, » pour l'honneur de Dieu, l'utilité de la ville de » Carcassonne et de tout le pays de la langue » d'oc, l'exaltation de la foi et de la sainte Église » de Dieu! » Ainsi Bernard annonce qu'il traitera dans son sermon des choses humaines comme des choses divines, et il convie la multitude à venir recevoir au couvent des Mineurs les instructions diverses qui lui seront données, dans l'état présent des affaires, par le religieux patriote, son orateur favori.

Les ennemis de Bernard nous ont aussi conservé quelques passages du sermon. De ces passages, quelques-uns sont d'une grande violence. Cependant ils nous paraissent dans le goût du temps. Dans tous les temps, d'ailleurs, les orateurs qu'on appelle sacrés ont exprimé leur avis sur les questions civiles dans un langage qu'on peut taxer d'intempérance. Le style propre de la chaire est l'emphase; l'emphase est le ton des mystiques.

Bernard commence par ces mots, empruntés

à l'évangile du jour : *Lorsque Jésus s'approchait de Jérusalem, contemplant cette ville, il pleura sur elle.* Ces mots lentement prononcés, Bernard se tait, promène ses regards sur l'assemblée, incline la tête et pleure. Ensuite il dit : « Ainsi je » pleure sur vous, gens de Carcassonne, envoyé » vers vous par Jésus depuis déjà bien des années, » pour défendre votre honneur et justifier votre » foi contre les calomnies de quelques traîtres » revêtus de l'habit des frères Prêcheurs. » L'exposition répond à l'exorde. Ayant raconté les phases diverses de la persécution si longtemps endurée avec tant de patience, Bernard continue en ces termes : « Qu'avons-nous maintenant à faire? Ce » que firent les béliers au temps où les bêtes » parlaient. Il y avait un grand troupeau de béliers » dans une verte et riche prairie qu'arrosaient » divers ruisseaux aux ondes limpides, et chaque » jour venaient de la ville voisine deux bourreaux » qui enlevaient dans la prairie un ou deux » béliers. Voyant donc chaque jour diminuer » leur nombre, les béliers se dirent entre eux : » — Ces bourreaux nous écorchent pour vendre » notre peau et manger notre chair, et nous n'a-

» vons ni maître ni protecteur qui nous défende ;
» mais notre front n'est-il pas armé de cornes?
» Dressons-nous donc tous à la fois contre nos
» bourreaux, frappons-les de nos cornes, et nous
» les chasserons de cette prairie, et nous aurons
» sauvé notre vie ainsi que la vie des nôtres.
» — C'est ce qu'ils firent. Or qui sont, mes
» seigneurs, ces gras béliers, sinon les habitants
» de Carcassonne, ce pré dont la foi catholique
» romaine entretient l'opulente verdeur et qu'ar-
» rosent tant de sources de prospérité spirituelle
» et temporelle? Qui sont ces gras béliers, sinon
» les riches citadins de la ville de Carcassonne,
» écorchés par des bourreaux qui les enlèvent
» tour à tour, tantôt celui-ci, tantôt celui-là, pour
» s'approprier leurs richesses? N'est-ce pas un
» gras bélier que cet homme si considérable, le
» père du seigneur Aimeric Castel, que les traîtres
» Prêcheurs accusent d'hérésie? Et le seigneur
» Guillaume Garric n'est-il pas aussi hérétique
» parce qu'il est un gras bélier? Et pareillement
» le seigneur Guillaume Brunet et le seigneur
» Raymond de Cazilhac (1), et tant d'autres em-

(1) Voyez les recettes faites au profit du roi, durant les années

» murés que nous voyons cruellement dépouillés » de leurs biens parce que nous n'avons personne » qui nous défende contre nos bourreaux? » La péroraison de ce discours nous manque; mais l'orateur n'a pu conclure sans rappeler l'heureuse issue de la conjuration des béliers; et en effet les auditeurs de Bernard se portèrent, après son discours, aux maisons d'anciens consuls qui avaient favorisé l'inquisition ou ses ministres, et les détruisirent.

Le souvenir de cette émeute dura longtemps, entretenu par le spectacle des ruines. Il n'y eut pas, il est vrai, de sang versé; cependant plusieurs de ces anciens consuls, Bernard Isarn, Barthélemy Rey, Gui Sicredi, se montrèrent prudents en prenant la fuite. On assurait qu'ils avaient aidé Nicolas d'Abbeville à falsifier une pièce importante, ce que nous appelons un papier public, et l'on ajoutait que le texte altéré de cette pièce menaçait la liberté de tous les habitants de Carcassonne. C'était donc faire un acte de simple justice que de ruiner leurs maisons. Dans tous

1322 et 1323, sur les biens de Guill. Brunet et de Raymond de Cazillac. (Collect. Doat, t. XXXIV.)

les temps et dans tous les lieux on a dit : Tout est permis contre les traîtres.

Trois jours après cette émeute, au logis épiscopal du bourg, deux autres sermons sont prononcés, l'un par l'évêque, l'autre par l'inquisiteur Geoffroi d'Ablis. A ces deux sermons, comme à celui de Bernard, le crieur public a convoqué la foule ; mais elle est venue moins nombreuse au logis épiscopal qu'au cloître des Mineurs. La ville de Carcassonne respecte son évêque, qu'elle sait doux, modéré ; mais elle n'aime pas le voir en la compagnie d'un inquisiteur. Elle n'a plus, d'ailleurs, l'oreille ouverte aux discours pacifiques. L'état présent est l'état de guerre.

CHAPITRE V.

LA FAUSSE PIÈCE. — NOUVEAU TUMULTE. — LE VIDAME D'AMIENS EST EXCOMMUNIÉ.

Élie Patrice se fait une milice. A cette milice est attribuée la police de la ville et du bourg. Quand les sergents du roi se présentent, on les désarme. Les insignes de la justice royale, auparavant suspendus au bâtiment du marché, sont enlevés et remplacés par les insignes de la justice communale. Quelquefois même la milice d'Élie Patrice va faire des reconnaissances assez loin de Carcassonne, et attaque ou arrête les gens d'armes qu'elle rencontre. Ces rencontres sont rares, et, dans l'intérieur de la ville, on ne signale habituellement ni rixes, ni désordres. C'est néanmoins une ville insurgée.

Bernard et les plus prudents de ses amis, lais-

sant au belliqueux Élie Patrice le soin de gouverner sa milice, songent à profiter des circonstances pour obtenir l'annulation de la pièce qu'ils arguent de faux. C'est une affaire de grande importance. Les habitants de Carcassonne, ayant eu des démêlés avec Nicolas d'Abbeville, se sont ensuite accordés avec lui. C'est l'instrument de cet accord que l'on a clandestinement altéré pour en faire un acte d'absolution. Ainsi, le texte modifié dit que les habitants de Carcassonne, justement excommuniés par Nicolas d'Abbeville, l'ont prié de leur pardonner ; ce qu'il a fait de bonne grâce, à la sollicitation des consuls. Or, cela change tout à fait la condition légale des habitants de Carcassonne. En effet, voici la loi : Les hérétiques pénitents peuvent, ayant abjuré leurs erreurs, être réconciliés avec l'Église ; quant aux hérétiques relaps, ils doivent être livrés, sans autre forme de procès, au bras séculier : *Sæculari judicio sunt, sine ulla penitus audientia, relinquendi* (1). Si donc les habitants de Carcassonne ont été déjà retranchés de la communion des fidèles, puis absous et,

(1) *Raymundi Summa*, lib. I, tit. 5, cap. v.

comme on dit, réconciliés, toute nouvelle poursuite sera faite, la loi le veut, contre des relaps. Ce qui les remplit d'épouvante, le roi pouvant envoyer d'autres instructions au vidame, ou simplement le rappeler.

Les nouveaux consuls de Carcassonne vont, en ce péril, trouver des légistes. Le Languedoc est une province où les légistes abondent, et pour la plupart ils sont de cœur, comme patriotes, avec les ennemis de l'inquisition. L'affaire leur étant soumise, ils l'examinent et donnent un avis. Cet avis est que la pièce est un traité de paix. Les habitants de Carcassonne, qui s'étaient montrés favorables aux hérétiques, ont pris l'engagement de ne les plus servir. Voilà l'objet du contrat qu'ils ont fait avec Nicolas d'Abbeville. Mais tel qu'on le présente, ce contrat a été dénaturé; les deux parties dont il se compose ne s'accordent pas, et, si la première est sincère, la seconde est frauduleuse.

C'est là, d'ailleurs, ce que tout le monde sait, et l'inquisition elle-même voudrait anéantir cette pièce, dont elle n'oserait plus faire usage. Un rendez-vous est pris pour résoudre la question. Au jour marqué, les nouveaux consuls se rendent chez

Geoffroi d'Ablis et reproduisent à son audience les arguments des légistes. C'est une audience solennelle : l'inquisiteur est assisté de l'évêque, de l'official et de Sicard de Lavaur, docteur ès lois, juge-mage dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Béziers. Les consuls entendus, leurs arguments sont jugés valables, et Geoffroi les déclare tels dans un acte du 10 août (1).

Quoi qu'il en soit, l'échec est pour l'inquisition, et elle voudrait promptement le réparer. Ayant donc appris que l'évêque et Geoffroi s'efforcent de soulever contre lui les gens, toujours nombreux, qui n'ont d'autre règle de conduite que le respect des autorités établies, Bernard va chercher du renfort au quartier général des mécontents, à Albi. Nous l'y trouvons le 15 août, prêchant au couvent de son ordre. Puis il revient à Carcassonne, entraînant à sa suite une foule prête à tout oser. D'autres lieux viennent en même temps à Carcassonne des syndics députés par les consuls, des avocats chargés d'exposer les griefs des communes et de quelques particuliers, parents de suspects

(1) Collection Doat, t. XXXIV, fol. 21.

ou de condamnés. Toutes les inquiétudes et toutes les douleurs s'associent et s'aiguillonnent.

Si le vidame, qui est encore absent, n'arrive pas bientôt, une nouvelle sédition éclatera. Pressés par Bernard de hâter leur venue, le vidame et son collègue l'archidiacre se rendent enfin à Carcassonne. Ils n'étaient pas entrés dans cette ville qu'ils pouvaient juger en quel état ils l'allaient trouver. En effet, une grande foule, s'étant portée à leur rencontre, les arrête et leur crie: « Messires, » messires, par la miséricorde de Dieu, faites-nous » justice des traîtres! » Au moment où ils pénètrent dans les murs, nouveau tumulte et plus grave. En la compagnie du vidame était maître Guirauld Gahlard, avocat et juge, ami des Prêcheurs. On se précipite sur son cheval, on crie: « A mort! à mort! » L'agression est si furieuse que, sans la présence du vidame, Guirauld Gahlard était peut-être massacré. Quand enfin les réformateurs du Languedoc ont franchi les portes de la ville, on les entraîne aussitôt au couvent des Mineurs, où sont assemblés et délibèrent les principaux citoyens de Carcassonne, avec les députés d'Albi, de Cordes et d'autres villes. Ce n'est plus la foule ameutée;

cependant, quelle que soit la condition des personnes, la réunion est tumultueuse. L'avis commun, que chacun exprime avec véhémence, est qu'il faut agir, et sans délai, qu'il faut se porter aux cavernes de l'inquisition, en tirer les prisonniers et les transférer dans la citadelle. Puisqu'ils ont été condamnés, on ne peut les rendre libres ; mais on peut leur épargner le mortel supplice de l'emmurement. Des arrêts de l'inquisition il n'y a pas d'appel devant les commissaires du roi ; mais que, du moins, il soit permis de revoir ces malheureux à la lumière du jour, de leur parler, de les entendre, et de savoir d'eux par quelle série de tortures on les a contraints à faire l'aveu mensonger de leurs prétendus crimes. Une autre assemblée se tient en même temps dans une maison qu'avait autrefois possédée Raymond Costa, évêque d'Elne. Les réformateurs y trouvent d'autres personnes qui leur donnent le même conseil. Le peuple, dit-on, ne veut plus attendre ; si l'on ne se presse pas de le devancer aux souterrains, il y va courir. Pour tout ce qui concerne les affaires de l'inquisition, les réformateurs se sont contentés jusqu'à ce jour d'encou-

rager les plaintes, de les recueillir, de les porter à la connaissance du roi et de les justifier devant lui. Or on leur demande aujourd'hui d'agir eux-mêmes, et à la hâte, comme en pareille circonstance le roi n'agirait peut-être pas. Ils hésitent, puis ils promettent; mais ils promettent de manière à laisser croire qu'ils hésitent encore.

Quelques jours après, le vidame est circonvenu par une multitude de femmes qui se précipitent à sa rencontre, poussant des cris de désespoir. Ce sont les femmes des emmurés d'Albi, conduites par Bernard. Comme elles menacent même, dans l'égarement de leur douleur, le commissaire du roi, Bernard s'efforce de les contenir, et pour elles il supplie le vidame, disant que l'heure de la justice a déjà trop tardé. Le vidame voudrait cependant la retarder encore; mais l'émotion gagne toute la ville. Sortant de leurs maisons, les ennemis les plus déclarés de l'inquisition se portent à l'église des frères Mineurs pour délibérer une dernière fois. La délibération n'est pas longue. Si les réformateurs, pressés par les femmes, leur résistent, si dans ce jour même ils ne vont pas aux cachots en ouvrir les doubles portes, leur besogne

sera faite par les citoyens réunis en ce lieu. Les chefs de l'entreprise sont Pierre de Castanet et Guillaume Fransa. Avec eux s'enferment dans l'église environ quatre-vingts conjurés, et, dans ce nombre, des gens de métier déjà pourvus des instruments à l'aide desquels ils pourront promptement briser tous les obstacles. Les portes closes, ils attendent, silencieux et résolus, les nouvelles du dehors. Enfin, vers le milieu du jour, le vidame, vaincu par tant de prières, se dirige vers les cellules des condamnés. Il encourt assurément une bien grande responsabilité; mais en cédant à la contrainte des événements, il en préviendra de plus graves. Voilà ce qu'il pourra dire, soit au roi, soit au pape, pour s'excuser. Quand le vidame est arrivé près du mur, Gahlard de Blumac, frère Prêcheur, paraît derrière les barreaux de fer d'une des fenêtres et le somme de s'arrêter où finit la juridiction du roi. En même temps ce religieux lance au vidame un papier, un écrit où il proteste contre la violence qui le menace. Mais le vidame ordonne aux geôliers d'ouvrir immédiatement les portes, et pénètre dans l'intérieur de la prison, suivi de Bernard, d'Arnauld Garcia, de Pierre

Pros, après lesquels se précipite la multitude. Les cachots sont vidés, et tous les malheureux déposés vivants dans ces noirs sépulcres sont transférés dans les tours de la ville de Carcassonne.

Nous n'avons sous les yeux, pour raconter ces événements, que des pièces rédigées par les notaires du saint-office. On n'y peut donc trouver le détail des scènes d'attendrissement qui terminèrent cette mémorable journée. Elles ne nous apprennent pas non plus quelles furent, en même temps, les alarmes des Prêcheurs dans leur couvent et celles de l'inquisiteur dans son logis. On peut seulement supposer ce qu'elles taisent.

Les derniers jours du mois d'août paraissent avoir été paisibles. La population d'Albi retourne dans ses foyers et porte aux parents des emmurés cette bonne nouvelle : ils vivent encore, on a pu leur parler, on les a vu transférer hors de terre dans une prison spacieuse et saine. A Carcassonne, une sorte de stupeur succède à l'enivrement du succès. Cependant il y a toujours au fond des cœurs beaucoup de haine, et le moindre incident peut provoquer d'autres tumultes. Bernard prêchant dans les premiers jours de septembre à Car-

cassonne, ses auditeurs s'enflamment de nouveau, courent au couvent des Prêcheurs, dévastent le portail de leur église et en brisent les fenêtres vitrées. Évidemment l'inquisition n'est plus protégée; elle est à la merci de Bernard, qui pourrait la supprimer, si le pape, si le roi ne devaient un jour lui demander un compte sévère de cette suppression. Aussi tout le monde en est-il à dire que le pape et le roi feraient sagement de reparaître en scène, d'écarter leurs subalternes et de prévenir eux-mêmes les malheurs qu'on prévoit. Mais le pape et le roi sont occupés d'autres affaires plus graves encore, et présentement ils n'ont pas les yeux tournés vers l'Albigeois. Les subalternes continueront d'agir sans instructions nouvelles.

C'est l'inquisition qui recommence la lutte. Après avoir pris l'avis de ses confrères, Geoffroi d'Ablis prononce contre le vidame une sentence d'excommunication. Suivant les termes de cette sentence, Jean de Picquigny, commissaire du roi, s'est rendu coupable de deux graves délits. Il a d'abord refusé plus d'une fois au juge d'Église le concours du bras séculier; en d'autres termes,

il a refusé de brûler ou de pendre les hérétiques signalés que l'Église, ayant horreur du sang, ne brûle pas, ne pend pas elle-même (1). Ensuite il a pris une part active aux rébellions populaires ; il a pénétré dans les prisons de l'Église et lui a ravi ses prisonniers. En conséquence, il est retranché de la communion des fidèles et voué dès ce jour à toutes les peines qu'une telle sentence emporte avec elle (2).

C'était le droit de l'Église de faire publier en tous lieux ces solennels décrets. C'était le droit de l'excommunié d'en déférer à la cour de Rome l'examen et la révision. Le vidame fait donc rédiger son acte d'appel et se rend à Montpellier où le réclament d'autres affaires. C'est à Bernard qu'est confié le soin de tout préparer pour que

(1) Ce grief aurait suffi. L'engagement d'exterminer tous les hérétiques condamnés et livrés par l'Église était pris par les rois eux-mêmes. Raymond de Peñafort dit d'abord : « *Damnati principibus sæcularibus, potestatibus et eorum baillivis relinquantur animadversione debita puniendi.* » (*Summa*, lib. I, tit. 5, cap. II.) Il dit ensuite : « *Moneantur sæculi potestates, et, si necesse est, per censuram ecclesiasticam compellantur omnes hæreticos ab Ecclesia damnatos de suis provinciis pro viribus suis exterminare ; et quum quis de novo eligitur in potestatem sive perpetuam, sive temporalem, debet hoc ipso juramento firmare.* (*Ibid.*, cap. IV.)

(2) Collect. Doat, t. XXXIV, fol. 115.

l'appel arrive à la cour de Rome muni de tout ce qui peut le recommander.

Bernard va d'abord porter la nouvelle de l'excommunication aux consuls d'Albi, et s'entendre avec eux sur la conduite qu'il faut tenir. Son avis est qu'il convient de venir en aide au vidame par une plainte où seront dénoncés tous les méfaits des inquisiteurs, où une enquête judiciaire sera demandée par les consuls, bourgeois et manants de Carcassonne et d'Albi. Ainsi deux procès seront à la fois intentés à l'inquisition devant la cour de Rome, l'un sur l'appel du vidame, l'autre sur la plainte des citoyens persécutés. Or, pour plaider en cour de Rome, il faut avant tout de l'argent. Il en faut pour solder les dépenses de la procédure, il en faut encore pour se concilier un des sourires de la justice. C'est une expérience faite, la cour de Rome ne donne pas gain de cause à un plaideur avant de l'avoir ruiné. Les généreux habitants de Carcassonne et d'Albi ne voudront pas laisser à la charge du vidame, excommunié pour eux, à cause d'eux, les frais considérables de son appel. Il faut donc beaucoup d'argent, et Bernard propose en conséquence la levée d'un subside qui

sera réparti, selon la forme des contributions volontaires, entre les villes dont le vidame a le plus mérité la reconnaissance.

Assurément aucune ville du Languedoc ne lui doit autant que celle d'Albi. C'est l'opinion de Gahlard Étienne, juge royal, et de Guillaume de Pesencs, sergent d'armes du roi, viguier d'Albi et de l'Albigeois, garde du grand sceau de la cour d'Albi. Cette opinion n'est pas, suivant les inquisiteurs, entièrement désintéressée, car ils sont l'un et l'autre de famille hérétique. Quoi qu'il en soit, Guillaume de Pesencs et Gahlard Étienne sont les premiers magistrats de la ville; ils parlent, ils agissent en son nom; ils viennent donc en son nom, accompagnés de plusieurs notaires et d'autres officiers du roi, trouver Bernard au couvent d'Albi, et s'engagent à fournir la somme qui leur sera demandée. On s'entendra sur le chiffre total du subside dans une réunion de délégués qui aura lieu prochainement à Carcassonne.

Ayant reçu leur promesse, Bernard les quitte et va tenir ailleurs les mêmes discours. Partout on le comprend, partout on s'empresse de lui dire qu'on fournira l'argent nécessaire. Comme il

s'adresse aux premiers citoyens des villes, il n'a pas besoin de beaucoup parler. Des viguiers, des consuls savent tous combien la justice romaine est dispendieuse. A Carcassonne, au couvent des Mineurs, dans la chambre de Bernard, se trouvent réunis au jour marqué : Barthélemy Salvi, de Cordes; Grégoire Malier et Guillaume Fransa, d'Albi; Arnauld Terrien et Raymond Beleth, de Carcassonne. Comme on est d'accord sur la nécessité d'une contribution, il ne s'agit que d'en fixer la somme. Elle sera de 3000 livres tournois, et Carcassonne en donnera 1500, Albi 1000, Cordes 500. C'est une forte somme, elle ne sera pas entièrement fournie; mais, pour le présent, on a tant d'ardeur qu'on ne recule devant aucun engagement.

Cependant il ne suffit pas à l'inquisition d'excommunier le vidame. Tandis qu'il appelle à Rome de son jugement, elle le dénonce au roi, et, pour que cette dénonciation ne demeure pas sans résultat, elle fait auprès de la reine d'actives démarches. La reine, qui a pour confesseur un religieux de Saint-François, frère Durand, a souvent entretenu le roi de la misérable condition des

gens d'Albi; elle s'est ainsi déclarée contre les ministres de l'inquisition, qui, le sachant, travaillent à se concilier cette puissante ennemie. Informés de leur intrigue, les gens d'Albi font parvenir à la reine, avant la fin de septembre, une supplique où nous lisons : « Lorsque notre sei-
» gneur le roi très-clément, ému dans le fond
» de son cœur d'une pieuse sollicitude pour ses
» sujets, envoya dans ce pays, avec le titre de
» réformateurs, les vénérables seigneurs Jean,
» vidame d'Amiens, sieur de Picquigny, et Richard
» Leneveu, archidiacre d'Auge dans l'église de
» Lisieux, personnages d'une conscience pure et
» sereine, recommandés par la parfaite conve-
» nance de leur vie, de leurs mœurs, doués de
» prévoyance et de prudence, pratiquant la vertu,
» pratiquant la justice, et en conséquence aimés
» de tout le pays, auquel ils ont rendu d'inappré-
» ciables services, notre seigneur le roi voulut
» enfin mettre un terme à nos agitations, à nos
» longues afflictions, et nous accorder le soulage-
» ment de sa protection paternelle; mais aujour-
» d'hui que certaines gens... dont les yeux ne
» supportent pas l'éclat de la vérité, des gens qui

» se complaisent dans les voies obscures où se » trament leurs forfaits, machinent, nous dit-on, » d'odieux complots contre ces honorables per- » sonnes, essayant de les diffamer par leurs pro- » pos et remplissant de fausses allégations les » oreilles du roi notre seigneur, nous ne savons » quel secours implorer, si ce n'est celui de votre » miséricorde habituelle. Nous vous invoquons » donc tous ensemble, et les hommes et les fem- » mes, et les jeunes gens et les jeunes filles, et les » vieillards et les enfants, nous vous invoquons, » vous l'ancre et le plus valide rempart de notre » espérance, et nous vous demandons d'inter- » céder auprès du roi pour que sa bonté nous con- » serve ces respectables protecteurs... » L'auteur de cette véhémente missive, c'est Bernard. Les témoins qui l'ont déclaré nous paraissent en cela dignes de confiance. Bernard devait écrire, comme il parlait, sur ce ton passionné.

Quoi qu'il en soit, Bernard et le vidame partent bientôt pour Paris, ayant pour escorte une foule d'hommes et de femmes de Carcassonne, de Castres, de Cordes et d'Albi. Dans cette foule, nous retrouvons Guillaume Fransa, Pierre de Castanet, Ar-

nauld Garcia, Élie Patrice. Ce sont les lieutenants ordinaires de Bernard. Il ne va pas sans eux, ils ne vont pas sans lui; mais il commande et ils obéissent. Cependant à ces noms déjà cités nos pièces en ajoutent deux nouveaux, ceux de Jean Hector et de Bertrand de Villardel, frères Mineurs. Ainsi Bernard n'a plus seulement dans son ordre des complices discrets, en voilà deux qui se déclarent ouvertement.

CHAPITRE VI.

BERNARD A PARIS. — VOYAGE DU ROI DANS LE LANGUEDOC.

Ils étaient rendus à Paris vers le milieu d'octobre. Nous avons en effet une lettre du vidame, datée de Paris, le mardi avant la Toussaint, dans laquelle, s'adressant aux capitouls de Toulouse, aux consuls de Carcassonne, de Montauban, d'Albi, de Pamiers, de Béziers, etc., etc., il réclame leur concours et leurs services, c'est-à-dire leur bon témoignage. Qu'ils disent s'il s'est partout montré, comme on l'assure, l'ennemi le plus ardent de l'Église, de ses ministres, le fauteur le plus zélé des hérétiques. Quant à lui, sa conscience ne lui reproche rien. Ce qu'il a fait à Carcassonne, il ne l'a pas fait contre la religion, il ne l'a pas fait pour l'hérésie; il est sim-

plement intervenu, comme c'était son devoir, à la requête des bons citoyens, pour mettre un terme à des vexations non moins atroces qu'inutiles (1). Voilà ce qu'ils peuvent témoigner.

En attendant l'effet de cette lettre, on vit la reine, qui fit comme de coutume le plus gracieux accueil aux opprimés d'Albi. On vit ensuite le roi. Mais on ne put cette fois rien obtenir de lui. Les deux partis avaient à la cour même des adhérents également considérables, et Philippe le Bel recevait des uns et des autres des rapports si différents, qu'il devait hésiter à conclure. Quand il s'était prononcé contre les ministres de l'inquisition, il avait espéré pacifier le pays, troublé par leurs violences. On lui dit maintenant qu'il a donné de l'audace aux hérétiques et causé lui-même des troubles nouveaux. Ce qui est évident, c'est que le pays n'est aucunement pacifié. On peut même prouver que l'agitation s'est accrue, et que la résistance à tous les décrets de l'inquisition se croit légitime, étant ordinairement excusée, quelquefois même provoquée par les officiers du roi.

(1) *Pièces justificatives*, n° III.

Ainsi la ville de Castres vient d'être le théâtre d'un étrange abus de pouvoir. La sentence d'excommunication rendue contre le vidame avait été régulièrement publiée dans la ville de Castres par Jean de Recoles, prêtre conducher de l'église Sainte-Marie de la Place. A quelque temps de là, Pierre Nicholaï, lieutenant du viguier d'Albi, le fait mander et lui dit : « Je m'étonne fort de ton impu-
» dence. Oser lire en public une sentence rendue
» contre ce vidame qui représente ici la personne
» de notre seigneur le roi ! » Le prêtre s'excuse, alléguant les ordres qu'il a reçus de l'archiprêtre de Castres. Le lieutenant du viguier l'arrête et le conduit prisonnier dans le couvent des Mineurs. La foule ayant à leur suite envahi ce couvent, un grand tumulte commence. On insulte, on frappe Jean de Recoles. Il faut qu'il rétracte sa proclamation. Les frères Mineurs joignent eux-mêmes les menaces aux prières pour le décider à faire ce qu'on lui demande, et, quand Pierre Nicholaï devrait du moins protéger son prisonnier contre la multitude de ses agresseurs, c'est lui qui le raille, l'injurie de la plus haute voix; c'est lui qui lui fait les sommations les plus brutales les plus

grossières (1). Donc, toute règle de droit cède à la haine, la juste haine qu'inspirent les suppôts de l'inquisition, et voilà les magistrats eux-mêmes donnant l'exemple du mépris de ces lois dictées par les papes, jurées par les rois, qui doivent à la fois protéger l'État contre l'Église et l'Église contre l'État.

Cela se passait dans la ville de Castres vers le commencement du mois de novembre, tandis que Bernard et ses amis sollicitaient le roi de leur venir en aide. Il n'y devait pas être encouragé par cet incident. Il ne pouvait toutefois se dissimuler que, vers les premiers jours de novembre, on savait certainement, dans la ville de Castres, ce qui avait eu lieu, le 8 septembre, dans la ville d'Anagni. D'ailleurs Philippe ne voulait pas se retourner vers l'inquisition, qu'il n'aimait guère. Étant donc très-incertain sur le parti qu'il devait prendre, il allait de Paris à Pierrefonds, de Pierrefonds à Compiègne, suivi du vidame et de Bernard, et ne leur faisant aucune réponse précise. Enfin il leur dit qu'il avait résolu d'aller visiter

(1) *Pièces justificatives*, n° II

lui-même son comté de Toulouse, qu'il y serait vers les fêtes de Noël, et qu'il espérait bien jusque-là ne pas recevoir la nouvelle d'autres tumultes. Il ne s'agissait plus que d'attendre un mois environ l'arrêt de sa justice.

Les ambassadeurs se retirèrent à peu près satisfaits. La reine leur a positivement promis son assistance, et la venue prochaine du roi ne doit-elle pas avoir pour conséquence nécessaire la confusion de leurs persécuteurs? Cependant ils se disent entre eux, chemin faisant, qu'il ne faut rien négliger pour assurer le succès de leur commune entreprise; et déjà, connaissant mieux que personne le crédit et l'habileté de ses adversaires, Bernard délibère sur ce qu'il doit préparer pour la réception du roi. Quand on a franchi les frontières du pays albigeois, Bernard donne quelques instructions aux gens de Carcassonne, promet de les revoir bientôt et se dirige sur Albi.

Il y arrive à cheval, suivi d'un clerc, et va s'établir au couvent de son ordre. Quelques jours après, il convoque dans ce couvent les consuls et les habitants de la ville, et, devant une assemblée d'environ cinq cents personnes, il prononce un

discours. Comme on le sait, il vient de Paris et il a vu le roi, la reine, cette autre Esther, qui toujours intercède pour le pauvre peuple d'Albi. Mais voici la grande nouvelle : le roi a promis d'être à Toulouse le jour de Noël. C'est un rendez-vous donné pour de solennelles assises. Assurément les avocats ne manqueront pas à la bonne cause, et ils auront à faire valoir d'irréfutables arguments. Cependant il faut leur venir en aide, et pour cela deux choses sont à faire : d'abord recueillir de l'argent, puisque c'est le nerf de toute procédure; ensuite avertir les populations des villes décimées et les entraîner à Toulouse, hommes, femmes, enfants et vieillards, pour émouvoir le roi, la reine, les jeunes princes par le concert de toutes les douleurs. Tel est le discours de Bernard. Aussitôt et sans hésitation, l'argent est promis : le notaire royal d'Albi, Arnauld Gallinier, enregistre toutes les promesses, et des émissaires vont dans les bourgs voisins préparer la manifestation convenue.

D'Albi Bernard se rend à Castres. Il est à Castres le dimanche de l'Avent, et, ayant assemblé vers le soir les habitants de cette ville dans le vieux cime-

tière des moines de Saint-Benoît, il les prie d'adhérer à la ligue. Toute la puissance des inquisiteurs tient à ce qu'on n'ose pas les combattre. Il faut oser et ne pas s'inquiéter du reste. On dit de lui, par exemple, qu'il est l'Antechrist. Qu'on le dise et qu'on le répète; il rit bien de cette vaine injure. Pour le vidame, pense-t-on, c'est plus grave, puisqu'il est excommunié; mais la sentence sera déclarée nulle. Toute sentence prononcée par l'inquisition depuis vingt ans a le même vice de nullité. Singulier tribunal qui rend des arrêts sur des crimes qu'il invente! Le roi soupçonne qu'il en est ainsi; il faut le convaincre. Il serait déjà convaincu si le vidame, suivant le conseil de quelques honnêtes gens, avait immédiatement conduit devant lui tous ces infortunés qu'il a tirés du mur de Carcassonne. L'accusation de faux portée contre l'inquisiteur par une si grande multitude d'innocentes victimes aurait levé tous les doutes dans la conscience du roi. Mais voici une autre occasion de lui faire connaître la vérité. Ce bon roi vient lui-même rendre visite à son peuple calomnié; aux fêtes de Noël il sera dans les murs de Toulouse. Qu'il y soit entouré, pressé, supplié; qu'à

l'éclairer tout le monde conspire, et le dernier jour de l'inquisition sera venu.

Philippe le Bel arrivait en effet le jour de Noël dans la ville de Toulouse, accompagné de la reine, Jeanne de Navarre, et de ses trois fils, Louis, Philippe et Charles. Un grand nombre de seigneurs et de prélats, parmi lesquels on distingue Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plasian, l'archevêque de Narbonne et le docte évêque de Béziers, Bérenger de Frédol, forment son cortége royal. Lorsqu'à la tête de ce cortége le roi traverse les rues de la ville, une immense foule se précipite sur son passage, et crie : « Justice ! justice ! » C'est la manifestation que Bernard a demandée.

Tandis qu'il l'observe et se félicite de l'avoir provoquée, un complot se trame contre lui. Sachant tout ce que peuvent sur l'esprit du roi les habiles discours de Bernard, Guillaume de Morières et Geoffroi d'Ablis cherchent le moyen de l'écarter. Ayant donc appris que, dans la foule des étrangers attirés à Toulouse par la présence du roi, se trouve un dignitaire de l'ordre des Mineurs, Bernard d'Ortholan, ministre provincial d'Aquitaine, ils lui dénoncent Bernard comme

un turbulent qui les empêche, par ses menées, d'exercer librement leur ministère. Cette dénonciation reçue, le provincial d'Aquitaine ne peut se défendre d'assigner Bernard et de l'interroger. Une nuit, après matines, Bernard comparaît devant ses juges, dans la salle capitulaire des Mineurs de Toulouse, s'explique, s'excuse et se fait absoudre. Ainsi les Prêcheurs ont perdu leur peine; Bernard pourra voir le roi.

Philippe ne tarda pas trop à donner audience aux envoyés de Carcassonne et d'Albi. Ils vinrent en grand nombre. Nous revoyons à leur tête maître Arnauld Garcia, syndic des consuls et des habitants d'Albi; maître Pierre Pros, avocat spécial de Carcassonne, de Cordes et d'Albi; le juge royal Gahlard Étienne et frère Bernard. Avant qu'ils soient séparément entendus, le vidame prend la parole au nom de tous les plaignants et va résumer leurs griefs communs; mais il est interrompu par Guillaume Peire de Godin, ancien chapelain du roi, futur cardinal-évêque de Sabine, alors ministre provincial des Prêcheurs, qui récuse son témoignage comme étant celui d'un excommunié. Pierre Pros parle ensuite. Entre autres faits à la charge

de l'évêque Bernard de Castanet, il rapporte qu'ayant procès sur des droits fiscaux avec les consuls et les habitants d'Albi, cet homme de la plus tyrannique arrogance fit arrêter, dans l'espace de trois mois, trente des plus honnêtes et des plus riches citadins, les accusant faussement d'hérésie, quand ils étaient notoirement de vrais catholiques, assidus à tous les offices, dociles observateurs de tous les commandements de l'Église.

Quand Arnauld Garcia obtient à son tour la parole, il décrit les tortures infligées par les inquisiteurs à leurs prisonniers, et supplie le roi de se laisser persuader qu'il raconte la simple vérité. Ceux qui le trompent, ce sont ceux qui, pour justifier les bourreaux, calomnient les victimes. Le syndic en était à ce point de son discours, quand Bernard, qui se tenait derrière lui, l'interrompt et lui dit avec force : — « Maître Arnauld, nommez » le calomniateur, nommez-le. Dites au roi : C'est » frère Nicolas, votre confesseur. Et ajoutez : Sire, » vous ne devez pas croire aux propos de ce traî- » tre, qui fait connaître aux Flamands tout ce qu'on » décide contre eux dans le conseil. » Ces paroles, entendues par une partie de l'assistance, causè-

rent une vive émotion. Arnauld Garcia les ayant répétées, Guillaume de Plasian lui demanda s'il pouvait fournir la preuve d'une si criminelle trahison. « C'est, dit Bernard, ce que je tiens de » maître Jean Lemoine, qui m'a raconté le fait, » à moi-même, dans l'église Sainte-Geneviève. » Il s'agit du cardinal Jean Lemoine, personnage de très-grand poids, répandu dans toutes les cours et bien instruit de leurs secrets. S'il s'est vraiment exprimé de cette façon sur le confesseur du roi, l'affaire doit être sérieusement examinée. Elle le fut sans doute, car en l'année 1306 frère Nicolas n'avait plus le titre de confesseur du roi (1).

Arnauld Garcia ayant achevé son discours en priant le roi de prendre enfin à l'égard de l'inquisition des mesures efficaces, Guillaume Peire de Godin demande la permission de justifier ses confrères, si violemment accusés, et plaide pour Foulques de Saint-George ; mais Gahlard Étienne, juge d'Albi, recommence devant le roi le récit de toutes les actions malhonnêtes reprochées à cet inquisiteur ; il parle de sa vie dissolue, de ses

(1) *Histor. de la France*, t. XXII, p. 767.

procédures iniques, et, ayant fait succéder à son portrait celui de ses collègues, il se demande en terminant comment le peuple a pu si longtemps supporter ces pestes publiques.

Enfin les trois orateurs de la cause albigeoise présentent en commun leurs conclusions. Leurs concitoyens, bons catholiques, demandent à vivre en paix. Que le roi réduise les perturbateurs du pays à l'impuissance de mal faire. C'est leur unique vœu.

A quelques jours de là, Bernard parut devant le roi, non comme accusateur, mais comme accusé. On avait dit à Philippe le Bel : « Si le pays » est troublé, voici l'artisan de tous les troubles, » c'est frère Bernard. » Bernard vient donc se défendre devant le conseil du roi, solennellement convoqué. Aux membres ordinaires du conseil ont été priés de se joindre l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Béziers, les capitouls de Toulouse et le provincial des Mineurs d'Aquitaine. Oui, Bernard le confesse, il est l'adversaire déclaré de l'inquisition. A bon droit on dit que, depuis plusieurs années, il ne cesse de crier contre elle. Il a même tant crié que sa voix en est devenue rauque.

Oui, si la ville de Toulouse est à cette heure remplie de gens venus de toutes parts pour témoigner contre l'inquisition, c'est son ouvrage. Le roi lui-même l'a chargé d'annoncer à tout le peuple d'Albi son arrivée prochaine : il l'a fait, et à cette nouvelle le peuple agité s'est calmé ; mais il vient aujourd'hui, le roi présent, lui demander justice. Ce peuple, que l'on représente comme animé des sentiments les plus dangereux, se compose de fidèles sujets et d'irréprochables catholiques. Frère Guillaume Peire, provincial des Prêcheurs, a dit, il y a peu de jours, devant le roi, qu'on ne trouverait pas un seul hérétique dans tout le Languedoc ailleurs que sur les territoires d'Albi, de Cordes et de Carcassonne, et, faisant ensuite le dénombrement de tous les hérétiques répandus en ces lieux, il n'en a pu compter plus de quarante ou cinquante. Pourquoi donc tant d'enquêtes et depuis tant d'années tant d'incarcérations, de tortures, de violences? Ce qu'a dit frère Guillaume n'est pas d'ailleurs, il s'en faut bien, la pure vérité; ces nombres de quarante, de cinquante, sont imaginaires. Depuis longtemps il n'y a plus un seul hérétique dans tout l'Albigeois.

L'archevêque de Narbonne et l'évêque de Béziers réclament à la fois contre cette assertion. Il y a eu, disent-ils, des cas d'hérésie avoués et prouvés. Bernard reprend qu'il faut se méfier de ces prétendus aveux. Les bienheureux Pierre et Paul, traduits comme hérétiques devant le tribunal de l'inquisition, seraient eux-mêmes, à son avis, bien empêchés de se justifier. Il ne s'agit plus de justice quand l'art d'interroger est devenu l'art subtil de tendre des piéges où trébuchent à la fois l'innocence et le crime. On demande alors à Bernard de quels inquisiteurs il entend incriminer ainsi la procédure. Il nomme Jean Galand, Jean de Saint-Seine, Nicolas d'Abbeville et Foulques de Saint-George. On lui répond que plusieurs de ces inquisiteurs sont morts, que les autres sont remplacés, et que le roi, selon son pouvoir, a corrigé les abus qu'il signale. Bernard réplique : « Écou-
» tez, entendez les plaintes, et vous apprendrez si
» le conseil du roi, quelle que soit sa prudence,
» a trouvé le remède le plus propre à guérir
» le mal. »

Le système ne fut pas toutefois changé. En limitant les pouvoirs du juge enquêteur, en l'as-

sujettissant au contrôle de l'évêque diocésain, Philippe est persuadé qu'il a fait tout ce qu'il avait le droit de faire. L'Église a ses tribunaux particuliers, dont la compétence est reconnue. Des condamnations pour hérésie l'appel se fait devant le pape, non devant le roi, et, quand il se plaint encore des empiétements que le dernier pape a tentés sur le domaine de la puissance civile, Philippe ne croit pas le moment opportun pour toucher d'une main plus dure aux libertés de l'Église. En conséquence, par une ordonnance du 13 janvier 1304, il confirme toutes les prescriptions contenues dans ses lettres du 8 décembre 1301, et, quelle que soit la vivacité des dernières suppliques, il maintient l'inquisition « au profit de la » foi ». C'est au pape de décider s'il convient de l'abolir. C'est encore au pape qu'il appartient de statuer en dernier ressort sur les causes jugées, et d'annuler ou d'atténuer les peines prononcées. Le roi répète dans les termes les plus acerbes que la conduite des ministres de l'inquisition a trop longtemps scandalisé les honnêtes gens, et il en avertit le pape ; mais il s'arrête là, réservant au pape le plein exercice de son droit. Cependant, pour

qu'il ne soit pas dit que Philippe a quitté sa bonne ville de Toulouse sans offrir du moins aux prisonniers du juge d'Église un témoignage de ses sympathies royales, il demande qu'ils soient désormais traités avec moins de rigueur. Les prisons, dit-il, ont été faites pour séquestrer les coupables, non pour les torturer : *Ad custodiam non ad pœnam*. C'est une belle maxime, exprimée en des termes excellents. Si vieille qu'elle soit, est-elle, même de nos jours, partout admise ? Avant la fin de janvier les lettres du roi furent présentées par les consuls de Carcassonne, Élie Patrice, Arnauld Terrien, Raymond Beleth, Guillaume Laurent, à Guillaume de Rabastens, sénéchal de Bigorre et régent de la sénéchaussée de Carcassonne. Nous avons l'acte de cette présentation. On n'y trouve pas le témoignage d'une vive reconnaissance.

Au commencement de février, le roi s'éloigna de Toulouse, allant à Béziers par Carcassonne. Carcassonne s'était parée pour le recevoir dignement : partout des banderoles et de splendides tapisseries. Élie Patrice, le premier de la ville, conduisit Philippe au château ; mais quand celui-ci, rendu près du grand escalier, allait en gravir

les marches : « Roi de France », lui dit d'une voix forte Élie Patrice, « détournez-vous, et contem-
» plez cette misérable ville, qui est de votre
» royaume, et que l'on traite si durement! »
L'irrévérence de ce langage blessa le roi, qui donna l'ordre d'écarter l'importun. Retournant donc au bourg de Carcassonne en pressant le pas de son cheval, Élie Patrice dit aux premiers citoyens qui vinrent à sa rencontre, lui demandant des nouvelles : « Allez par les rues, par les chemins,
» détachez les drapeaux flottants et enlevez à la
» ville ses habits de fête, car ce jour est un jour
» de deuil. » Ce qui veut dire : plus d'illusions; il ne faut plus rien attendre du roi de France ! Élie Patrice va-t-il donc cesser de combattre, ayant perdu l'espoir de vaincre? Aux hommes de son tempérament le désespoir ne conseille jamais la résignation.

Le roi se rendit ensuite à Béziers. Bernard l'accompagna dans ce voyage, suivi lui-même par sa propre cour, Pierre d'Arnauld, Arnauld Garcia, Arnauld Terrien, Pierre Pros, Guillaume de Saint-Martin, Élie Patrice. Assurément le grand agitateur n'était point non plus satisfait, car il avait

beaucoup plus promis au nom du roi qu'il n'avait obtenu ; mais le roi l'avait bien traité, comme un homme dont les conseils doivent toujours être entendus, même lorsqu'ils ne doivent pas être suivis, et, dans une cour pleine de parvenus, où l'on faisait profession de n'estimer les gens que selon leur mérite, il avait acquis l'autorité d'un personnage. Ne se propose-t-il pas d'ailleurs, en suivant le roi, d'exercer autour de lui la surveillance la plus active, de lui parler encore, de hâter l'expédition des pièces qui doivent être envoyées à Rome, enfin d'enlever à ses adversaires et de s'attribuer à lui-même tout le profit des éventualités ? Pour sa part, Elie Patrice ne croyait plus au succès des moyens employés par Bernard, et néanmoins il le suivait encore, parce qu'il en avait pris l'habitude et parce que ses amis l'entraînaient avec eux, espérant toujours. Cependant il se fit à Béziers un changement notable dans les sentiments de cette compagnie. On y éprouva des mécomptes qui portèrent au crédit de Bernard un grave dommage, et tournèrent bien des gens du côté d'Élie Patrice, qui le premier avait désespéré.

A Béziers, étant au palais de l'évêque avec la cour, Bernard aborda Guillaume de Nogaret, et, en présence d'Élie Patrice, de Pierre d'Arnauld et de quelques autres, il pria ce puissant favori de faire promptement parvenir à la cour de Rome les justes requêtes de l'Albigeois. Guillaume de Nogaret lui répondit : « Oui, sans doute, on y son-
» gera, mais plus tard. Le roi a beaucoup d'autres
» affaires, plus personnelles et plus considérables,
» à régler avec la cour romaine, et d'ailleurs le
» nouveau pape (Benoît XI avait remplacé Boni-
» face VIII le 22 octobre 1303), sorti d'un cou-
» vent de Prêcheurs, ardent ami de son ordre, ne
» touchera jamais à ses priviléges, ne condam-
» nera jamais ses ministres. Tenez cela, messieurs,
» pour certain, et sachez attendre de plus favo-
» rables circonstances. » C'était sagement dit. Guillaume de Nogaret, le triste héros d'Anagni, ne pouvait être suspect de quelque penchant pour les ministres du saint-office ; mais il connaissait les deux cours, les desseins et les soucis de l'une et de l'autre, et prévoyait ce qu'il fallait prévoir. Cependant ce simple aveu de la vérité troubla beaucoup ceux qui l'entendirent. Avant la fin de

la journée, Pierre d'Arnauld et Élie Patrice se rendent à la demeure de Bernard et lui disent : « Le roi nous abandonne, le pape nous trahira. » Sommes-nous perdus, ou quel espoir de salut » avons-nous encore? » Bernard leur conseilla, dit-il, de ne pas douter de la Providence. Nous hésitons à croire qu'il ait relevé beaucoup par ce conseil leur confiance abattue. Quoi qu'il en soit, l'événement le plus inattendu vint quelques jours après non pas seulement confirmer, mais encore aggraver les plus sinistres pressentiments d'Élie Patrice.

Arnauld Terrien, Pierre d'Arnauld et Élie Patrice ont été chargés par leurs concitoyens d'offrir deux vases d'argent, l'un au roi, l'autre à la reine. Le roi n'a fait que traverser Carcassonne, et, quand il quittait cette ville, les vases n'étaient pas achevés. La cour étant encore à Béziers, ces vases arrivent, et l'on s'empresse de les porter au palais. Mais, si la reine accepte le présent, le roi le refuse. Ainsi, tout va de mal en pis. Il y a peu de jours Guillaume de Nogaret avertissait les gens de Carcassonne que le roi négligerait leurs affaires pour les siennes. Voici déjà la confirmation de ces

paroles : le roi repousse leur présent pour leur témoigner son mépris. Bernard étant au couvent des Mineurs, Arnauld Garcia et Raymond Baudier vont le trouver. « Vous avez appris, leur dit » Bernard, que le roi n'a pas voulu recevoir les » vases. Il ne fera, par Dieu! rien de bien. » Élie Patrice et Guillaume de Saint-Martin étant venus ensuite, le colloque fut plus vif. Que s'est-il passé depuis l'entrevue de Toulouse? Tous l'ignorent, Bernard comme ses amis; mais il est bien évident qu'ils ne peuvent plus compter sur le roi.

La cour, partie de Béziers, était à Montpellier le 15 février. Les consuls de Carcassonne se sont acheminés vers cette ville sur les traces du roi, désireux d'obtenir une audience et de se justifier. Or, quand ils sollicitent cette faveur et peuvent se croire autorisés à l'espérer, ils reçoivent un nouvel affront. Le roi leur fait rendre à Montpellier le vase accepté par la reine, et sur les motifs de cette restitution, plus injurieuse encore que le précédent refus, le roi garde le même silence. Bernard, toujours consulté, n'a plus de conseils à donner. Cependant Pierre d'Arnauld, Pierre Pros, Élie

Patrice et les autres compagnons de Bernard persistent à suivre le roi, qui se rend à Nîmes. Dans quel dessein? Ils ne le savent guère; mais, en attendant qu'ils obtiennent les explications qu'on ne croit pas devoir leur donner, ils se plaignent, et leurs plaintes, de jour en jour plus vives, vont frapper d'autres oreilles que celles du roi Philippe.

A ce moment parait en scène un personnage nouveau, le prince Fernand, troisième fils du roi de Mayorque, âgé d'environ vingt-quatre ans, un jeune étourdi qui, prétendant jouer le rôle d'un ambitieux, va faire d'actives démarches pour tirer profit d'un mécontentement trop divulgué.

Jayme II, de la maison souveraine d'Aragon, roi de Mayorque, est en même temps, depuis l'année 1292, un des vassaux immédiats de la couronne de France, comme seigneur de Montpellier. Philippe le Bel étant donc arrivé à Montpellier, Jayme est venu, comme c'était son devoir, lui rendre l'hommage d'une visite solennelle, et l'a suivi jusqu'à Nîmes, ayant à ses côtés son fils Fernand. C'est à Nîmes que commencent les intrigues de Fernand. Dans le palais

même qu'habite le roi de France, en pleine cour, il aborde Bernard, lui parle de l'inquisition et dit qu'il serait heureux de faire lui-même ce que Philippe ne fait pas. Bernard le comprend, et, sans l'encourager, sans le repousser, il lui donne rendez-vous pour le lendemain dans un lieu moins public que le palais, dans sa chambre, au couvent des Mineurs. Au même rendez-vous Bernard convoque Élie Patrice et Guillaume de Saint-Martin. Dès qu'il s'agissait de tramer un complot, Bernard s'effaçait; mais en présentant le jeune prince aux deux consuls, il savait être agréable aux uns et aux autres.

En effet, pendant le séjour à Béziers, après le refus de leur présent, Élie Patrice, Pierre d'Arnauld et Guillaume de Saint-Martin avaient dit à Bernard qu'ils voulaient renoncer désormais à de vaines requêtes et pourvoir autrement au salut du pays. Ce discours avait pu contrarier Bernard, mais ne l'avait pas surpris. Il savait que la plupart des mécontents du Languedoc détestaient la domination française et parlaient souvent de s'en affranchir. C'était le vœu d'un assez grand nombre de bourgeois; c'était aussi le vœu

de quelques seigneurs jaloux de recouvrer leur antique indépendance, et de plus d'un évêque ami de Rome, ennemi de ce roi qui ne consentait pas à être régenté par un pape. Récemment l'évêque de Pamiers avait voulu faire d'un comte de Foix un roi de Toulouse, et la terreur des armes françaises avait seule empêché qu'il n'eût beaucoup de complices. Bernard lui-même ne s'exprime pas avec franchise quand il affecte devant le roi de France de paraître un sujet confiant, un Français zélé : il est de Montpellier, ville aragonaise, et pour lui, comme pour les bourgeois de Carcassonne et d'Albi, ses amis, les Français sont les étrangers du Nord, les vainqueurs de Muret, les dominateurs de la patrie languedocienne. Cependant il n'a pas approuvé les discours des consuls. Ne pouvant se dissimuler le médiocre succès de ses plaintives remontrances, il n'en rédige plus de nouvelles, mais il croit moins encore au succès de l'entreprise dont on est venu lui révéler le dessein. C'est pour cela qu'il a cru devoir observer devant le prince la même réserve que devant les consuls. Il ne refuse pas toutefois de les rapprocher. Puisqu'ils ont pour commune

intention d'affranchir le Languedoc de la tyrannie dominicaine, qu'ils se voient et se concertent, il sera leur témoin.

Nous n'avons pas le procès-verbal de cette conférence de Nîmes; nous savons du moins que les interlocuteurs ne se séparèrent pas sans avoir pris l'engagement de se revoir. Ne pouvant disposer seuls de la ville de Carcassonne, les deux consuls veulent aller trouver leurs collègues et s'entendre avec eux. C'est, d'ailleurs, une affaire considérable qu'une défection. Il faut en préparer le succès. Quand on s'y jette brusquement, par un coup de désespoir, l'échec est certain. Élie Patrice et Guillaume de Saint-Martin quittent le prince Fernand sans rien lui promettre encore. Bernard ira plus tard visiter le prince à Perpignan et lui dire ce qui aura été résolu.

Tel sera pour quelque temps le rôle de Bernard. Toutes les délibérations seront faites en sa présence ou lui seront communiquées, et, si les conjurés le chargent de quelque mission, il la remplira. Sans offrir son concours, il ne le refusera point; mais Élie Patrice sera le chef de la nouvelle entreprise. Bernard laissera passer devant

lui cet homme d'action, qui, plaçant une égale confiance dans son crédit et dans son courage, osera tout, et, par défaut de patience, de prudence, perdra sa cause, si bonne qu'elle soit, n'ayant pourtant à cœur que de la servir.

CHAPITRE VII.

CONSPIRATION AVEC LE FILS DU ROI DE MAYORQUE.

Philippe le Bel, quittant avec sa cour la ville de Nîmes, va traverser l'Auvergne; les députés de Carcassonne et les deux syndics albigeois, Arnauld Garcia et Pierre Pros, retournent à Carcassonne par Montpellier; Bernard se dirige sur Albi. Il est informé que le vidame doit bientôt plaider en cour de Rome. Si donc le roi tarde trop à porter l'affaire de l'inquisition devant le pape, elle peut être prochainement résolue sans le concours du roi, et, le vidame absous, l'inquisition est condamnée. Bernard espère-t-il encore cette solution alors invraisemblable? Il veut être, dit-il, dans les murs d'Albi quand partira la députation chargée d'accompa-

gner le vidame, et, donnant cette raison ou ce prétexte, il se montre pressé de sortir de Nîmes par une autre porte que ses compagnons.

Tandis que ceux-ci s'acheminent vers Montpellier, Élie Patrice et Guillaume de Saint-Martin, se rapprochant d'Arnauld Garcia et de Pierre Pros, leur disent : « Le roi de France nous a mal reçus ; » mais, étant à Nîmes, nous nous sommes entre- » tenus, ainsi que frère Bernard, notre grand ami, » avec le jeune Fernand, fils du roi de Mayorque, » qui nous a promis d'en finir avec les inquisi- » teurs, si nous voulons le choisir pour maître. » Que vous en semble ? » Cette confidence est accueillie sans surprise. Cependant il est toujours périlleux de se choisir un maître. Avant de s'engager dans cette entreprise, les syndics albigeois hésitent et répondent qu'ils veulent consulter Bernard.

Le 15 mars, jour de la Passion, Bernard prêchait au couvent d'Albi devant un peuple nombreux. Nous avons l'analyse de son sermon. Il conseille encore la patience. Du roi de France pas un mot, aucune allusion à ce qu'il aurait dû faire et n'a pas fait ; il ne s'agit que du vidame,

de son appel, des nouvelles favorables qu'on a reçues de Rome. Encore un peu de temps, et, si les bons citoyens ne se laissent pas désunir, ils seront au terme de leurs généreux efforts. Quelques jours après, Bernard est à Carcassonne, où il prêche dans l'église de son ordre, le jour des Rameaux. Il n'a pas, dit-il, de récentes nouvelles. L'appel n'est pas encore jugé. Mais présentement pas de conflits, pas de violences. Jusqu'à ce qu'on ait appris la résolution des commissaires qui seront chargés par le pape de connaître les griefs du pays albigeois, il faut savoir tout supporter. Ensuite, s'il n'est pas fait justice à tant de plaintes, le temps sera venu de prendre des résolutions nouvelles, et, si les circonstances veulent des martyrs, il y en aura.

Arnauld Garcia et Pierre Pros vont alors trouver Bernard, lui rapportent leur entretien avec Élie Patrice, et lui demandent quelle est son opinion sur la défection projetée. Bernard leur répond : « Et vous, quelle est la vôtre? — La » mienne, dit Arnauld Garcia, c'est qu'il faut se » soustraire aux mains de ses ennemis, soit avec » l'aide de Dieu, soit avec l'aide du diable. » Pierre

Pros ajoute : « C'est la mienne aussi. » Ils sont venus, disent-ils, consulter Bernard et sur la question qu'ils lui posent lui seul n'exprime pas un avis. Ayant fait vœu de mourir en combattant les ennemis de son pays, il sera de tous les complots comme de toutes les batailles ; mais ce projet de défection n'est pas venu de lui. Que les syndics d'Albi s'adressent aux consuls de Carcassonne et prennent avec eux le meilleur parti.

Arnauld Garcia et Pierre Pros se dirigent alors vers la maison commune du bourg, où se trouvent les consuls, délibérant sur la grande affaire. Assistent et participent à cette délibération les consuls Élie Patrice, Arnauld Terrien, Raymond Beleth, Guillaume de Saint-Martin, Raymond du Puy, Guillaume Laurent, Guillaume de Montolieu, Barthélemy Calverie, Raymond André, et avec eux divers conseillers et notables habitants de la ville, Raymond Propris, le notaire maître Bernard Amat, maître Bernard Jean, Pierre Record, Guillaume du Puy, Raymond Bena, Raymond Soqueri, Bertrand Vital. Élie Patrice est l'orateur de la réunion. Il expose que, livrés en proie par le roi de France à d'odieux tyrans, quelques citoyens de Carcas-

sonne ont formé le dessein de soustraire leur pays à son obéissance ; puis, racontant les propos échangés à Nîmes avec le prince Fernand, il dit que ce jeune homme, animé des meilleurs sentiments, lui paraît mériter toute la confiance des gens de bien. Élie Patrice avait une grande autorité. Si quelques-uns des assistants trouvent son dessein téméraire, ils ne veulent pas paraître pusillanimes et gardent le secret de leurs inquiétudes. Le vote en faveur de la défection est unanime. La séance levée, les consuls de Carcassonne se rendent à la chambre de Bernard. Cette délibération, il l'a provoquée, puisqu'il a voulu savoir si l'entreprise était approuvée par tous les mandataires de la commune. Quand ils viennent lui témoigner qu'ils sont d'accord, il n'a donc plus d'objection à leur présenter. Cependant il rappelle que jusqu'à ce jour, dans toutes les affaires, les gens de Carcassonne et d'Albi se sont entendus ; il croit donc qu'il serait sage de consulter, cette fois encore, les consuls d'Albi et de ne rien décider avant d'avoir reçu leur réponse. C'est un ajournement que Bernard propose. Peut-être espère-t-il qu'Albi refusera d'entrer dans la ligue, et qu'ainsi le pro-

jet de défection, dont il redoute les suites, avortera. On décide d'envoyer sur-le-champ Arnauld Garcia vers les gens d'Albi.

En partant, Arnauld Garcia promet de revenir dans la semaine qui suivra le jour de Pâques; mais, cette semaine écoulée, il n'est pas de retour et n'a pas donné de ses nouvelles. Bernard dit qu'il faut toujours l'attendre, et continue ses prédications. Le dimanche de Quasimodo, dans le couvent de son ordre, il déclare que le roi de France, en laissant à l'inquisition libre carrière, manque à ses devoirs. Il n'avait pas encore été si loin. Contre l'inquisition il avait tout dit, mais contre le roi de France rien encore. Ce sermon, qui diffère de tous les autres, Bernard l'a-t-il fait pour complaire à Élie Patrice? On peut le croire. Élie Patrice n'est pas en effet content de Bernard, que, depuis le retour de Nîmes, il accuse de mollesse. Bernard, de son côté, se plaint d'Élie Patrice dont les imprudences l'épouvantent. Même devant témoins, ils s'interpellent, s'injurient, se menacent. C'est après de tels éclats que, pour se réconcilier, on se fait d'ordinaire les plus grandes concessions.

Arnauld Garcia ne revint pas d'Albi, n'ayant pas réussi dans son ambassade. Deux des consuls, Philippe Oalric et Guillaume Salvi, le juge royal Gahlard Étienne, ainsi que le viguier Guillaume de Pesencs, s'étaient déclarés en faveur de la ligue; mais les autres avaient été d'un avis différent. C'était un échec grave pour le parti de la défection. Ce qui le rendait plus grave encore, c'est qu'on avait, en cherchant des complices, confié le secret de l'entreprise à des gens qui, ne l'approuvant pas, pouvaient la révéler. Il fallait donc renoncer au projet ou en précipiter l'exécution. Élie Patrice et la plupart de ses amis s'étant prononcés pour l'action immédiate, Bernard fut envoyé vers le prince Fernand, avec une lettre de créance qui l'autorisait à proposer les conditions auxquelles Carcassonne entendait se donner un maître nouveau.

Il partit aux approches du second dimanche après Pâques, accompagné d'un de ses confrères, Raymond Étienne, jeune religieux déjà distingué dans son ordre, qui devait être un jour gardien du couvent de Carcassonne. Ils se rendirent d'abord à Perpignan, comme il avait été convenu. Mais la

cour de Mayorque n'était pas alors dans cette ville. De Perpignan ils durent aller la chercher à la frontière d'Espagne, à travers les gorges des Pyrénées, à Saint-Jean Pla-de-Cors, humble village qui ne sait plus même son histoire, quoiqu'on y retrouve les grandes ruines d'un château construit vers la fin du XII[e] siècle. Ce château fut autrefois un château royal, une des résidences préférées des rois de Mayorque.

Suivant des routes difficiles, à peine tracées, allant tantôt à pied, tantôt à cheval, les deux voyageurs s'acheminent lentement vers les monts. Bernard est soucieux. A-t-il craint de refuser cette mission, intimidé par les menaces quotidiennes d'Élie Patrice? Nous croyons plus volontiers qu'il a mieux aimé s'en charger lui-même que la voir confier à d'autres. Sans être un ambassadeur infidèle, il peut ne pas dissimuler au jeune prince les difficultés de l'entreprise, suggérer lui-même des objections, proposer ou accepter des atermoiements ; en tout cas, s'il ne s'est pas tracé le détail d'un plan de conduite, il a pris le parti d'agir avec la plus grande circonspection.

Étant donc arrivé près de Saint-Jean Pla-de-

Cors, il descend de cheval, et, pénétrant dans une cavité creusée par un torrent d'hiver, il fouille le sol pour y enfouir les débris lacérés de sa lettre de créance. Cette lettre, restée aux mains de Fernand, pourrait être quelque jour une preuve accablante. Son premier soin est de la supprimer. Les deux voyageurs rendent ensuite visite au curé du bourg. Il ne faut pas qu'on se demande, en les voyant aller directement au château, quelle affaire d'État les amène. Ensuite Bernard va seul trouver le jeune prince, et entre en matière par un discours rigoureusement conforme aux instructions qu'il a reçues. Les consuls et les conseillers de la commune de Carcassonne sont décidés à ne plus reconnaître l'autorité du roi de France, qui ne veut pas agir contre les inquisiteurs ; si donc il prend, pour sa part, l'engagement de les chasser du pays, il peut venir sur-le-champ prendre possession d'une ville dont les chefs se donnent à lui. Bernard supposait que cette déclaration serait suivie d'un colloque ; il pensait qu'avant de tout promettre aux gens de Carcassonne, le jeune prince voudrait au moins interroger leur ambassadeur sur les risques de l'entreprise. Mais cette supposition se trouva

fausse. Sans plus délibérer Fernand accepta, et promit d'être bientôt rendu dans les murs de Carcassonne. Il ne restait plus alors à Bernard qu'une chance d'insuccès. Il dit à Fernand qu'il ne peut se retirer sans voir le roi, qui l'a toujours honoré de ses bonnes grâces, et se rend en conséquence, malgré l'opposition de Fernand, à l'appartement du roi.

Jayme savait tout et surveillait son fils. Étant informé de l'arrivée de Bernard, il l'avait déjà fait appeler près de lui. On doit prévoir tous les détails de leur entrevue. Le roi demande à Bernard ce qu'il est venu faire à Saint-Jean Pla-de-Cors. Bernard répond avec embarras que le motif de son voyage n'est en rien blâmable. Le roi, sans faire aucun mystère de sa mauvaise humeur, exige de Bernard qu'il répète ce qu'il a dit à Fernand, et Bernard, confondu ou feignant de l'être, garde le silence. Le roi lui commande alors d'attendre ses ordres, et se rend à la hâte près de son fils. Plusieurs témoins rapportent qu'après avoir reçu sa visite, Fernand sortit du château la tête nue, les cheveux en désordre. Son père ne l'avait pas seulement admonesté ; il l'avait encore battu de sa main,

en la présence de plusieurs seigneurs, sans aucun souci d'une majesté depuis longtemps majeure. Bernard ne revit pas Fernand; il ne revit pas même le roi. Rentré dans ses appartements, le roi lui fit dire par son chancelier de quitter aussitôt le pays, et, craignant à bon droit d'être arrêté, Bernard s'empressa d'obéir. Comme on était à la fin du jour, il ne put dépasser le Boulou avant la nuit close; mais, dès le lendemain, il se dirigea sur Perpignan en toute hâte, et, sans y séjourner, il gagna Carcassonne par le chemin le plus court. Le prince Fernand n'essaya plus de renouer la négociation interrompue. Les gens de Carcassonne, ayant appris de Bernard qu'ils ne devaient rien attendre de ce côté, n'envoyèrent à Fernand aucune autre ambassade. L'affaire étant avortée, bientôt on n'en parla plus.

Élie Patrice a donc tristement fini son rôle, et Bernard recouvre toute sa liberté d'action. Mais l'état des esprits n'est plus ce qu'il était autrefois. Depuis le voyage du roi, dont on espérait tant et dont on n'a presque rien obtenu, le groupe des conspirateurs s'est seul agité pour la cause, et le voilà lui-même découragé. La confiance est main-

tenant chez les fauteurs de l'inquisition. Ainsi toujours aux grandes émotions succèdent les grandes fatigues ; on reste mécontent, mais on devient silencieux ; en proie au sentiment douloureux de l'impuissance, les âmes s'attristent. C'est le moment où les ambitieux changent de parti. Mais Bernard n'était pas homme à faire une de ces conversions intéressées. Loin de là : quand il a rendu compte de son infructueuse mission, quand il est bien convenu que tout projet de défection est abandonné, il recommence à prêcher.

CHAPITRE VIII.

SUITE DE LA CONSPIRATION AVEC LE PRINCE FERNAND.

Le 3 mai 1304, Bernard prêche à Toulouse, dans l'église Saint-Sernin. La chaire de Saint-Sernin n'est pas une chaire franciscaine, le consulat de Toulouse n'est pas animé des mêmes sentiments que ceux de Carcassonne et d'Albi, et, parmi les moindres bourgeois de la ville, les inquisiteurs ont un parti considérable. Bernard paraît donc téméraire lorsqu'il choisit Toulouse comme le premier théâtre de sa prédication nouvelle. Mais, ayant dit quelques mots sur l'affaire qui seule l'intéresse, il s'arrête. Venu, dit-il, pour faire un plus long sermon, il apprend que, dans l'auditoire, se trouvent des espions chargés de l'interrompre et

de l'arrêter en pleine chaire. Il se tait donc pour prévenir un grand scandale, et, partant aussitôt de Toulouse, il va chercher dans les murs d'Albi de plus sûrs confidents. Devant les Albigeois, il s'exprime ainsi le jour de la Pentecôte : « Bonnes » gens, quelques fils d'iniquité vous ont assuré » que j'avais fait une honteuse retraite en Cata» logne, avec l'argent, avec les chevaux que j'ai » reçus de vous pour en faire un tout autre usage. » Quelques-uns vous ont même conté que j'avais » été pendu dans une ville d'Espagne avec » le cordon que je porte à ma ceinture. Or, vous » le voyez, il est bien évident qu'ils ont menti. Me » voici de retour, toujours prêt à témoigner » contre votre évêque et vos inquisiteurs, toujours » prêt à dire, à prouver qu'ils ont injustement » condamné ceux de vos concitoyens qu'ils tien» nent emmurés. Non, je ne fuirai pas, et je n'hé» siterai pas, soyez-en bien persuadés, à engager » ma vie même au service de votre cause, si je » suis appelé devant le pape comme accusé d'avoir » été le constant adversaire de vos coupables per» sécuteurs. Mais je ne l'ai pas encore reçue cette » assignation tant de fois annoncée. » Et puis il

ajoute : « Nos communs ennemis vont disant que
» je vis de vos deniers. En cela du moins ils ne
» se trompent pas. Je vis en effet de vos deniers,
» étant obligé pour vos affaires à de fréquents
» voyages, et n'ayant plus rien à moi, ayant tout
» vendu, même mes livres, pour vous servir. Vous
» ai-je imposé jusqu'à ce jour de grands sacri-
» fices? Soit! Eh bien! maintenant je vous en
» demande de plus grands encore; je vous de-
» mande de laisser vos métiers, vos boutiques, la
» gestion de vos biens, d'abandonner vos femmes,
» vos enfants, et de vous répandre en tous lieux,
» criant comme moi de toute la puissance de vos
» poitrines contre les détestables gens qui se sont
» acharnés à la ruine de votre pays. »

Jamais peut-être Bernard n'avait été plus véhément. L'inquisition prévoyait sans doute que cet éclat viendrait après le silence forcé de Toulouse. Aussi n'avait-elle pas manqué d'envoyer à la suite de Bernard des gens chargés de l'écouter et de recueillir ses paroles. Depuis longtemps elle suppliait le pape d'intervenir et de le faire taire. Un pape dominicain devait enfin lui rendre ce service. Le 16 avril 1304, Benoît XI écrit au ministre pro-

vincial des Mineurs d'Aquitaine, lui donnant l'ordre formel d'arrêter l'obstiné détracteur de l'inquisition, frère Bernard Délicieux, et de l'envoyer sous bonne garde à la cour de Rome (1). Quand Bernard disait au peuple d'Albi qu'il attendait, pour aller devant le pape confondre ses accusateurs, le mandement qu'ils s'étaient jusqu'alors vainement efforcés d'obtenir, ce mandement venait d'être signé; mais Bernard l'ignorait encore. Vers le 16 avril il était à Limoux, où l'un des notables, maître Pierre Couronne, l'avait prié de venir. Cette petite ville a déjà fourni plus d'une victime à l'inquisition; elle doit donc en fournir d'autres. C'est pourquoi, selon Pierre Couronne, elle est dans l'obligation de s'unir à Carcassonne et de contribuer honnêtement aux frais de toutes les ambassades vers le pape, vers le roi. C'est aussi l'opinion de Bernard. Ce n'est pas néanmoins celle des consuls, qui, Bernard entendu, délibèrent entre eux et refusent de s'engager. La ville de Limoux s'était montrée pleine d'ardeur dans l'affaire de la défection; mais on ne croit plus

(1) *Pièces justificatives*, n° IV.

maintenant à la réussite finale des grands projets de Bernard, on sent que la faveur des dieux l'abandonne, et l'on hésite à se compromettre davantage avec lui.

C'est en rentrant à Carcassonne, après cette course à Limoux, que Bernard connut l'ordre envoyé par le pape. Il pouvait fuir, il ne le voulut pas. Il fit plus, il annonça publiquement en chaire, le second dimanche après l'octave de la Trinité, que son heure était venue, et qu'il s'adressait au peuple de Carcassonne pour la dernière fois. Devant être bientôt saisi par des gardes déjà désignés et conduit prisonnier devant le pape, il recommandait son âme aux prières des honnêtes gens. Intimidés par l'attitude menaçante de la foule, les gardes ne parurent pas ce jour-là. On s'était promis de l'arrêter sans bruit, sans témoins, hors des murs. Informé de ce dessein, Bernard ne quitta pas la ville. Quelques jours après, au commencement de juillet, Jean Rigaud, vicaire du provincial d'Aquitaine, pénétra dans la chambre de Bernard, le saisit de sa main et le somma de venir en cour de Rome. Il aurait fallu des gardes. Ayant repoussé la main de l'agresseur, Bernard

lui déclara très-fermement qu'il ne le suivrait pas, et Jean Rigaud en fut réduit à l'excommunier. Mais cela ne le troubla guère ; on avait tant abusé de l'excommunication, que cette arme, autrefois si funeste, ne blessait plus. Aux excommuniés leurs amis restaient fidèles ; il était même devenu bien difficile de leur interdire l'entrée des églises et l'usage des sacrements. Les seules excommunications qu'on eût alors à redouter étaient celles que l'opinion publique avait elle-même sollicitées. Quant à la sentence prononcée par Jean Rigaud, elle fut d'abord méprisée, puis cassée. Peu de temps après, le ministre d'Aquitaine, reprenant sa place mal occupée par son vicaire, et les définiteurs du chapitre provincial assemblé dans la ville d'Albi, la déclarèrent nulle et sans effet. Ainsi le mandement du pape n'obtint qu'un simulacre d'exécution, et Bernard, demeuré libre, reparut en chaire. Benoît XI n'eut pas le temps de prendre d'autres mesures contre Bernard et contre ses supérieurs, devenus ses complices. Le 6 juillet 1304, il mourut à Pérouse, âgé de soixante-quatre ans, des suites d'une indigestion.

Quand la nouvelle de sa mort parvint à Bernard,

il l'annonça partout comme un heureux événement. Les Prêcheurs ont eu leur pape ; maintenant les Mineurs peuvent en espérer un de leur robe. Il faut donc se réjouir de la mort de Benoît XI. On s'étonne peut-être aujourd'hui de voir ainsi traiter un pape. Les accusateurs de Bernard se contentent de rappeler en quelques mots, dans une phrase incidente, qu'il publia la mort de Benoît XI « avec » des moqueries », *cum derisionibus publicè prædicando.* C'est un fait auquel ils ne s'arrêtent pas. Dans l'Église du XIV[e] siècle, qui différait tant de la nôtre, il était commun de voir les clercs aussi bien que les moines injurier dans leurs discours, dans leurs écrits, les papes avec lesquels ils n'étaient pas d'accord. Ainsi frère Jean Salimbene, du même ordre que Bernard, avait exprimé sa grande satisfaction en apprenant la mort d'Honorius IV, « ce goutteux que les cardinaux avaient fait leur » pape, personnage de médiocre valeur, Romain, » avare, tout à fait méprisable (1). » L'Église, alors agitée par plus de partis qu'il n'en existe aujourd'hui dans l'État, parlait de ses papes, même

(1) *Chronicon fratr. Salimbene,* ad ann. 1286.

vivants, aussi librement que nous parlons de nos rois. Bernard porte donc la bonne nouvelle, la nouvelle de la mort du pape, dans les diocèses de Carcassonne et d'Albi, montant en chaire dans tous les bourgs qu'il visite. L'argument de ses discours est partout le même : Le pape est mort, espérons! Espérons, et, pour que Dieu nous aide, agissons. Vous avez déjà beaucoup fait; mais ne vous reste-t-il rien à faire? Il y a quelques années, aucun homme de cette province n'osait en sortir : il fallait se cacher d'être Albigeois; à l'étranger, tout Albigeois était infâme. Partout maintenant on sait que les seuls infâmes de ce malheureux pays sont quelques inquisiteurs et un évêque. Ces traîtres démasqués sont allés, dit-on, en cour de Rome. Eh bien! ils s'y trouveront en présence d'un nouveau pape et du vidame, qui ne les ménagera guère. La justice romaine va lentement en besogne; cependant il faut qu'elle soit bientôt gagnée cette cause tant de fois remise! Oui, sans doute, bonnes gens, ayez une entière confiance dans votre vaillant champion, excommunié comme vous et pour vous. Mais pensez qu'à Rome on ne réussit à rien sans argent. Donc, vendez ces vignes,

ces maisons, ces jardins qui seront confisqués si votre évêque revient absous, et envoyez à Rome de l'argent, beaucoup d'argent. Voilà ce qu'il vous reste à faire.

Sur ces entrefaites, on apprend que le vidame a, comme le pape, cessé de vivre, le 29 septembre les uns disent à Pérouse, les autres dans les Abruzzes, son procès nullement terminé. Les dominicains, ajoutant leurs commentaires au simple récit de l'événement, racontent qu'il est mort sans l'assistance d'un prêtre, dans l'horrible solitude de ces grands pécheurs que l'Église a retranchés de la société des fidèles. Doit-on les croire? Les Mineurs d'Albi ne manqueront pas du moins de contribuer de tout leur pouvoir au salut de son âme. En l'honneur de cet excommunié, mort avec ou sans prêtre, ils célèbrent une messe dans leur couvent, et, après la messe, Bernard prononce une oraison funèbre. Venu dans ce pays qu'il ne connaissait pas, le vidame l'a vu comme il est, un beau pays, peuplé d'honnêtes gens, et il s'est empressé d'aller vers le roi de France témoigner pour les persécutés contre les persécuteurs. Le roi de France n'ayant pu réparer tout le mal, il est

allé se plaindre au pape. Le pape n'ayant rien fait de ce qu'il devait faire, enfin le vidame est allé devant Dieu se plaindre du pape. C'est l'oraison funèbre d'un martyr.

Bernard, comme on le voit, demeurait en scène ; mais la plupart de ses amis l'avaient abandonné, forcés de reconnaître que, depuis quelque temps, leurs affaires n'allaient pas bien. Élie Patrice lui-même a cessé de l'accompagner dans ses courses foraines et de seconder sa propagande. On ne s'agite plus, on attend. On attend de bonnes nouvelles, et l'on n'en reçoit guère que de mauvaises ; comme celle-ci, par exemple : Le roi vient d'écrire aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne ; il destitue de toute charge publique non-seulement les hérétiques condamnés, mais encore leurs fils et leurs neveux ; en outre, il interdit toutes les associations et toutes les collectes de deniers faites pour venir en aide aux adversaires du saint-office. Ces lettres portent la date du mois de juin 1305 (1). Ce sont là, dit le roi, d'anciennes ordonnances. Elles sont, il est vrai, de saint Louis. Mais c'est

(1) Collection Doat, t. XXXIV, fol. 81.

pour complaire à l'inquisition que Philippe les renouvelle.

Quelque temps après, d'autres nouvelles arrivent à Carcassonne, plus graves encore. Le confesseur de la reine, frère Durand, et le fils du vidame, Guillaume de Picquigny, écrivent en même temps que le roi de Mayorque a livré le secret de certaines négociations entamées avec son fils, que Bernard est accusé d'avoir été l'agent principal de cette trahison, et que, s'il peut se justifier, il doit se hâter de le faire, le roi Philippe étant fort irrité et parlant d'obtenir prompte justice. Bernard n'avait jamais été sans redouter une révélation. Le projet avait eu de si nombreux confidents, qu'il en devait transpirer quelque chose; mais, ayant pris soin d'anéantir les preuves écrites du complot, il pensait pouvoir tout contester avec avantage. Ses espérances étaient maintenant déçues. Quand il était dénoncé par un roi, la qualité du dénonciateur ne lui permettait pas de nier le fait; il ne pouvait plus s'efforcer que d'en atténuer l'importance. Il communique donc à toutes les personnes qu'il juge compromises les avertissements qui lui sont parvenus, et délibère secrè-

tement avec elles sur la conduite qu'il faut tenir. Bientôt informé de ce qui se passe, le sénéchal de Carcassonne, Jean d'Aunay, défend à Bernard l'entrée de la ville. Cependant aucun ordre du roi n'est venu prescrire de commencer des poursuites. Cet ordre, il faut le prévenir. C'est pourquoi la résolution est prise en commun d'envoyer une députation à Paris. Avec Bernard iront voir le roi, lui parler, l'éclairer et le supplier, Guillaume Fransa et Pierre Étienne, alors consuls, pour les gens d'Albi ; Jean Marcend et Bernard-Jean Servinier pour ceux de Carcassonne ; Pierre Pros pour ceux de Castres, et Bernard Pannat pour ceux de Cordes.

Rendue à Paris, l'ambassade sollicite le roi, sollicite la reine, mais vainement ; le roi n'écoute aucune explication, aucune prière. Plus il s'est montré jusqu'alors bienveillant pour Bernard et les siens, plus il est impatient aujourd'hui de voir châtier leur félonie. Il écrit donc à Clément V, nouveau pape, pape de sa façon, qui ne doit rien lui refuser, de faire immédiatement arrêter frère Bernard, son justiciable ; il écrit en même temps au sénéchal de Carcassonne, Jean d'Aunay, d'ar-

rêter lui-même Élie Patrice avec ses complices civils, et de les juger sans délai. Sur les ordres du pape, le gardien du couvent de Paris apprit à Bernard qu'il était prisonnier, et plaça dans sa chambre quelques religieux chargés de veiller sur lui. En même temps, le 24 du mois d'août, les autres conjurés signalés par le roi furent incarcérés à Carcassonne. Leur procès ne traîna pas en longueur. Le sénéchal Jean d'Aunay les jugea vers le milieu de septembre, assisté d'Amalric, vicomte de Narbonne, et de douze autres barons terriens. Ils avaient nié d'abord avec constance une trahison plutôt essayée que manquée; mais ils avaient été bientôt confondus par les aveux arrachés au messager du consulat, Guillaume Brunel. Seize des accusés furent condamnés à mort, parmi lesquels nous pouvons citer : Élie Patrice, les syndics Barthélemy Calverie et Pierre d'Arnauld-Guillaume, Bernard Marseille, Guillaume du Puy, Guillaume Roger *de Brucofolio* ou *de Burcafollo*, Guillaume de Saint-Martin et Ponce de Montolieu (1). Ils furent conduits au supplice, le 28 du

(1) Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. VI, p. 11.

même mois, hors des murs de la ville ; seize gibets neufs avaient été dressés à la hâte, sur les bords de la voie publique, pour recevoir un nombre égal de condamnés. Un d'eux, qu'on nommait Aimeri Castel, prit la fuite. Arrêté quelque temps après, dans le Limousin, à Pierre-Buffière, il fut aussitôt jeté dans les prisons du roi. Mais il avait, outre beaucoup d'amis, beaucoup d'argent. Ses amis offrirent son argent, et, au prix d'une forte rançon, il fut libre (1). Le 29 novembre, le même supplice fut infligé dans le même lieu à quarante habitants de Limoux.

La ville d'Albi ne fournit pas une seule victime à cette expiation. Averti que les consuls n'avaient pas voulu prendre part à la ligue, le roi, surpris et satisfait de leur fidélité, n'avait rien prescrit

(1) Voici comment toute cette histoire est racontée par un contemporain, un Prêcheur, un inquisiteur très-zélé, Bernard Gui : — « Detecto proditionis tractatu et veritate comperta per inquisitio» nem curiæ, comprehensi fuerunt in malis suis proditores plures » in vigilia B. Bartholomei apostoli, dictusque Elias Patricii et » XIV alii proditores simul tracti per villam et suspensi fuerunt » ad solem, in patibulis de novo et solemniter erectis juxta viam » publicam, justitia exigente, in vigilia S. Michaelis, anno Dom. » 1305. Et qui prius insaniendo contra fratres Prædicatores voce » corvina crocitabant corvis fuerunt expositi crocitandi ; nam » postea in patibulo corvi visi fuerunt picantes et crocitantes in » cervicibus eorumdem, sicut testati sunt qui viderunt ; pluresque

à Jean d'Aunay touchant cette ville. Cependant elle ne fut pas assez protégée par le silence du roi. Le sénéchal, ayant achevé le procès de Carcassonne, fit savoir qu'il allait commencer celui d'Albi. Les consuls, alarmés par cette nouvelle, chargèrent alors Guillaume de Pesencs et Gahlard Étienne d'aller porter en leur nom à Jean d'Aunay 500 livres de monnaie courante, s'engageant à lui compter peu de temps après pareille somme, s'il voulait s'abstenir de toute poursuite; mais Jean d'Aunay déclara que l'action de la justice ne pouvait être suspendue par des promesses, et ne donna que cinq jours aux consuls d'Albi pour compléter leur présent de 1000 livres. Dans les cinq jours, le complément fut porté par Guillaume Amat et Pierre de Castanet, alors consuls. Voilà comment la ville d'Albi fut épargnée.

» alii similes in culpa fuissent ad pœnam similem condemnati, » nisi D. Clementis papæ V apud regem clementia et compassio » intervenissent. Aimericus vero Castelli, fugæ præsidio evadens, » captus fuit in Petra Bufferia, Lemovicensis diocesis, et diu in » carcere regis tentus precibusque multorum et pecunia multa » ereptus a mortis supplicio. Pius autem rex Philippus interventu » papæ pepercit multitudini a morte et exilio, non tamen a mulcta. » Unde communitas Carcassonæ privata fuit consulatu et condem- » nata in maxima pecuniæ quantitate. » (*Histor. de la France*, t. XXI, p. 744. — Mahul, *Cartul. de Carcass.*, t. VI, 1re part., p. 458.)

Bernard ne pouvait être aussi promptement jugé qu'Élie Patrice. La cour romaine avait déjà contracté ces habitudes de temporisation et de lenteur circonspecte qu'on lui a depuis tant de fois reprochées. Au mois de novembre, le nouveau pape allant se faire couronner dans la ville de Lyon, Bernard fut transféré dans cette ville. Sous bonne garde, qu'on n'en doute pas : un pape aussi fidèle serviteur du roi ne pouvait laisser échapper un tel prisonnier. Cependant ce pape et ses cardinaux, qui tous avaient une égale passion pour la magnificence, ne devaient pas, on le comprend, employer à une enquête judiciaire le temps que leur demandaient les laborieux préparatifs d'un couronnement; et, le couronnement achevé, trop de repos était nécessaire aux cardinaux anciens, trop d'affaires étaient à la fois recommandées à l'inexpérience des nouveaux. Du mois de novembre 1305 au mois de février 1306, Bernard resta, comme la cour du pape, dans la ville de Lyon, réclamant des juges, mais n'en obtenant pas. Au mois de février, le pape, s'éloignant de Lyon, visita Mâcon, Nevers, Bourges, Limoges, Périgueux, et se rendit à Bordeaux. Bernard fit avec lui ce voyage. A Bor-

9

deaux, la cour du pape séjourna jusque vers le mois d'avril 1307. Bernard, toujours captif, y fit un aussi long séjour. Cependant au mois d'avril, quand le pape vint à Poitiers, où le roi devait le rejoindre, Bernard fut conduit au couvent de Saint-Junien, dans le diocèse de Limoges. Depuis longtemps on ne parlait plus de le juger, peut-être pour n'avoir pas à le condamner. Enfin, le 25 novembre, une lettre du pape enjoignit aux Mineurs de Saint-Junien de l'envoyer à Poitiers. Philippe avait fait annoncer son prochain retour dans cette ville, et le pape hésitait, après un si long ajournement, à décider quelque chose dans l'affaire de Bernard, sans avoir auparavant mis en présence l'accusateur et l'accusé.

Bernard ne se pressa guère d'aller trouver le pape. On ne le vit pas à Poitiers avant la première semaine du carême de l'année 1308. Le pape, informé de son arrivée, n'y prit garde. Résidant au couvent de son ordre, il assistait chaque jour aux offices. Il lui plaisait de se montrer, comme n'ayant rien à craindre de personne. Le roi venu, c'est Bernard qui va se présenter à lui, non pour s'excuser, mais pour se plaindre du sénéchal Jean

d'Aunay et pour défendre la mémoire de quelques citoyens de Carcassonne, injustement accusés, dit-il, injustement condamnés. Mais le roi l'écoute maintenant avec indifférence. Les plus compromis des traîtres ont expié leur crime par un supplice exemplaire ; il n'a pas lieu de se plaindre, lui, leur complice, qu'on a charitablement épargné. Le roi ne croyait plus Bernard et ne le craignait plus; il lui pardonnait et voulait l'oublier.

Bernard pouvait donc se croire libre; mais il apprit bientôt qu'il ne l'était pas tout à fait. Philippe, s'éloignant de Poitiers, négligea-t-il d'avertir Clément qu'il n'avait plus à s'inquiéter de Bernard? Quoi qu'il en soit, Bernard ayant résolu de retourner dans l'Albigeois, il lui fut signifié qu'il devait suivre partout la cour du pape; mais en même temps il lui fut dit que la permission d'aller et de venir lui serait sans doute accordée, s'il la demandait. Il la demanda bientôt après, la cour étant dans la ville d'Avignon. Le cardinal-évêque de Tusculum, qui avait toujours eu pour Bernard une active bienveillance, lui donna par écrit la permission de s'éloigner pour quelque temps. Il

en profita pour aller à Toulouse, puis à Carcassonne. Qu'y venait-il faire? Il y venait recueillir de nouveaux témoignages contre Jean d'Aunay. Ses amis étant morts, il doit, lui vivant, les venger.

En son absence l'état des choses avait plus d'une fois changé dans les districts de Carcassonne et d'Albi. Il avait laissé l'inquisition reprenant confiance et recommençant à menacer. Les justes ressentiments du roi l'ayant rendue tout à fait libre, elle n'avait pu s'en tenir longtemps à la menace; l'action avait suivi. Nous avons, sous la date de l'année 1305, plusieurs lettres de Geoffroi d'Ablis qui contiennent des ordres d'une atroce rigueur. Un certain nombre d'hérétiques se sont, dit-il, réfugiés en des cavernes; il faut sans délai faire la chasse à ces « bêtes cruelles », et sans pitié les exterminer (1). Mais ces violences nouvelles avaient eu pour effet de mécontenter le pape et le roi. Prié par le pape d'accorder une grâce entière aux habitants de Carcassonne qui n'avaient pas été jusque-là poursuivis, le roi l'avait accordée,

(1) *Pièces justificatives*, n° V.— Voyez aussi Collection Doat, t. XXXIV, fol. 85.

mais après avoir aboli le consulat de cette ville et l'avoir grevée d'une forte amende (1). Clément était ensuite intervenu lui-même, selon son devoir et son droit, et, particulièrement informé par une lettre des chanoines d'Albi, des chanoines de Saint-Salvi, de l'abbé et des moines de Gaillac, que l'origine de tous les troubles de l'Albigeois était imputable aux ministres justement détestés de l'inquisition, il avait, le 13 mars 1306, envoyé dans le pays Bérenger de Frédol, cardinal-prêtre du titre des saints Nérée et Achillée, Pierre de la Chapelle, cardinal de Saint-Vital, et le célèbre abbé de Fonfroide, Arnauld de Novelli, avec le mandat de visiter les prisons de Carcassonne et d'Albi, de vérifier si tant de plaintes étaient sincères, et de réformer, chemin faisant, les plus grands abus (2). Les cardinaux, arrivés le 15 avril à Carcassonne, ont aussitôt commencé leur enquête, et, descendus eux-mêmes dans les prisons des inquisiteurs, ils ont mis en liberté quarante prisonniers, parmi lesquels Jean Baudier, Bérenger Fumet, Pierre Adhémar, Guillaume Fenasse, Pierre Tailhafer,

(1) Mahul, *Cartul. de Carcassonne*, t. VI, 1re part., p. 12.
(2) *Pièces justificatives*, n° VI.

Raymond Garcia (1) ; ils ont ensuite destitué les gardiens de cette geôle souterraine, prescrivant à ceux qu'ils ont mis à leur place l'observation d'un règlement nouveau (2). Quelques jours après, ils ont visité la prison de l'évêque d'Albi, où ils ont trouvé des malheureux enchaînés en des cellules étroites, sans air, sans lumière, attendant depuis cinq ans et plus leur jugement. Les chaînes ont été rompues, les noires cellules fermées ;

(1) Leurs biens demeurèrent néanmoins confisqués au profit de l'évêque et du roi (voyez les comptes de l'année 1323, au tome XXXIV de la Collect. Doat). La fortune de Guill. Fenasse devait être considérable. Le roi eut, sur ses biens, en 1305, 606 livres 13 sous 2 deniers; de 1305 à 1309, 1197 livres. (Voyez le tome XXXIII de la même collect.)

(2) Parmi les emmurés dont les cardinaux adoucirent le supplice, sans les rendre libres, nous trouvons Guillaume Garric et Raymond Lemaistre ou Magistri. Ce Raymond Lemaistre ne quitta son cachot, en l'année 1322, que pour être brûlé. Le même bûcher reçut, le même jour, quatre victimes, et voici le compte des frais de leur exécution : — « Expensæ factæ pro comburendis » Raymundo Magistri de villa Monstantione, Bernardo de Bosco » de Bitterris, Petro Joannis de Narbona, et Joanne Conilli, habi- » tatoribus Biterris, qui eadem die combusti fuerunt in grava » prope burgum Carcassonæ : pro lignis grossis, 55 sol. 6 den.; » item pro vitibus, 21 sol. 3 den.; item pro paleis, 2 sol. 6 den. ; » pro quatuor palis, 10 sol. 9 den. ; pro cordis cum quibus ligati » fuerunt, 4 sol. 7 den.; item carnasserio, pro qualibet persona, » 20 solid. — Summa, 8 libr. 14 sol. 7 den. » (Compte du procureur du roi, Arnauld Assaillit, dans la Collection Doat, t. XXXIV, fol. 223.)

tout le régime de cette horrible prison a été changé (1).

Ainsi Bernard peut se dire, en revenant à Carcassonne, qu'il n'a pas eu de si chimériques espérances. Ce qu'il avait demandé vainement sous Benoît XI s'est fait sous Clément V. L'inquisition n'est pas encore abolie, elle possède toujours son terrible mandat; mais elle est du moins contenue, son procès s'instruit, et deux cardinaux, l'un et l'autre de grand renom, se sont publiquement prononcés contre elle. Si donc Élie Patrice n'avait pas formé ce dessein insensé de précipiter les choses, si l'on n'avait pas entamé cette vaine négociation avec un prince qui pouvait tout vouloir, mais ne pouvait rien oser, la satisfaction des honnêtes gens ne serait pas aujourd'hui mêlée d'amers regrets, et Bernard, ayant remporté sur ses adversaires un avantage signalé, n'aurait plus d'autre souci que d'achever sa victoire. Quoi qu'il en soit, il lui reste un devoir à remplir. Des innocents ont été suppliciés en même temps que des coupables. Il est venu chercher les preuves de l'erreur commise.

(1) Collect. Doat, t. XXXIV, fol. 52-71

Cette enquête ne lui sera pas facile. En effet, le sénéchal Jean d'Aunay ne désire pas qu'il apprenne toute la vérité. Bernard étant donc sur le point d'entrer dans la ville, le sénéchal vient à sa rencontre sur le pont de bois et lui dit : « Oses-tu » bien, traître, venir ici ? Je te défends de paraître » désormais dans cette ville. » Et sur-le-champ les gardiens des portes eurent l'ordre de ne pas le recevoir. Bernard demeura quelque temps dans le bourg, dont on ne pouvait lui fermer l'accès, et recueillit quelques témoignages ; puis, croyant qu'ils pouvaient suffire pour éclairer le roi Philippe, il pria le pape de l'autoriser à faire un nouveau voyage en France. Cela lui fut accordé.

Le roi se trouvant à Chartres, Bernard se rendit en cette ville et fit avertir le roi de sa présence. Comme tous les hommes constamment occupés de quelque nouveau dessein, le roi Philippe n'aimait pas qu'on vînt le distraire d'une affaire actuelle en lui parlant d'une affaire réglée. Il congédia Bernard sans vouloir l'entendre. Mais, en le congédiant de cette manière, en lui faisant dire qu'il était importun, qu'on ne voulait plus s'occuper de lui, ne lui rendait-on pas sa liberté ? C'est

ainsi, du moins, que Bernard voulut comprendre l'ordre du roi. Il partit donc aussitôt pour Avignon, y vit le pape et lui demanda la même grâce. Le pape ne l'ayant ni mieux ni plus mal accueilli que le roi, Bernard rentra, malgré le sénéchal, dans son couvent de Carcassonne. Il y reçut bientôt après une heureuse nouvelle. Le 23 juillet 1308, les cardinaux ont enfin statué sur l'appel interjeté par le vidame d'Amiens, et ils ont cassé toute la procédure, annulé tous les effets de la sentence (1). Ainsi Bernard ne sera pas, il le regrette bien, vengé de Jean d'Aunay; mais il l'est assurément de Foulques de Saint-George, de Geoffroi d'Ablis et de Guillaume de Morières. L'inquisition paraît définitivement vaincue.

Mais tandis que Bernard, croyant n'avoir plus rien à redouter, revoit ses amis, s'entretient avec eux du passé, et les console d'avoir beaucoup souffert pour une cause gagnée, d'autres incidents surviennent et changent tout à coup la face des choses. Clément V n'avait ni passion ni système. S'il s'était prononcé contre les inquisiteurs albi-

(1) Collect. Doat, t. XXXIV, fol. 114-122.

geois, c'était par condescendance pour l'opinion publique. Tout le monde disait que l'excès de leur zèle nuisait à la religion. Ils faisaient d'ailleurs trop de bruit aux oreilles d'un pape ami de la paix. Mais, peu de temps après avoir blâmé les procédés des inquisiteurs albigeois, Clément a requis les services des inquisiteurs lombards, qui ont pour lui combattu dans les gorges des Alpes et vaincu les bandes redoutées de l'hérétique Dulcino. C'est pourquoi, leur devant beaucoup, il ne sait plus rien leur refuser. On apprend bientôt à Carcassonne qu'une bulle du 27 juillet censure l'indulgence des cardinaux, absout les cruautés de l'évêque d'Albi et garantit la protection du saint-siége à ces bons serviteurs de l'Église, indignement calomniés, les religieux qui portent l'habit de frère Dominique. Dès lors l'inquisition réhabilitée n'aura plus de frein. Il faudra, pour avoir le droit de vivre en paix, mériter sa pitié par des actes publics de repentir.

Tous les anciens complices de Bernard qui n'ont pas été pendus ou qui ne sont pas encore emmurés se soumettent les uns après les autres. Guillaume de Pesencs et Gahlard Étienne, destitués de leurs

charges, ont voulu quitter Albi; mais le lieutenant du sénéchal leur a donné l'ordre de rester quelque temps encore (1). Ne peuvent-ils pas avoir des comptes à rendre à la justice? Pierre Pros s'était d'abord réfugié sur les terres gasconnes. S'étant ensuite rendu à Lyon, près de Clément V, il avait trouvé là Pierre de Castanet, Arnauld Garcia, Guillaume Fransa, Guillaume Borel, Raymond Bauderie, Jean de Caraman, et divers autres notables de Carcassonne, d'Albi, de Limoux, venus à la cour du nouveau pape dans le dessein de solliciter son intercession auprès du roi. On ne pouvait parvenir jusqu'au pape sans passer par les cardinaux. Les cardinaux ayant, comme c'était la coutume, taxé leurs bons offices selon la gravité du fait et la qualité des personnes, les solliciteurs avaient dû compter au cardinal de Sainte-Croix 2000 livres, à Raymond de Goth, neveu du pape, 2000 livres, à Pierre de Colonna 500 florins, et, si considérable qu'eût été la somme versée, les solliciteurs n'avaient obtenu que des paroles : les cardinaux les avaient volés. C'est pourquoi, ren-

(1) *Pièces justificatives*, n° VII.

trés chez eux; ils avaient, pour la plupart, misérablement accepté toutes les conditions, toutes les peines et les pénitences que l'inquisition leur avait imposées, et désormais elle n'avait plus rien à leur demander, si ce n'est un honteux service qu'ils ne devaient plus avoir le courage de lui refuser (1).

Bernard ne se résigne pas à une aussi grande humiliation. Il voudrait pourtant, même à la condition

(1) Il faut excepter du nombre de ces pénitents Guillaume Borel, dont les restes furent exhumés en 1322 et livrés aux flammes comme restes d'hérétiques. Nous avons le compte des dépenses de cette abominable cérémonie. Le voici, tel qu'il nous est offert par le registre du procureur du roi, Arnauld Assaillit : — « Expensæ factæ pro exhumandis ossibus Guillelmi Andreæ, Guil- » lelmi Borelli et Petri Borelli, in claustro fratrum Minorum con- » ventus Carcassonæ sepultis. Quatuor hominibus, cuilibet 15 den. : » 5 sol. Item duobus peyreriis qui aperierunt tumula lapidea ubi » dictus Guillelmus Andreæ, Guillelmus Borelli et Petrus Borelli » sepulti fuerant; cuique 2 sol. : 4 sol. Item pro uno sacco et cordis » cum quibus dicta ossa tracta fuerunt per burgum Carcassonæ » usque ad dictam gravam ubi combusta fuerunt : 4 sol. 6 den. » Item duobus animalibus quæ dicta ossa traxerunt de domo fratrum » Minorum per burgum Carcassonæ usque ad dictam gravam : » 4 sol. 5 den. Item servientibus de dicta civitate qui præsentes » fuerunt in exhumatione et executione prædictis, videlicet Li- » tardo Tonditori, Joanni de S. Floro, Adæ de Roverayo, Joanni » de Croco, Joanni Gaucherio, Joanni de Agunessa, Joanni Baudeti, » Raynaldo de Gonessa, Bernardo Imbaudi, Raynerio de Ausurra, » Joqueto de Gonessa, Petro Belier, Guillelmo de Morlanis, Ber- » nardo Perrini, Gaufrido Retonditoris, Joanni Paulerii, pro ex- » pensis ipsorum, 31 sol. 6 den. Item carnasserio; pro qualibet per- » sona, 20 sol : 70 sol. » (Collection Doat, t. XXXIV, fol. 224.)

de ne plus rien faire, de ne plus rien dire, d'assister avec tous les dehors de l'indifférence au spectacle de la honte commune, achever sa vie si longtemps troublée dans ce pays où sa conscience lui dit qu'il a fait du bien, où il a conservé des amis, au moins dans son ordre. Or, comme il ne peut pas choisir sa retraite sans être affranchi des entraves qui gênent encore sa liberté, il se rend à Paris en 1310, près du roi, puis à Avignon, près du pape, et, les ayant fait supplier par de puissants personnages, il obtient enfin le droit d'aller où il lui conviendra d'établir sa résidence. Il demeura quelque temps à Carcassonne ou sur le territoire albigeois. L'inquisition était revenue à toutes ses anciennes pratiques ; elle arrêtait, elle emmurait, elle pouvait même faire brûler et pendre : on ne lui refusait plus rien. Dans tous les esprits règne l'abattement ou la terreur. Les plus fermes ne peuvent eux-mêmes, en de telles circonstances, résister longtemps aux atteintes du mal : ils s'attristent, ils s'affaissent chaque jour davantage. Comme on croit avoir trop de bonnes raisons pour mépriser les autres, on se fait solitaire et l'on s'abstient, d'abord par dépit, ensuite par système. Retiré dans

quelque couvent de son ordre, Bernard s'abstenait. De l'année 1310 à l'année 1315, quelle a été sa résidence ordinaire ? On ne le dit pas ; nous n'apprenons rien à cet égard ni de lui-même, ni des témoins qui ont raconté le reste de sa vie. Enfin on retrouve en 1315 la trace de cet exilé morose. Alors, après la mort de Clément V et de Philippe le Bel, il quitte l'Albigeois pour aller se confiner dans la maison de son ordre que possède la ville de Béziers. Il n'a plus d'emploi, plus de dignité ; il est redevenu simple frère : le repos convient à son âge, comme à l'état de son âme conviennent le silence et l'obscurité.

CHAPITRE IX.

LES SPIRITUELS A LA COUR D'AVIGNON. — CONDAMNATION DE BERNARD.

Mais il y a des hommes qui ne sont pas nés pour mourir dans leur lit. Après avoir échoué dans quelque grande entreprise, ils disent avoir désespéré de tout, et ils le croient comme ils le disent. Eh bien ! qu'un changement s'opère dans les circonstances, qu'on s'agite autour d'eux, que des gens émus viennent les entretenir d'un grief et prendre les conseils de leur expérience, aussitôt ils se réveillent ; la passion des autres les gagne, les entraîne, et les voilà prêts à courir de nouvelles aventures, à chercher de nouveaux périls.

Bernard vivait donc très-retiré dans son couvent

de Béziers, quand survint une reprise d'hostilités entre les deux partis qui divisaient depuis longtemps l'ordre de Saint-François. Ceux qu'on nommait injurieusement les relâchés, ayant repris l'avantage dans le suprême conseil de l'ordre, parlaient hautement d'en finir avec leurs adversaires, nommés les rigides ou les spirituels. Bernard devait être un des rigides : les religieux de ce caractère ne sont pas ceux qui prônent ou justifient le luxe, la mollesse; sévères pour eux-mêmes, ils le sont encore pour les autres, et quelquefois le sont trop.

Informés qu'on les menace d'une persécution nouvelle, des frères spirituels de Béziers et de Narbonne se concertent et prennent la résolution d'aller trouver le pape. Bernard les conduira. Après avoir déposé tout ce qu'il possédait en propre, plusieurs caisses de livres, entre les mains de Jean de la Couture, notaire de Béziers, Bernard partit de cette ville le 16 mai 1318, ayant pour escorte soixante-quatre religieux de son ordre. Il avait, on ne peut s'en étonner, accepté l'honneur de les conduire, et il les menait par le plus court chemin à la cour d'Avignon.

Le pape régnant, Jean XXII, n'a pas l'humeur bienveillante de Clément V. C'est un vrai pape, qui fait tout passer après le respect de l autorité, que touchent peu les accusations portées par de simples frères contre quelques dignitaires hautains et fastueux, que touchent beaucoup, au contraire, les plaintes de ceux-ci contre leurs subordonnés habituellement inquiets, souvent rebelles. Bernard et ses confrères arrivant le 22 au soir, après six jours de marche, aux portes du palais pontifical, le pape refuse de les admettre à cette heure tardive. Un pape a, comme tout autre mortel, besoin de repos. Qu'ils se retirent, qu'ils aillent dormir en paix au couvent de leur ordre; ils seront entendus le lendemain à l'heure des audiences. Mais ils ne veulent pas suivre ce conseil. Puisqu'on ne peut les recevoir aux approches de la nuit, ils attendront au seuil du palais le lever du jour. On le voit, c'est une bande de mutins. Combien de bonnes causes ont été perdues par ces gens-là !

Le lendemain, l'audience ouverte, Bernard va discourir le premier sur la pauvreté du Christ et des apôtres, et reproduire toute la série des argu-

ments connus contre la propriété personnelle. Mais à peine a-t-il pris la parole qu'il est interrompu. C'est, dit-on, frère Bernard, ce fanatique qui a si longtemps troublé l'Albigeois. Coupable de tant de méfaits, c'est lui qui vient accuser ses supérieurs d'irrégularités imaginaires. Une telle impudence ne peut être tolérée. Qui parle ainsi? Ce sont des religieux de la même robe que Bernard, mais d'un autre parti. Ayant appris l'arrivée de leurs confrères dans les murs d'Avignon, ils se sont présentés avec eux devant le pape pour répondre à leurs censures. Qu'on n'en doute pas, ces relâchés sont gens de bonne foi, comme le sont les rigides, et cependant, l'esprit de parti faisant taire tous les scrupules, voilà des franciscains qui, pour écarter leur plus éloquent adversaire, lui reprochent avec indignation les déplaisirs qu'il a causés à des inquisiteurs dominicains (1). Jean XXII voyait Bernard pour la première fois. Il le fait aussitôt arrêter, et, peu de jours après, il charge Guillaume Méchin, évêque de Troyes, et Pierre Letessier, abbé de Saint-Sernin, d'instruire le procès de ce fameux agitateur.

(1) L. Wadding, *Annal. Minorum*, ad ann. 1318.

On s'étonne sans doute de voir, au mépris de nos règles, instrumenter contre des crimes pardonnés, et recommencer une procédure treize années après l'accomplissement des faits qui doivent en être l'objet. Comme nous aimons la vérité, de même nous aimons la justice. Sur la vérité se fonde notre foi, sur la justice notre loi. Cela veut dire qu'en nous vit l'esprit moderne. Mais, en ces temps anciens dont nous écrivons l'histoire, on ne savait pas rechercher la vérité, pratiquer la justice pour elles-mêmes. Il y avait des lois ecclésiastiques et des lois civiles ; cependant l'intérêt bien ou mal entendu de l'État et de l'Église passait avant toutes ces lois. Ainsi Clément V croyait servir les intérêts de l'Église lorsqu'il pardonnait à Bernard, instigateur avoué d'une sédition qui n'était pas encore calmée ; maintenant Jean XXII croit mieux les servir lorsqu'il commande de le juger, bien qu'il n'ait plus ni le pouvoir ni la volonté d'agiter, d'inquiéter personne. Envoyé par le pape devant des juges Bernard ne doit-il pas être condamné, et la condamnation de Bernard ne doit-elle pas causer une égale satisfaction aux supérieurs des deux

congrégations puissantes, qui servent à l'envi l'Église romaine sous les enseignes de saint François et de saint Dominique ?

L'enquête de l'évêque de Troyes et de l'abbé de Saint-Sernin commença vers la fin de juin. Les articles sur lesquels Bernard fut interrogé sont au nombre de soixante; mais ces soixante articles relatent le détail des faits et des discours incriminés; les crimes ne dépassent pas le nombre de trois. Ces trois crimes, les voici : 1° Bernard a, de tous ses efforts, durant plusieurs années, lutté contre l'inquisition, soulevé contre elle les villes et les bourgs, gêné l'exercice de son ministère. 2° Il a conspiré contre le roi de France avec le fils du roi de Mayorque. 3° Il a fait empoisonner le pape Benoît XI.

Nous n'avons pas encore parlé de ce troisième crime. Nous ne pouvions en parler, puisqu'il n'a été plus tôt découvert, c'est-à-dire inventé. Des sept articles qui concernent ce crime, trois ne contiennent qu'un verbiage inutile; mais il faut lire les quatre suivants : « Bernard a envoyé à la » cour romaine un messager, et par ce messager » un petit coffret entouré de linges fermé avec

» une serrure dont il a par-devers lui conservé
» la clé, et dans ledit coffret il a fait parvenir à la
» cour romaine des préparations, des potions, des
» poudres, et une lettre écrite de sa propre main,
» au moyen desquelles choses ledit frère Bernard
» a fait abréger la vie dudit seigneur Benoît.
» *Item*, ledit frère Bernard a prédit devant quel-
» ques personnes d'Albi le jour même où devait
» mourir le pape Benoît. *Item*, il avait appris ce
» qu'il disait ainsi dans un livre où étaient beau-
» coup de caractères et beaucoup de roues entou-
» rées de diverses écritures. *Item*, il envoya les
» préparations ci-dessus dites à maître Arnauld
» de Villeneuve et à quelques autres pour abréger
» la vie dudit seigneur Benoît. » En résumé, Bernard a fabriqué le poison et donné les instructions nécessaires, comme on dit, à la perpétration du crime. Ce crime, c'est le médecin du pape, le docte, l'illustre Arnauld de Villeneuve qui l'a exécuté.

Bernard, interrogé, refusa d'abord de répondre, et fut immédiatement excommunié. Il répondit ensuite sur quelques articles, mais avec une dédaigneuse réserve, se plaignant d'avoir été tra-

duit devant des commissaires de médiocre autorité, des hommes nouveaux, appelés la veille aux affaires par la faveur du pape, quand il y avait à la cour d'Avignon quatre ou cinq cardinaux mieux instruits que personne des faits sur lesquels il avait à s'expliquer.

Furent ensuite entendus, à la requête des inquisiteurs avec eux réconciliés, les témoins Guillaume Fransa, Pierre de Castanet et Bernard Bet, citoyens d'Albi, qui, rappelant toutes les circonstances de ces luttes anciennes auxquelles ils avaient pris une si grande part, confirmèrent par des preuves suffisantes les articles qui se rapportaient aux deux premiers chefs de l'accusation. Ces détails sont connus. C'est leur déposition sur le troisième chef qu'on doit être plus curieux d'entendre. En peu de mots, la voici. Un jour, vers le temps où mourut Benoît XI, Bernard, en la présence de Guillaume Fransa, envoie Bernard Bet chercher de la cire et de la toile, charge Bet et Fransa d'enduire la toile de cire, puis leur présente un coffret de cuir et les prie d'envelopper ce coffret avec la toile cirée; enfin il remet le coffret à l'un de ses serviteurs nommé Étienne, et le charge de le porter

à maître Arnauld de Villeneuve, au delà des monts, en cour romaine. Cela se fait si simplement, que Bet et Fransa ne demandent pas même à Bernard ce que le coffret peut contenir; mais il leur dit : « C'est une lettre ; nous aurons bientôt des nou-» velles de la cour ; bonnes, j'espère. » Tel est le récit des témoins.

Que ces gens, ayant plus tard appris la mort de Benoît XI, aient alors imaginé quelque mystérieuse coïncidence entre cette mort subite et l'envoi d'un coffret de cuir au médecin du pape, cela se conçoit sans beaucoup de peine ; on sait en effet que les gens crédules ne manquaient pas en ce temps-là. Mais peut-on excuser aussi facilement l'auteur des articles qui furent la matière de l'enquête, quand on le voit s'ingéniant à tirer de ces fables les circonstances graves, précises, concordantes d'un crime prouvé ? L'auteur de ces articles fut certainement un menteur des plus effrontés. Or, si le pape n'a pas lui-même suggéré ce mensonge, il a feint d'y croire. Jean XXII sait très-bien comment est mort Benoît XI. Ce n'est pas d'ailleurs un pape de hasard, comme tant d'autres. Il n'est pas sans doute infaillible, puisqu'il doit être convaincu d'a-

voir professé des opinions nouvelles et fausses sur un des points importants du dogme chrétien ; mais c'est un homme instruit, éclairé, nullement naïf. On a dû le faire sourire en lui disant qu'Arnauld de Villeneuve avait eu besoin, pour empoisonner un pape, des conseils et des onguents de Bernard. Eh bien ! Jean XXII, instituant après l'enquête le tribunal qui doit juger Bernard, reproduira lui-même, de sa main, dans une pièce par lui signée, cette absurde imputation : *Operam dedit ut veneni poculo necaretur*. Cet accusé justement populaire, que des commissaires choisis vont retrancher du monde, il faut diffamer sa mémoire. C'est un empoisonneur ; et, s'il en savait plus en matière de poisons que le docte Arnauld de Villeneuve, c'est qu'il avait des rapports familiers avec le diable. N'est-ce pas vraiment trop d'impudence que d'accuser un homme d'un crime qui n'a jamais, on le sait, existé ?

L'enquête dura bien longtemps. Elle était enfin achevée vers le mois de juin de l'année 1319, et, le 16 juillet, Jean XXII chargeait l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Pamiers et l'évêque de Saint-Papoul de commencer le procès. Bernard fut

alors transféré devant ses juges, en Languedoc, sous la garde de Guiard Gui, sénéchal de Toulouse. On a quelques renseignements sur ce voyage. Bernard, qui ne peut douter du sort qu'on lui réserve, a la franchise et le calme d'un honnête homme condamné. Il cause avec le sénéchal et ses autres compagnons de route, le juge royal de Rivière, maître Raymond Lecourt, le notaire Arnauld de Nougarède, le sergent du pape Pierre de Pradelles, non sur ses propres affaires, dont il désire plutôt détourner son esprit, mais sur les événements du jour et des derniers temps ; il leur déclare même ses opinions personnelles sur quelques points douteux de l'histoire sacrée ou de la théologie scolastique. Des événements contemporains, celui qui l'intéresse et l'afflige le plus, c'est le procès de Marseille, terminé, le 7 mai de cette année, par le supplice de quatre religieux de son ordre. De tous ces frères, partis des couvents de Béziers, de Narbonne, que nous avons vus venir à la cour d'Avignon pour y dénoncer en vrais mendiants les mœurs relâchées de leurs supérieurs, quatre ont été retenus, emprisonnés, condamnés et brûlés comme hérétiques. Bernard, qui les connaît, qui

les a présentés au pape, les justifie. Parce qu'ils étaient importuns, on les a taxés d'hérésie. Ces hérétiques sont de nouveaux martyrs que le paradis vient de recevoir.

Le trajet de Portet à Toulouse se fit dans une barque sur la Garonne. Durant cette navigation, Bernard, continuant ses libres discours, parla de l'abbé de Fiore, Joachim, un autre réformateur, qui, plus d'un siècle auparavant, ne s'était pas contenté de signaler les désordres tous les jours croissants de la cour de Rome, mais en avait encore prédit la fin. Ses ennemis l'ont fait aussi condamner; mais si Bernard était pape, il le ferait absoudre. On reconnaît qu'il était bon théologien, puisqu'il a redressé Pierre le Lombard. Ainsi Pierre le Lombard, distinguant en Dieu la trinité de l'unité, s'était gravement trompé. Cette distinction n'est pas, en effet, recevable; en Dieu l'unité se confond avec la trinité. C'est ce qu'a fort bien prouvé l'abbé Joachim. On l'accorde, mais on ne lui pardonne pas d'avoir eu le don de prophétie, et d'avoir annoncé des changements qui ne se feront pas à l'avantage des cardinaux et des papes. N'y a-t-il pas eu d'autres prophètes, comme, par

exemple, Isaïe? Et les choses que disait Isaïe, pouvait-on prendre plaisir à les entendre?

N'étant pas théologiens, les compagnons de Bernard étaient peu curieux d'apprendre son opinion touchant l'abbé Joachim. Ils l'interrogent avec plus d'intérêt sur ses aventures avec l'inquisition. Il répond au juge Raymond Lecourt que l'origine des troubles de Carcassonne est l'insertion d'un titre falsifié dans les registres du saint-office, et qu'il faut rejeter sur de misérables faussaires la responsabilité de tous les malheurs survenus. Arnauld de Nougarède lui fait alors remarquer que cette protestation des gens de Carcassonne contre un titre falsifié les a menés ensuite beaucoup trop loin. Si, du moins, on n'avait pas envahi le mur pour en tirer les prisonniers! « Mais, dit » Bernard, ils étaient innocents; j'en ai donné la » preuve au vidame.—La meilleure de tes preuves, » réplique Arnauld de Nougarède, a été sans doute » cette somme de 1000 livres que le vidame a reçue » de ta main.—Tu mens par la gorge! s'écrie Ber- » nard; le vidame était un homme d'honneur (1). »

(1) « Bernardus respondit quod ipse mentiretur per gulam et » quod dictus vicedominus erat probus homo. » (Fol. 263 du n° 1270.)

Conduit d'abord à Toulouse, Bernard fut transféré peu de temps après à Castelnaudary. C'est à Castelnaudary que les juges de l'affaire s'assemblent pour la première fois, le 3 septembre 1319, au logis de l'archevêque. Sont présents : Jean Raymond de Comminges, archevêque de Toulouse; Jacques Fournier, évêque de Pamiers; Raymond de Monstuéjols, évêque de Saint-Papoul; les deux nouveaux réformateurs du Languedoc, Raoul, évêque de Laon, et Jean, comte de Forez; l'inquisiteur Jean de Beaune, le sénéchal de Toulouse Guiard Gui, le sénéchal de Carcassonne Aimeri de Cros, et quelques autres ecclésiastiques et seigneurs importants. Cette fois Bernard ne pourra pas se plaindre de la qualité de ses juges. Le sénéchal de Toulouse, s'étant levé, présente les pièces du procès, et Bernard les déclare authentiques. Le sénéchal présente ensuite, au nom du pape, l'accusé lui-même. Chacun des assistants remplit un rôle quelconque dans la procédure. Après le sénéchal se lèvent les réformateurs, au nom du roi, lesquels invitent les juges à bien employer leur temps, c'est-à-dire à ne pas laisser l'affaire traîner en longueur. Enfin l'inquisiteur

Jean de Beaune prend la parole pour dire que, si les pièces produites ne paraissent pas suffisamment prouver les menées hostiles de Bernard contre l'inquisition, il en fournira d'autres, sans toutefois prendre la qualité de partie. Ce n'est pas l'inquisition qui poursuit Bernard ; c'est le pape, vengeur de l'Église outragée.

Le lendemain, l'archevêque de Toulouse s'excuse de ne pouvoir assister plus longtemps au procès : des affaires nombreuses le rappellent dans sa métropole. Il se retire et charge ses deux suffragants de juger sans lui. De Castelnaudary le tribunal se transporte ensuite à Carcassonne. Il siége à Carcassonne le 12 septembre, dans le palais épiscopal. Les jours suivants, de nombreux témoins sont introduits par les inquisiteurs dans la salle d'audience.

L'interrogatoire de Bernard commence le 2 octobre.

Sur le premier chef d'accusation il donne des explications complètes. On l'accuse d'avoir travaillé de tous ses efforts à perdre dans l'esprit du roi, du pape et du peuple d'Albi les ministres de l'inquisition dominicaine. Oui, c'est ce qu'il a fait.

La mémoire des témoins entendus par les commissaires apostoliques ne les a pas toujours heureusement servis : racontant des choses depuis longtemps passées, ils ont mêlé le faux au vrai; mais le vrai, loin de le contester, Bernard le proclame. C'est le mérite de sa vie d'avoir combattu les puissants persécuteurs du peuple d'Albi, et, s'il n'a pas enfin obtenu la suppression de leur détestable tyrannie, il le regrette.

Les premières déclarations de Bernard sur la trahison concertée avec le prince Fernand ne sont pas aussi sincères. Il ne nie pas le fait, mais il le raconte de telle sorte qu'il ne paraît pas dire toute la vérité. Les juges l'invitent à compléter ses aveux. Il répond qu'ils sont complets. Assurément il n'espère plus rien de ses juges; puisqu'il s'est déclaré l'ennemi persévérant de l'inquisition, ils doivent le traiter, il le sait bien, sans aucune miséricorde. Mais il lui est pénible de s'avouer complice d'une machination misérablement avortée. Les juges mandent alors l'ancien official de Limoux, maître Hugues de Badafeuille, et le chargent de faire parler Bernard. Il emploiera la torture; ils lui recommandent, toute-

fois, d'avoir égard à l'âge de l'accusé, de ne pas l'estropier, de ne pas le tuer : *Ut bene caveret quod ex hujusmodi quæstionibus frater Bernardus mortem, aut membri amissionem, seu perpetuam debilitatem incurrere quoquo modo posset.* On emmène donc l'accusé, qu'accompagnent deux notaires, Guillaume Pierre Barthe et Guillaume de Rosières, chargés de recueillir, durant les opérations de la torture, ses trop tardifs aveux. Bernard était un de ces hommes dont on ne doit pas mettre le courage à de telles épreuves. Pourquoi douter qu'ils sachent souffrir ? Ce doute les révolte, ils se roidissent contre la douleur et l'on se fait vaincre par leur indomptable constance. Bernard, torturé, ne dit rien; mais le lendemain, quand il reparaît devant ses juges, il commence de lui-même, sans contrainte, le récit de toute la conspiration. Il n'en est pas l'inventeur, il ne l'a pas approuvée ; il y a toutefois, il en convient, participé. Mais il a déjà rendu compte de cette participation à la cour du roi, à la cour du pape. Peut-il appartenir à des juges d'Église de s'attribuer la poursuite d'un délit civil dont l'autorité civile a notoirement absous l'auteur ?

Quant au troisième chef de l'accusation, l'empoisonnement du pape Benoît, Bernard s'indigne qu'on ose même produire contre lui le soupçon d'un tel crime. De nouveau les juges ont recours à la torture. C'est, on le sait, la pratique ordinaire. Tout accusé doit avouer son crime. Lorsque la douleur, savamment augmentée par la diversité des supplices, est devenue telle que l'accusé préfère mourir, il invoque la mort comme une grâce; mais il ne peut l'obtenir sans se déclarer coupable du crime dont on l'accuse. Telle est la loi. Cependant les bourreaux chargés de torturer Bernard ont en vain recours à tous leurs artifices, et les notaires qui les ont assistés doivent, en paraissant de nouveau devant le tribunal, dire que l'accusé n'a voulu faire aucun aveu. Est-il besoin d'ajouter qu'il n'en fera pas cette fois après la torture ?

L'audition des témoins succède aux premiers interrogatoires. Comparaissent les uns après les autres : Bernard Amat, Jean et Arnauld Marsend, Raymond du Puy, Raymond Bauderie, Bernard Fenasse, Guillaume Fransa, Pierre Pros, Arnauld Garcia, et divers autres habitants, conseillers,

anciens consuls de Carcassonne et d'Albi, pour la plupart autrefois associés à toutes les entreprises de Bernard, maintenant prêts à tout dire, à tout faire pour mériter l'oubli de leurs erreurs passées. S'ils venaient simplement, par d'humbles prières, par des actes de honteuse pénitence, en se prosternant aussi bas qu'un inquisiteur peut l'exiger, solliciter le droit d'achever en paix leur triste vie ! Mais il ne leur suffit pas de s'excuser ; d'une seule voix ils accusent Bernard, comme si, trop longtemps abusés, ils reconnaissaient enfin dans le chef qu'ils ont suivi quelque envoyé du sombre abîme.

Le 23 octobre, les témoins entendus, les juges font remettre à Bernard une pièce appelée monitoire. Ce monitoire lui rappelle que, suivant les canons, tout fauteur d'hérétiques est *ipso facto* excommunié ; que tout excommunié doit s'être fait absoudre dans le délai d'une année ; que, s'il ne l'a pas fait, il sera, portant l'habit religieux, solennellement dégradé comme hérétique ; enfin que tout hérétique, s'il n'offre des gages suffisants de son parfait repentir, sera livré par le juge d'Église au bras séculier. Bernard est donc

charitablement averti qu'il doit s'humilier, se soumettre, ou qu'il sera brûlé. Le 25, il répond à ce monitoire par une cédule qui figure dans les pièces du procès. Tous ses précédents aveux il les renouvelle, mais sans y rien ajouter. Il n'est pas hérétique ; sa doctrine a toujours été celle du plus fidèle chrétien. Jamais d'ailleurs il n'a sciemment agi contre l'intérêt de l'Église, n'ayant eu jamais à cœur que le triomphe de la vérité, de la justice. Cependant, si l'on juge qu'il s'est trompé, très-humblement il se repent, il sollicite son pardon, il s'offre tout prêt à subir la pénitence qui lui sera imposée.

Les jours suivants, quelques explications sont encore demandées. Enfin, le samedi 8 décembre, les juges rendirent leur sentence. Des trois chefs d'accusation, un fut écarté. Si précis que fussent les termes du réquisitoire apostolique, les juges ne crurent pas pouvoir condamner Bernard comme auteur ou comme complice de l'empoisonnement supposé de Benoît XI ; mais ils le condamnèrent comme ennemi de l'inquisition, comme traître envers le roi de France, et par surcroît comme nécromancien, à la prison perpétuelle. Ayant été,

dit la sentence, dépouillé de la dignité sacerdotale, il sera déposé dans un cachot où des chaînes de fer le tiendront captif, et jusqu'à la fin de sa vie il n'aura pour nourriture que du pain et de l'eau (1). La dégradation de Bernard eut lieu le jour même sur la place du marché de Carcassonne. Outre les juges et leurs assesseurs, furent présents à cette expiation solennelle : les évêques de Carcassonne, de Mirepoix et d'Alet, les abbés de la Grasse et de Montolieu, les sieurs François de Lévis, Guillaume de Voisins, Dalmace de Marziac, Raymond d'Accurat, divers autres chevaliers et une véritable foule d'avocats du roi, de juges et de légistes. La cérémonie terminée, Bernard fut conduit aux cachots de l'inquisition, hors de l'enceinte de Carcassonne, sur les bords de l'Aude, et mis sous la garde de l'inquisiteur Jean de Beaune.

Le croira-t-on? deux magistrats civils s'inscrivirent contre cette sentence, la trouvant trop douce. Le lendemain du jour où Bernard était entré dans son cachot, dans sa tombe, Pierre Lerouge,

(1) *Pièces justificatives*, n° VIII.

notaire à Toulouse, se présentait aux juges de la cause et leur faisait lecture d'un appel au pape, signifié par Raymond Lecourt et par Raymond Foucauld, procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne. « La justice est violée, » la dignité royale est offensée, la conscience d'un » peuple fidèle est scandalisée. » Ainsi s'expriment les appelants. Reprenant donc la série des crimes condamnés, ils y ajoutent l'assassinat de Benoît. Ce crime, dit la sentence, n'a pas été pleinement prouvé ; mais, répondent les appelants, puisque les juges ne trouvaient pas suffisante la preuve du crime dénoncé, ils devaient réserver au pape la liberté de statuer sur ce chef ; il n'était pas en leur pouvoir d'absoudre. Ils ont de plus gravement offensé la justice du roi lorsqu'ils ont soustrait le condamné, malgré l'énormité de ses méfaits, à la juridiction du glaive civil. Quoi ! le traître, l'hérétique, le rebelle, l'empoisonneur Bernard, qui aurait mérité plusieurs fois la mort si l'on pouvait plusieurs fois mourir, *si naturæ conditio pateretur*, n'aura pour punition qu'une prison perpétuelle ! Cette inique pitié révolte les magistrats, et, persuadés qu'elle révoltera comme

eux le saint-père, ils appellent (1). En droit et en fait Raymond Lecourt et Raymond Foucauld se trompaient, et leur appel demeura vain.

On ne sait pas exactement en quelle année le supplice de Bernard finit avec sa vie. L'historien de son ordre, Luc Wadding, se trompe lorsqu'il suppose que sa mort précéda sa condamnation. Il vivait encore le 25 février 1320. A cette date, Jean XXII écrit aux évêques de Pamiers et de Saint-Papoul que l'inquisition traite son prisonnier avec des égards inouïs en lui conservant ses habits religieux; il ordonne donc avec indignation qu'on dépouille Bernard de ces habits qu'il déshonore (2). Le chroniqueur Jean de Saint-Victor dit qu'il mourut avant la fin de l'année 1319 (3). Cela signifie sans doute, pour compter suivant le nouveau style, que la vie du martyr ne se prolongea pas au delà des fêtes pascales de l'année 1320.

(1) Baluze, *Vitæ papar. Avenion.*, t. I, col. 358.
(2) *Ibid.*, col. 365.
(3) *Recueil des histor. de la France*, t. XXI, p. 664.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

INSTRUMENTUM APPELLATIONIS BERNARDI DELITIOSI.

Cum oppressis in jure et extra jus et contra justitiam aggravatis appellationis remedium sit indultum secundum canonicas sanctiones de Placentia, œconomus, procurator et ministrator syndicus, sive actor nominatus a religioso viro fratre Heleazaro de Claromonte, custode fratrum Minorum in custodia Narbonæ, pro negotiis dicti conventus peragendis et specialiter super defensione Castelli Fabri, quondam burgensis Carcassonæ, nomine dictorum custodis et conventus et eorum auctoritate, et ego frater Bernardus Delitiosi, lector dicti conventus Carcassonæ, nomine reverendi patris fratris Arnaldi, ministri fratrum Minorum in

provincia Provinciæ, qui mihi super hoc plenarie commisit vices suas, nos, inquam, prædicti, sentientes nos et ordinem nostrum et fratres nostros et specialiter dictum conventum Carcassonæ aggravatos et contra justitiam oppressos a vobis religioso viro fratre Nicolao de Abbatisvilla, inquisitore hæreticæ pravitatis in partibus Carcassonæ, ex eo videlicet quod cum coram vobis et coram magistro Petro Radulfi, vestrûm locumtenente, proposuerimus, nomine dictorum ministri custodis et conventus, ad defensionem Castelli Fabri et famam, nomen et honorem et dignitatem ordinis fratrum Minorum servandum, et ostendendum aperte et manifeste dictum Castellum Fabri, sepultum in cœmeterio dictorum fratrum conventus Carcassonæ, non esse hæreticum in morte, sed quandiu vixerit ipsum pie, devote et laudabiliter semper vixisse tanquam verus fidelis ac catholicus christianus (1), nec in vita nec post mortem contra dictum Castellum Fabri fuerit orta aliqua sinistra suspicio de fide catholica, nec in aliquo ejus fama fuerit denigrata; proposuerimus etiam quod prædictus Castellus Fabri quandiu vixit fuit bonæ famæ et conversationis catholicæ ac devotæ et piæ opinionis erga Deum et Christi pauperes et religiosos, et quod de prædictis est vox et fama publica in provincia Narbonæ, et quod dictus Castellus Fabri quandiu vixit

(1) Cette incorrection n'était peut-être pas dans la pièce originale. Nous n'en avons qu'une copie sous bien des rapports défectueuse.

ab hominibus et mulieribus diocesis Carcassonæ et aliarum diocesium propinquarum et remotarum fuit reputatus et habitus verus et catholicus christianus, et tanquam verus, fidelis et catholicus christianus fuit quandiu vixit inter gentes laudabiliter conversatus, et contra eum nunquam aliqua sinistra suspicio contra fidem catholicam quandiu vixit nec etiam post mortem suam orta fuit, et de prædictis est vox et fama publica in dicta provincia Narbonæ; proposuerimus etiam quod dictus Castellus Fabri, quandiu vixit verus et catholicus christianus, exercuit opera caritatis, eleemosynas multas Christi pauperibus erogando, pupillos, viduas, orphanos et alias personas miserabiles sustentando, Prædicatoribus, Minoribus et aliis religiosis paupertatis procurationes et sustentationes plurimas Christi devotione tribuendo, et de prædictis est vox et fama publica in dicta provincia Narbonensi; proposuerimus etiam quod dictus Castellus Fabri, quandiu vixit tanquam verus, fidelis et catholicus christianus, professus fuit sanctam catholicam fidem christianam se credere, tenere et servare, quam tenet et servat sancta Romana Ecclesia, mater omnium ecclesiarum et magistra, et hæc sæpissime confessus est in locis pluribus et diversis et coram diversis et pluribus personis, quam fidem ostendit se tenere et servare per opera caritatis ab eo exhibita, ut supra proximo est expressum, et de prædictis est vox et fama publica in dicta provincia Narbonensi; proposuerimus etiam quod dictus Castellus

Fabri, in infirmitate de qua obiit, tanquam verus, fidelis ac catholicus christianus confessus est pluries parrochiali presbytero et etiam fratribus Minoribus peccata sua et in eadem infirmitate recepit pie et devotissime ecclesiastica sacramenta, necnon in præsentia dictorum fratrum et plurium aliarum personarum, cum recepit verissimum corpus Christi, articulos fidei catholicæ publice est confessus, et, quousque diem clausit extremum dictus Castellus Fabri, fratres Minores conventus Carcassonæ sex continue eidem in ejus infirmitate adstiterunt usque ad obitum ejus, et post ejus obitum sicut verus et catholicus christianus sepultus fuit in cœmeterio eorumdem, propter quod liquido et manifeste dinoscitur apparere quod, si aliqua sinistra suspicio de fide catholica contra ipsum orta fuisset, non est verisimile dictos fratres ipsum in eorum cœmeterio ad sepulturam recepisse, et de prædictis est vox et fama publica in dicta provincia Narbonæ; proposuerimus etiam quod dictus Castellus Fabri toto tempore vitæ suæ vixit laudabiliter et ut verus fidelis catholicus christianus, et nunquam reperiri (potuit) nec etiam fuit repertum quod aliqua sinistra suspicio processerit contra ipsum de fide catholica, ex causa probabili vel non probabili, in quo casu, si ex causa probabili suspicio processisset, esset tunc purgatio secundum canones indicenda, cum vos frater Nicolaus, salvis honore et reverentia vestræ personæ et officii inquisitionis, cui non intendimus derogare sed potius obsequi et

favere fideliter et humiliter, nostris tamen conscientiis semper salvis, non consulte processeritis in eo quod denuntiari fecistis per omnes ecclesias burgi Carcassonæ prædictum Castellum Fabri mortuum esse hæreticatum, antequam constaret vobis an posset purgari de dicto crimine, quod est contra formam juris et ordinationem factam olim per inquisitores hæreticæ pravitatis, prædecessores vestros, et prælatos provinciæ Narbonæ, ac etiam contra ordinationem et formam eorum quæ statuta sunt per dominum Bonifacium papam VIII, et non vocatis illis quorum interest defendere nomen et famam dicti Castelli Fabri tanquam veri et catholici christiani, evidenter appareat dictam denuntiationem minus provide esse factam, propter quod petierimus eam revocari ; proposuerimus etiam et in judicio animarum nostrarum protestati fuerimus, nos præfati guardianus et lector, nos paratos jurare si et quantum oporteret quod prædicta proponebamus moti zelo veritatis illucescendæ et ne contra innocentem injuste procederetur, et quod omnia prædicta parati eramus probare de plano, sine strepitu et diffugio, per personas religiosas, graves et honestas, tam vestræ religionis quam aliarum, ac etiam per plurimos sæculares fide dignos ; proposuerimus etiam quod non solum parati eramus et sumus probare prædicta, sed etiam excludere depositiones testium receptorum contra dictum Castellum et probare eas esse falsas et indebite et violenter extortas et falso et malitiose

adinventas et compositas; proposuerimus etiam quod ista falsitas nobis nota est viis multiplicibus, per quæ omnia petierimus nos admitti, tanquam zelatores veritatis, ad probandum eam et alia supra scripta pariter et probanda; proposuerimus etiam quod prædictorum probationem habebamus in promptu et super ista veritate intendebamus dictum inquisitorem informare et nostras conscientias exonerare, ne propter veritatis ignorantiam dictus Castellus quondam, cum sit innocens, condemnaretur indebite et injuste; proposuerimus etiam quod si in propositis per nos coram dicto inquisitore vel ejus locumtenente erat aliquod propositum quod non esset proponendum vel aliter deberet proponi, parati eramus mutare vel meliorare secundum quod cognosceretur esse juris vel rationis, et super hujus cognitione præsentaverimus dicto inquisitori non paratos stare cognitioni plane et summarie domini electi Carcassonæ et venerabilium in Christo patrum domini archiepiscopi Narbonensis et dominorum episcoporum Tolosani, Biterrensis et Magaloniæ et abbatis S. Pontii de Thomeriis, vel alicujus eorum, vosque, dicte inquisitor, die assignata per vos ad deliberandum super prædictis, scilicet quarta die mensis Julii, anno Domini millesimo trecentesimo, nobisque ad dictam diem in domo vestra apud Carcassonam comparentibus, dixeritis quod nulla via seu modo audieritis nos super præmissis, seu aliquo eorum informationem nostram receperitis, sed, cum staretis erectus

et solus cum Falcone, vestri ordinis, dixeritis nobis quod recederemus, et immediate leviter et contemptibiliter nos dimiseritis, ad interiora domus seu ad cameram vestram intraveritis cum peteremus quod faceretis scribi comparitionem nostram necnon et dictum vestrum, cum ad illud dies fuisset assignata, et vos audire nolueritis, quin imo et cum ad domum vestram ipsa die, hora vespertina, redierimus et cum instantia peticrimus ut accitatorii per nos coram vobis super facto dicti Castelli nobis faceretis fieri copiam per tabellionem vestrum qui prædicta scripserat, et hæc facere negaveritis et mandastis nobis per dictum fratrem Falconem, nec ex tunc vestri copiam habere potuerimus, imo a die supra dicta infra quinque dies, nobis insciis, ad partes longinquas recesseritis, cum nullum notarium vel tabellionem in tota Carcassona vel in locis circumjacentibus habere potuerimus, et, quod durius et crudelius est, nec aliquem qui vellet esse syndicus, actor seu procurator dicti conventus, donec aliunde et de longe syndicum venire fecimus, nec testem aliquem habere potuerimus qui dictæ appellationi valeret testimonium perhibere, quod allegabant se capi a vobis dicto inquisitore si nobis aliquid scriberent, assisterent, consulerent seu dictarent, cum timor vester in tantum cadat in constantem virum quod vestrum timorem præferunt veritati, licet dicta die antedicto domino vestro immediate viva voce appellaverimus, dictam appellationem in scriptis per tabellionem usque nunc,

scilicet die decimo mensis Julii, dare non potuerimus. Hæc ergo omnia gravamina et multa alia considerantes, necnon et advertentes præjudicium fieri veritati et per consequens nobis periculum imminere ex eo quod hæredibus dicti Castelli seu ejus quæstionis admisistis (1) ad ejus defensionem præcluditur via defensionis, cum non fiat eis copia nominum testium et sic per consequens non possit ostendi eorum falsitas, cum tamen certissimum sit quod propter timorem ejus contra quem inquiritur seu defensorum suorum non dicamus grave periculum imo nullum periculum ipsis testibus immineat, et ex eo quod attestationes dictorum testium sumptæ sunt de libris suspectis, cum contra eos laboret fama publica, necnon est et probari possit per personas fide dignas quod dicti libri et merito habeantur et habiti sunt suspecti, cum etiam relatu fide dignissimorum didicerimus quod non est voluntas domini nostri summi pontificis quod ex dictis libris, donec ipse aliud ordinaverit, procedatur, omnia gravamina supradicta et plurima alia illata nobis per vos et inferenda, de quibus parati sumus facere fidem per publica instrumenta et alia documenta sub loco et tempore proponenda, appellamus, nominibus quibus supra et nominibus eorum quorum interest vel interesse potest, ad sedem apostolicam, solemniter in his scriptis

(1) Ce texte est évidemment corrompu. Il faut peut-être lire : *Ejus quæstionis administris*, et traduire par : « Les personnes chargées de son enquête. »

petentes apostolos cum instantia nobis dari et concedi, et, ne videamur negligentes et remissi in nostra et omnium eorum quorum interest justitia persequenda, iterum et iterum appellamus, et, si apostolos denegaveritis, iterum appellamus modo, forma et nominibus quibus supra, ponentes nos et fratres nostros et locum dictorum fratrum nostrorum Carcassonæ et omnes huic appellationi adhærere volentes, fautores et consiliatores sub protectione et præsidio dictæ sedis, asserentes et protestantes nos prædicta proposita seu gravamina nobis illata posse nos probare, protestantes quod non adstringimus nos ad omnia et singula probanda, sed ea tantum quæ negotio utilia seu necessaria videbuntur, asserentes nos prædicti guardianus et lector prædicta credere esse vera in judicio animarum nostrarum, parati hæc jurare si, quando et ubi videbitur debitum et honestum, et ego prædictus syndicus affirmo me credere prædicta esse vera proprio juramento, inhibentes nos prædicti, nominibus quibus supra, vobis dicto inquisitori, salva vestra reverentia, ex parte dictæ sedis, quatenus possumus, ne contra nos et dictos fratres nostros nec locum fratrum Minorum Carcassonæ nec etiam contra dictum Castellum Fabri, quondam catholicum christianum, nec contra illos quorum interest vel interesse potest vel eorum bona pendente appellatione hujusmodi quidquam debeatis ulterius innovare (1).

(1) Collect. Doat, t. XXXIV, fol. 123 et suiv.

II

DEPOSITIO FACTA CORAM GAUFFRIDO DE ABLUSIIS DE INJURIIS JOANNI DE RECOLES ILLATIS.

Anno dominicæ Incarnationis millesimo trecentesimo tertio, die lunæ post festum S. Agathæ, intitulata quarto id. februarii. Noverint universi, præsentes pariter et futuri, quod vocatus dominus Joannes de Recoles, sacerdos conductitius (1) parrochialis ecclesiæ B. Mariæ de Platea villæ Castrensis, diocesis Albiensis, per religiosum virum fratrem Gaufridum de Ablusiis, fratrum ordinis Prædicatorum, inquisitorem hæreticæ pravitatis in regno Franciæ a sede apostolica deputatum, juratusque super captione et arrestatione de ipso Joanne factis, quia denuntiaverat excommunicatum vice-dominum Ambianensem de mandato dicti inquisitoris, puram et meram dicere veritatem, interrogatus, requisitus et in judicio in domo fratrum Prædicatorum Castrensium coram dicto inquisitore personaliter constitutus, sub virtute ab ipso præstiti juramenti dixit et asseruit quod cum, anno prædicto, quadam die dominica circa festum S. Martini vel S. Ceciliæ, denun-

(1) Conducher. Voyez du Cange, au mot *Conductitius*.

tiasset excommunicatum vice-dominum auctoritate et mandato inquisitoris præfati, Petrus Nicholay, tenens-locum vicarii Albiensis domini regis, citavit eum die lunæ in crastino dominicæ supradictæ et fecit venire coram se apud Castras ad hospitium Guillelmi Burgensis, ante et juxta domum fratrum Minorum, et, cum fuisset ibi præsens, multis verbis comminatoriis dixit ipsi qui loquitur : « Miror multum quod fuisses ita » audax quod dominum vice-dominum, qui repræ- » sentat personam domini nostri regis, denuntiaveris » excommunicatum. » Tunc prædictus dominus Joannes dixit quod illud fecerat de mandato inquisitoris prædicti et archipresbyteri Castrensis, et cum dictus dominus Joannes dixisset quod habebat necesse ire pro uno puero baptizando, et quod postea libenter reverteretur, dictus locumtenens dixit eidem quod non recederet sed remaneret ibi. Tunc dictus dominus Joannes dixit dicto locumtenenti : « Arrestatis vos me? » Qui locumtenens respondit : « Ita, arresto vos, quia volo scire de » cujus mandato fecistis hanc denuntiationem. » Tunc dictum dominum Joannem respondentem quod hoc fecerat de mandato inquisitoris et archipresbyteri prædictorum ob hoc dictus Petrus Nicholay in domo prædicta per bonam partem diei tenuit arrestatum, donec, dicto archipresbytero per dominum locumtenentem vocato et in domo fratrum Minorum præsente, dictus locumtenens dictum dominum Joannem duxit secum ad domum fratrum Minorum dictorum, et tunc dictus

locumtenens requisivit et inquisivit a dicto archipresbytero, præsentibus plusquam centum personis, utrum tale mandatum de dicta denuntiatione facienda domino Joanni prædicto fecisset. Item dicit quod pluribus clericis, laicis et fratribus Minoribus præsentibus in domo Minorum prædictorum dicentibusque ei quod denuntiationem quam fecerat revocaret, ipsoque domino Joanne nolente in hoc aliquatenus consentire, dixit eidem domino Joanni locumtenens prædictus quod si ipse dominus Joannes haberet bonum palefredum vel bonum patrimonium in terra, cum eodem aliter loqueretur; et tunc eidem inhibuit quod idem dominus Joannes vicariam Albiæ non exiret, plures minas eidem domino Joanni pluries faciendo, et de ista inhibitione dictus locumtenens per notarium quem secum ducebat requisivit chartam levari. Interrogatus qui fuerunt præsentes in domo Guillelmi Burgensis, respondit quod dominus Hugo Boneti, rector ecclesiæ S. Stephani de Teisodes, dominus Joannes de Deo sacerdos et Guillelmus Barrerie, diaconus et clericus ipsius domini Joannis qui loquitur, Raymundus Faber mercator Castrensis et plures alii de quorum nominibus non recordatur. In domo vero Minorum dicit fuisse præsentes dominum Joannem Molinerii, archipresbyterum supradictum, Michaelem Honorati, fratres Bertrandum Vilarzelli, guardianum, et unum fratrem Minorum Vasconensem, Jacobum de Amiliano et plures alios de quorum nominibus non recordatur.

Hæc deposuit et recitata sunt in vulgari, anno, die et loco prædictis, præsentibus religiosis viris fratribus Bernardo Guidonis, priore fratrum Prædicatorum Castrensium, Jacobo Burgensi, Sicardo de Pomerio, Alberto de Catalano, Petro de Curvala ordinis Prædicatorum, domino Joanne de Deo, sacerdote, domino Petro Auxioli, rectore ecclesiæ S. Ceciliæ de Lestorgue et notario publico villæ Castrensis, et me Petro Boerii, notario publico infra scripto.

Item, anno, die et loco prædictis, dominus Hugo Boneti, rector ecclesiæ S. Stephani de Teisodes, diocesis Albiensis, vocatus, constitutus, juratus, interrogatus et requisitus ut supra, dixit quod anno prædicto, circa festum S. Ceciliæ, quadam die lunæ, apud Castras, ipso qui loquitur et quodam clerico domini Joannis, sacerdotis conductitii ecclesiæ B. Mariæ de Platea villæ Castrensis, et quibusdam aliis de quorum nominibus non recordatur ad præsens, præsentibus, videntibus et audientibus, in quodam hospitio ante domum fratrum Minorum Castrensium, Petrus Nicholay, tenens locum vicarii Albiensis domini regis, arrestavit ibidem prædictum dominum Joannem, sacerdotem conductitium ecclesiæ B. Mariæ de Platea villæ Castrensis, asserens dictus Petrus locumtenens causam arrestationis esse quia dictus dominus Joannes, de mandato inquisitoris prædicti, denuntiaverat vice-dominum Ambianensem excommunicatum, et addidit dictus locumtenens quod, nisi revocaret id quod fecerat con-

tra vice-dominum supra dictum, quod manus suas poneret supra dictum dominum Joannem, et quod non sineret alias securum stare in vicaria Albiensi. Item addidit idem locumtenens quod non dabant dicto domino Joanni bonum consilium qui consuluerant ei ut prædictam denuntiationem faceret vel fecisset. Hæc deposuit dictus dominus Hugo, anno, die et loco prædictis, præsentibus religiosis viris fratribus Bernardo Guidonis, priore fratrum Prædicatorum Castrensium, Sicardo de Pomerio, Alberto de Catalano, ordinis fratrum Prædicatorum, magistro Petro Augerii, physico de Galliacho, et me Petro Boerii, publico notario infra scripto.

Item, anno, die et loco prædictis, dominus Joannes de Deo, sacerdos de Castris, vocatus, constitutus, juratus, interrogatus et requisitus ut supra, dixit et asseruit quod, quadam die lunæ immediate sequente post dominicam in qua dominus Joannes de Recoles, sacerdos conductitius parrochialis ecclesiæ B. Mariæ de Platea de Castris, denuntiaverat excommunicatum vicedominum Ambianensem de mandato inquisitoris prædicti, quod ipse personaliter cum domino Hugone Boneti, rectore ecclesiæ S. Stephani de Teisodes, in domo seu hospitio Guillelmi Burgensis, juxta et ante fratres Minores de Castris, ubi erat Petrus Nicholay, locumtenens vicarii Albiensis domini regis, qui citaverat dictum dominum de Recoles, rogatus a dicto domino Joanne de Recoles quod secum remaneret hac

de causa ut juvaret eum, quia citatus erat per dictum locumtenentem quia denuntiaverat dictum vice-dominum excommunicatum auctoritate et mandato inquisitoris prædicti, et timebat dictus dominus Joannes de Recoles capi, vel injuriam vel ignominiam sibi inferri, et tunc, cum dictus dominus Joannes de Recoles vellet recedere, ut dicebat, dictus locumtenens dixit ei quod non recederet, sed remaneret. Tunc dictus dominus Joannes de Recoles dixit dicto locumtenenti : « Domine, » arrestatis vos me ? » Dictus locumtenens dixit : « Ita » bene, arresto vos. » Et tunc idem qui loquitur dixit dicto locumtenenti quod ipse erat excommunicatus, quia ipse vel quicumque sacerdotem vel clericum arrestabat erat excommunicatus. Tunc dictus locumtenens dixit : « Si sum excommunicatus bene, absolvam me. » Nihil ad vos; velletis vos esse in loco suo? » Qui dominus Joannes de Deo respondit quod, si tale mandatum pervenisset ad eum, fecisset sicut dominus Joannes de Recoles supra dictus; et dictus locumtenens dixit ipsi qui loquitur : « Per Deum ! si fecissetis vel faceretis, » non remaneret vobis equus in stabulo, nec patrimo- » nium, nec aliud quin nos poneremus ad manum nos- » tram. » Item dixit quod audivit dictum locumtenentem inhibentem ibidem dicto domino Joanni de Recoles quod ipse non recederet de vicaria Albiensi, et hoc quia dictus dominus Joannes de Recoles nolebat, ad requisitionem instantem dicti locumtenentis, denuntiationem quam contra vice-dominum fecerat revocare.

Interrogatus qui fuerunt præsentes in dicta domo quando prædicta facta fuerunt, dixit quod dominus Hugo Boneti, Guillelmus Barrerie, diaconus et clericus domini Joannis de Recoles supradicti, Jacobus de Causser, clericus, notarius de Lautrigesio, Sycardus de Veteribus Vineis de Lautrigesio, Raymundus Fabri, mercator Castrensis, Guillelmus Burgensis de Castris et multi alii de quorum nominibus non recordatur. Dixit etiam quod per villam Castrensem erat vox publica et fama communis quod dictus dominus Joannes de Recoles erat captus et arrestatus per dictum locumtenentem quia de mandato inquisitoris dictum vicedominum denuntiaverat excommunicatum. Hæc deposuit dictus dominus Joannes de Deo, et recitata fuerunt anno, die et loco prædictis, præsentibus religiosis viris fratribus Bernardo Guidonis, priore fratrum Prædicatorum Castrensium, Joanne Hatberti subpriore dictorum fratrum Castrensium, Alberto de Catalano, ordinis fratrum Prædicatorum, domino Petro Aurioli, rectore ecclesiæ S. Ceciliæ de Lestorgue et notario publico villæ Castrensis, et me Petro Boerii, notario publico infra scripto.

Item, anno quo supra, die Veneris post Cineres, Raymundus Fabri de Castris, vocatus et constitutus personaliter in judicio in domo fratrum Prædicatorum Castrensium coram dicto inquisitore, juratus, interrogatus et requisitus super prædictis, dixit et assueruit quod hoc anno, circa festum S. Andreæ apostoli, die et

septimana non recolit, invenit dominum Joannem de Recoles, sacerdotem conductitium parrochialis ecclesiæ B. Mariæ de Platea villæ Castrensis, in domo Guillelmi Burgensis, qua erat receptus Petrus Nicholay, locumtenens domini vicarii Albiensis, juxta et ante fratres Minores de Castris, qui se ibidem per dictum locumtenentem arrestatum dicebat quia denuntiaverat vice-dominum Ambianensem excommunicatum. Item dicit quod eadem die vidit dictum dominum Joannem in domo fratrum Minorum arrestatum ut prius; et ibi erant præsentes Petrus Nicholay prædictus et unus consul Albiæ cum socio suo de quorum nominibus non recordatur, fratres Bertrandus Vilarzelli, guardianus, Arnaldus Augerii et quidam alii ordinis fratrum Minorum, inter quos erat unus qui cum minis videbatur percutere dominum Joannem prædictum. Item dicit quod Petrus Nicholay, fratres Minores, consul et socius suus multum dure reprehenderunt dictum dominum Joannem quia excommunicaverat vice-dominum supradictum, dicentes eidem et cum minis pluries repetentes quod ipsi volebant quod, sicut excommunicaverat publice vice-dominum supra dictum, ita volebant et oportebat quod faceret quod ipsemet eumdem pronuntiaret non excommunicatum, et quod illud quod fecerat et erat factum contra vice-dominum indebite fecerat et erat indebite factum. Dicebant etiam quod non credebant quod dictus vice-dominus propter aliquod quod fecisset esset excommunicatus, nec credebant nec eis videbatur

quod aliquis deberet propter ea quæ fecerat ipsum excommunicare. Et cum dominus Joannes sacerdos prædictus nollet facere revocationem quam ipsi petebant, dictus Petrus Nicholay, cum minis et terroribus et malo vultu, dixit domino Joanni sacerdoti prædicto quod, nisi faceret revocationem prædictam, quod ipse citaret et faceret eum duci Albiam et poneret eum in tali loco quod ipse dominus Joannes libenter revocaret, prout ipse locumtenens et alii prædicti petebant, si et quando eidem dicerent vel eisdem placeret, antequam evaderet manus eorum. Interrogatus super commotione et causa commotionis populi contra dominum episcopum Albiensem, fratres Prædicatores, inquisitores et officium inquisitionis hæreticæ pravitatis, et commotoribus seu concitatoribus commotionis prædictæ, dicit quod nunquam alias vidit vel audivit similem commotionem in populo Albigesii propter factum inquisitionis vel inquisitoris; dicit etiam quod causam commotionis credit esse quod illi qui sunt læsi vel rei de crimine supradicto, vel facta inquisitionis portant amare, sunt causa commotionis istius, quia vellent, ut credit, quod alii essent commoti sicut et ipsi, et quod ad adjutorium et expensas aliorum possent facere facta sua. Item dicit quod inter principales concitatores fama communis, quam credit veram esse, dicit esse magistrum Petrum Probe, de Castris, quia Joannes Banderii, frater uxoris Joannis de Albia, fratris magistri Petri prædicti, est condemnatus pro facto hæresis.

Hæc deposuit dictus Raymundus Fabri, et recitata fuerunt in vulgari, anno, die et loco prædictis, præsentibus religiosis viris fratribus Bernardo Guidonis, priore fratrum Prædicatorum Castrensium, Sycardo de Pomerio, Alberto de Catalano, ordinis fratrum Prædicatorum, domino Petro Meleti, rectore ecclesiæ de Rupecurva, diocesis Albiensis, et me Petro Boerii, notario infra scripto.

Item, anno, die et loco proxime dictis, Guillelmus Barrerie, clericus domini Joannis, sacerdotis conductitii parrochialis ecclesiæ B. Mariæ de Platea villæ Castrensis, vocatus, constitutus, juratus, interrogatus et requisitus super præmissis ut supra, dixit et asseruit quod quadam die, anno isto, de tempore determinato non recolit, nisi quod hoc fuit circa illud tempus quando incœpit legi quartus *Sententiarum* in domo fratrum Prædicatorum Castrensium, citatus fuit dictus dominus Joannes de Recoles per quemdam servientem domini regis, de mandato dicti Petri Nicholay; quod mandatum et citationem a dicto serviente dicit dictus Guillelmus qui loquitur se recepisse, absente domino Joanne prædicto, in quadam littera in qua erant expressa nomina citantis et citati prædictorum. Tunc, dicto domino Joanne comparente coram Petro Nicholay, locumtenente prædicto, requisivit eum dominus Petrus, et se scire velle dicebat quo mandato seu qua auctoritate excommunicaverat vice-dominum Ambianensem; et dictus dominus Joannes respondit quod de mandato

inquisitoris hæreticæ pravitatis, et quia in littera dicti inquisitoris erat appensa sigilla ecclesiarum S. Stephani et B. Mariæ Deauratæ de Tolosa et plurium aliorum et de mandato archipresbyteri Castrensis qui dictam litteram sigillaverat. Quæ requisitio facta fuit in domo Guillelmi Burgensis, ante et juxta domum fratrum Minorum Castrensium, in qua hospitabatur Petrus Nicholay prædictus. Dicto vero domino Joanne volente venire ad officialem Albiæ existentem in domo fratrum Prædicatorum de Castris, mandantem pro eo, dictus Petrus Nicholay arrestavit dominum Joannem prædictum, et arrestatum, quandiu fuit in hospitio supra dicto, duxit eum ad domum fratrum Minorum de Castris, ubi citatus fuit archipresbyter Castrensis et requisitus si mandatum dederat dicto domino Joanni de dicta excommunicatione denuntianda. Item ibidem dictus Petrus Nicholay, auctoritate vicarii Albiensis, utendo officio suo, ut videtur ipsi qui loquitur, requisivit dictum dominum Joannem semel, secundo, tertio, quod dictam excommunicationem, quam dicebat dictus Petrus indebitam et indebite factam, revocaret; alias dictus Petrus appellabat, et requirebat notarium ibidem præsentem quod faceret publicum instrumentum. Et cum dictus sacerdos nollet consentire requisitioni de revocatione prædicta facienda, dictus Petrus locumtenens, vultu minaci, modo et verbis comminatoriis, domino Joanni prædicto dixit quod si ipse haberet bona mobilia vel immobilia, quod ipse per occupationem bonorum face-

ret tantum quod perciperet vel sentiret quod ipse locumtenens habebat talem potestatem. Hæc deposuit dictus Guillelmus Barrerie, et recitata fuerunt anno, die et loco proxime dictis, præsentibus religiosis viris fratre Bernardo Guidonis, priore fratrum ordinis Prædicatorum Castrensium, fratre Alberto de Catalano, fratre Sycardo de Pomerio, ordinis Prædicatorum, domino Petro Meleti, rectore ecclesiæ de Rupecurva, domino Guillelmo de Montillis, rectore ecclesiæ S. Petri de Masseriis, diocesis Albiensis, et me Petro Boerii, notario publico officii inquisitionis hæreticæ pravitatis, qui in prædictis depositionibus interfui et ad mandatum et requisitionem dicti inquisitoris hanc chartam recepi, scripsi et signo meo signavi, domino Philippo, rege Francorum, regnante (1).

III

EPISTOLA JOANNIS, VICE-DOMINI AMBIANENSIS, REQUIRENTIS ADJUTORIUM A CIVIBUS TOLOSÆ, CARCASSONÆ ET ALIORUM LOCORUM.

Viris venerabilibus et discretis, amicis nostris carissimis, capitolio regiæ civitatis Tolosæ, consulibus

(1) Collect. Doat, t. XXXIV, fol. 26, 37.

civitatis et burgi Carcassonæ, de Monte Albano, Albiensibus et Appamiensibus, Biterrensibus, de Galliaco, de Rapistagno, de Cordua et universitatibus dictarum civitatum et locorum, et aliis omnibus probis viris ad quos præsentes litteræ pervenerint, Joannes, vice-dominus Ambianensis, dominus de Pinconio, miles domini nostri regis Franciæ, salutem in eo qui est, secundum Evangelium, via, veritas atque vita. Non sunt loquelæ neque sermones quibus explicare possemus quam nequiter, quam nefariter, quam horribiliter, quam dolose, viri mendaces, perfidi et iniqui, qui sub vestimentis ovium luporum intrinsecus rapacitatem occultant, nos absentes apud dominum nostrum regem ac dominam reginam et omnes magnates curiæ mendaciter detulerunt linguarum gladiis, videlicet frater Gaufridus de Ablusiis, inquisitor hæreticæ pravitatis, cum quibusdam aliis fratribus, non veris prædicatoribus, sed verius prævaricatoribus legis divinæ ac ineffabilis veritatis, qui, retribuentes nobis mala pro bonis et odium pro dilectione reddentes, concepto dolore pro eo quia dominus rex ac ejus consiliarii et alii boni viri fidem speratam non exhibebant eorum relatibus venenosis, posuerunt manum ad fortia et fortiora, videlicet ad excommunicationis mucronem, cujus abutentes potentia, a veritate aversi et ad errorem conversi, tanquam insani et stolidi, nos in sermone publico, Parisius, apud Prædicatores, de facto, non sine offensa domini regis et dominæ reginæ et consilii,

denuntiaverunt excommunicatum tanquam hæreticorum fautorem et officii inquisitionis notorium turbatorem, post et contra appellationem canonicam a nobis ad sedem apostolicam interjectam, a qua denuntiatione quam cito pervenit ad nostram notitiam duximus canonice appellandum, prout in litteris sigillo officiariorum Parisius sigillatis quas vobis mittimus plenius videbitis contineri, in hoc manifeste lædentes veritatem et offendentes justitiam; novit enim ille supremus judex, cujus oculis omnia nuda sunt et aperta, quod nunquam alicui hæretico favimus nec unquam officium inquisitionis turbavimus, impedivimus, nec diminuimus publice vel occulte, sed malis malorum operibus et secundum Deum operam dedimus, ut, sepultis falsitatibus et versutiis, suscitaretur veritas quæ non sine communi jactura habebat in abditis sepulturam. Cum igitur pro reformatione patriæ vestræ, nobis licet insufficientibus a domino nostro rege commissa, diligentes sollicitudines et labores impenderimus absque nostræ conscientiæ corruptela, nec pro nostra privata utilitate laboraverimus, sed pro vobis universaliter singulis et singulariter universis, discretionem vestram attente rogamus quatenus compatiamini nobis in tanta juris injuria nobis in persona nostra facta per illos qui non quærunt quæ Dei sunt sed ad extinctionem singulorum aspirant, et, aberrantes ab ordine paupertatis, credunt omnibus insuperabiliter dominari. Unde apprehendat unusquisque arma fidei et clypeum veritatis et exsurgat

nobis in adjutorium adversus malignantium tempestatem. Valete in Domino. — Datum Parisiis, die Martis ante festum Omnium Sanctorum, anno Domini millesimo trecentesimo tertio.

IV

LITTERÆ BENEDICTI PAPÆ BERNARDUM DELITIOSI AD SE DEFERRI JUBENTIS.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio ministro fratrum Minorum in provincia Aquitaniæ, vel ejus vices gerenti, salutem et apostolicam benedictionem.

Ea nobis de fratre Bernardo Delitiosi, tui ordinis, referuntur quæ non intendimus, prout etiam nec debemus, saltem propter exempli perniciem, si veritate nitantur, aliquatenus relinquere incorrecta. Ipse namque, ut accepimus, contra officium inquisitorum hæreticæ pravitatis illarum partium, tanquam eadem forsitan pravitate respersus, vel contra inquisitores prædictos livoris ardore succensus, non est veritus publice prædicare et eorum pro suo posse officium impedire concitando fidelium populos contra eos ipsos, tam in curia carissimi in Christo filii nostri regis

Franciæ illustris quam alibi nequiter diffamando et se opponendo processibus eorumdem. Nos autem, prædicto tuo in hac parte ordini deferentes, ac nolentes propterea hujusmodi negotium cuiquam extra illum committere, discretioni tuæ, in virtute sanctæ obedientiæ, et sub excommunicationis et privationis officii tibi commissi et inhabilitatis ad omnia alia officia et administrationes obtinenda in ordine supradicto pœnis, quas te incurrere volumus ipso facto si mandatum hujusmodi non duxeris adimplendum, districte præcipiendo mandamus quatenus præfatum Bernardum caute, ut ipse id præsentire non possit, comprehendere et sub fida custodia, quantum id fieri commode poterit, ad nostram præsentiam destinare procures, ita quod nobis vel camerario nostro personaliter præsentetur, mandatum nostrum in hac parte taliter impleturus quod non solum pœnas prædictas evites, sed de obedientia commendari potius merearis. — Datum Viterbii, decimo sexto calend. maii, pontificatus nostri anno primo (1).

(1) Collect. Doat, t. XXXIV, fol. 14.

V

LITTERÆ GAUFRIDI DE ABLUSIIS QUOSDAM INSTITUENTIS PROCURATORES QUI LATENTES HÆRETICOS DETEGANT.

Frater Gaufridus de Ablusiis, ordinis Prædicatorum, inquisitor hæreticæ pravitatis in regno Franciæ a sede apostolica deputatus, religiosis viris et in Christo sibi carissimis fratribus Joanni de Falgosio et Geraldo de Blumaco, ordinis fratrum Prædicatorum, salutem et cum fervore caritatis zelum fidei christianæ. Fide dignorum testimonio certiorati didicimus, quod amaro corde referimus, quod modernis temporibus, in vicinis partibus, Samsonis vulpeculæ, hæretici scilicet, in speluncis et cavernis dilituere diutius, et amplius solito satagerunt et satagunt vineam Domini demoliri ac orthodoxæ fidei puritatem mordere, ac suis falsis et dolosis dogmatibus depravare sinceritatem catholicæ veritatis; et, cum vires incendia neglecta capiant, opus est sæpibus et clausuris, ne his horrendis bestiis exquisitis remediis obvietur, et agendum est solerti studio quod, quia latebras tales quærunt sicut noctis filii et amici principis tenebrarum, habeant oculatum speculatorem et providum et sollicitum venatorem. Verum cum 'ex injuncto nobis inquisitoribus officio contra

hæreticam pravitatem nos principaliter premat onus et ad id ad præsens intendere nequeamus, arduis et crebris ipsius inquisitoris officii negotiis occupati, de zelo, discretione et sollicitudine vestra plenam in Domino fiduciam obtinentes, præsentium vobis auctoritate mandamus quatenus, habentes præ oculis solum Deum, promotionem fidei catholicæ ac salutem fidelium animarum, ad extirpationem tam crudelium bestiarum et sollicite intendatis ac ea quæ sunt ipsius officii loco nostri prosequamini diligenter. Vobis etiam et vestrum cuilibet in solidum, secundum tenorem rescripti apostolici, committimus vices nostras donec eas duxerimus revocandas, omnes Christi fideles quos requirendos duxeritis sub pœnis canonicis requirentes quatenus in præmissis et in præmissa tangentibus vobis ut nobis pareant, et intendant in tantum quod non possint de negligentia reprehendi, sed potius de zelo fidei commendari. — Datum Lugduni, anno Domini millesimo trecentesimo quinto (1).

(1) Collect. Doat, t. XXXIV, fol. 83.

VI

LITTERÆ CLEMENTIS PAPÆ V QUIBUS JUBETUR UT TANDEM INQUISITORES JUDICIUM FERANT DE QUIBUSDAM ALBIÆ CIVIBUS JAM DIU CARCERI MANCIPATIS.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Bertrando, episcopo Albiensi et dilectis filiis inquisitoribus hæreticæ pravitatis in partibus Albiensibus salutem et apostolicam benedictionem. Significarunt nobis Isarnus Colli, P. Fransa, Jo. de Porta, Joannes Pays, Petrus de Raissaco, B. Casas, G. Salavert, G. de Landas, Isarnus de Cardalhaco, G. Borelli, cives Albienses, quod ipsi olim de mandato venerabilis fratris B. Aniciensis, tunc Albiensis episcopi, et inquisitoris seu inquisitorum qui erant tunc in partibus illis, occasione criminis hæreseos fuerunt carceri mancipati, et jam per octo annos vel amplius tam Albiæ quam Carcassonæ diu carceris angustias sustinuerunt sicut adhuc sustinent, quamvis nulla super hoc facta fuerit condemnatio de eisdem. Cum autem ex parte dictorum civium pluries fuerimus cum instantia requisiti ut ad condemnationem vel absolutionem eorumdem, sicut jus exigit, faceremus procedi, nos, volentes quod circa illos vestri officii debitum exsequamini, sicut

decet, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus apud Albiam, tu frater episcope, per te vel alium vel alios ad hoc idoneos, vos vero, inquisitor vel inquisitores præfati, personaliter, prædictos cives, ubicumque detineantur, adduci ad vestram præsentiam sub fida custodia facientes, in eodem negotio, quibuscumque processibus factis seu inchoatis per venerabiles fratres Leonardum Albanensem, P. nunc Prænestinum, tunc tituli S. Vitalis, et Berengarium, Tusculanum episcopum, tunc tituli SS. Nerei et Achillei, et dilectos filios nostros Joannem tituli SS. Marcelli et Petri, presbyteros, ac Richardum S. Eustachii diaconum cardinalem, seu per dilectum filium Arnaldum, abbatem monasterii Fontisfrigidi, Cisterciensis ordinis, Narbonensis diocesis, nunc sanctæ Romanæ ecclesiæ vice-cancellarium, seu alios quoscumque vigore commissionis seu commissionum per nos vel per felicis recordationis Benedictum papam XI, prædecessorem nostrum, super facto hæresis dictos cives tangente factarum, ac subrogatione præfati abbatis in locum prædicti olim Albiensis episcopi facta nequaquam obstantibus, in eodem negotio, solum Deum habentes præ oculis, ad inquirendum contra illos contra quos inquisitum non est et contra illos etiam contra quos inquisitum extitit, sed non plene diligenter ac plenarie secundum formam quæ debet et consuevit in talibus observari, contra illos vero contra quos non plenarie inquisitum est et contra prædictos alios, cum

plene fuerit inquisitum, ad sententiam ratione prævia procedatis, et alias contra illos vestri officii debitum exequemini prout fuerit rationis, communicato tamen processu ,rimitus et inquisitione prædictis præfatis Prænestino et Tusculano episcopis, eorum consiliis inhærentes. Per hoc tamen quoad alios ordinationi factæ dudum, de mandato nostro, tam Carcassonæ quam Albiæ, per dictos Prænestinum et Tusculanum episcopos tunc, ut præ dicitur, presbyteros cardinales, ex commissione seu commissionibus tam per nos quam per prædictum prædecessorem nostrum factis prædictis et quibuscumque aliis cardinalibus, et processibus habitis per eosdem super facto hominum illorum de Albia et de diocesi Albiensi, contra quos per dictum Bernardum Aniciensem, tunc Albiensem, episcopum et inquisitorem seu inquisitores prædictos condemnationis sententia lata fuit, nullatenus volumus præjudicium generari. — Datum Avenioni, sexto idus februarii, pontificatus nostri anno quinto.

VII

LITTERÆ PETRI DE MACHERINO, CONSTABULARII CARCASSONENSIS, DE QUINQUAGESIMA A GUILL. DE PEZENCHIS ET GAHLARDO STEPHANI PERAGENDA.

Petrus de Macherino, miles, domini regis constabularius Carcassonæ tenensque locum nobilis viri domini Joannis de Alneto, militis, ejusdem domini regis senescalli Carcassonæ et Biterris, nobili viro rectori vicecomitatus de Lautrico et Lautriguesio ac vicario Albiæ et Albigesii et judici locorum istorum pro domino rege, vel eorum loca tenentibus salutem et dilectionem. Cum Guillelmus de Pezenchis, olim vicarius, et magister Gahlardus Stephani, olim judex Albiæ et Albigesii ejusdem domini regis, amoti fuerint ab eorum officiis prædictis, et, sicut ex fide dignorum relatione intelleximus, ipsi intendant recedere non facta quinquagesima in locis prædictis in quibus dicta officia tenuerunt, et, juxta statuta domini regis, quilibet baillivus et officialis ipsius domini regis post depositionem sui officii teneatur per se vel per procuratorem idoneum in loco ubi jurisdictionem et officium obtinuit facere quinquagesimam, et ibidem suis querelantibus de his quæ in dicto officio commisit respondere coram judice compe-

tenti, idcirco vobis mandamus quatenus ex parte domini regis præcipiatis eisdem Guillelmo de Pezenchis, olim vicario, et magistro Gahlardo, olim judici locorum prædictorum, ut prædictam quinquagesimam teneant et faciant et querelantibus de ipsis respondeant coram vobis juxta tenorem statutorum dicti domini regis prout fuerit rationis. Vos vero conquerentes de ipsis benigne audiatis et juxta statuta prædicta faciatis eisdem justitiæ complementum. — Datum Carcassonæ, sexto cal. septembris, anno Dom. 1306 (1).

VIII

SENTENTIA IN BERNARDUM LATA.

In nomine Domini, amen. Dudum ad sanctissimi patris et domini nostri domini Joannis, divina providentia papæ XXII, fama vel infamia verius publica deduxit auditum, quod frater Bernardus Delitiosi, ordinis Minorum, in profunda malorum opera obstinans vota sua, in mortem felicis recordationis domini Benedicti papæ XI conspirando operam dederat, ut idem dominus Benedictus veneni poculo necaretur, quodque molitus fuerat, cum quibusdam hominibus Carcassonæ

(1) Collect. Doat, t. XXXIV, fol. 110.

et syndicis Albiæ et castri de Cordua, Albiensis diocesis, quod a fidelitate claræ memoriæ domini Philippi, regis Franciæ, recedentes, civitatem et burgum Carcassonæ ac civitatem etiam Albiensen et castrum prædictum cuidam potenti traderent, ipsum sibi in dominum assumendo, et quod idem frater Bernardus contra inquisitores et officium inquisitionis hæreticæ pravitatis ac ordinem fratrum Prædicatorum, per suas subdolas prædicationes et alia, multa mala infra scriptis contenta litteris fecerat, hæreticis etiam seu credentibus et receptatoribus eorumdem præbendo auxilium, consilium et favorem, pluraque alia detestabilia commiserat quæ non possent absque diffusa narrationis serie recitari; propter quod idem dominus papa super prædictis omnibus et multis aliis articulis, tam sub bulla sua quam etiam sub sigillis diversorum judicum super eisdem articulis jamdudum in Romana curia deputatorum, per eum transmissis venerabili patri domino Joanni, archiepiscopo Tholosano et nobis Jacobo, Appamiensi et Raymundo, Sancti Papuli, miseratione divina, episcopis, per suas litteras, cum illa clausula : « Quatenus vos aut duo vestrum, etc., etc., » inquisitionem contra eumdem fratrem Bernardum Tholosæ vel alibi, ubi nobis magis videretur expediens, summarie ac de plano, sine strepitu et figura judicii, faciendam commisit, volens et mandans expresse quod, si per inquisitionem jam tunc factam in curia aut per nos etiam faciendam nobis constaret legitime de prædictis

aut eorum aliquibus, ad pœnam debitam, etiam degradationem et aliam etiam graviorem, si hoc exigeret enormitas delictorum, nullis etiam aliis episcopis vel prælatis, si commode haberi non possint, vocatis, contra eumdem fratrem Bernardum procedere curaremus secundum canonicas sanctiones.

Nobis igitur, cum præfato domino archiepiscopo, primo super hoc ad Castrum Novum de Arrio, diocesis Sancti Papuli, convenientibus, et dictis apostolicis litteris, articulis etiam et processibus factis in dicta curia super eis reverenter, ut decuit, ibidem receptis, ac sibi et nobis ex parte domini papæ, ut per eum mandatum fuerat, dicto fratre Bernardo personaliter tradito, et per eum in judicio coram eodem domino archiepiscopo et nobis recognitis litteris, sigillis et processibus supradictis, ipso domino archiepiscopo, ut nobis se super hoc excusando assuerit, hujusmodi inquisitionis negotio ulterius intendere non valente, quia plura et graviora etiam de præmissis Carcassonæ dicebantur fuisse commissa, propter quod credebatur verisimiliter quod eorumdem veritas posset ibi celerius ac commodius inveniri, nos illuc personaliter propter hoc venientes ad dictam inquisitionem processimus, et dicto fratri Bernardo coram nobis ibidem in judicio constituto, de plena et mera in toto hujusmodi negotio veritate dicenda et de calumnia etiam juramentis ab ipso præstitis et a nobis receptis, multis quoque interrogationibus sibi per nos ac responsionibus et con-

fessionibus plurimis factis ab ipso testibusque contra eum receptis et etiam publicatis, ac defensionibus suis coram nobis propositis et exhibitis, sive datis in scriptis, ipse demum in toto hujusmodi inquisitionis negotio conclusit nobiscum, nosque habuimus pro concluso, prout hæc omnia in processibus nostris super his habitis et actis inde confectis plenius ac seriosius continentur. Ceterum venerabilibus patribus dominis Deodato Castrensi et Bartholomæo Electensi episcopis multisque aliis magnis viris et in jure peritis ad nostram propter hoc præsentiam evocatis, toto ejusdem inquisitionis processu per nos eis seriose proposito et integraliter explicato, ac ipsis et specialiter confessionibus et defensionibus dicti fratris Bernardi plena, frequenti et longa cum eis deliberatione discussis, ac finaliter etiam qualis pro eo et contra eumdem fratrem Bernardum deberet per nos ferri sententia per maturum ac concorde omnino consilium præordinato cum ipsis, nos diem et locum præsentes ad audiendum nostram diffinitivam sententiam super eodem negotio dicto fratri Bernardo præsenti et consentienti precise ac peremptorie duximus assignandum.

Verum ex supra dictis omnibus cum diligentia recensitis invenimus manifeste prædictum fratrem Bernardum de infra scriptis criminibus et sceleratis operibus nedum propria voce confessum, sed et de plurimis et gravioribus etiam eorumdem argumentis convictum et testibus superatum; videlicet quod cum magnis pecu-

niarum quantitatibus per eum super hoc a dictis locis habitis, et ultra illas etiam propter hoc libris suis venditis mutuisque diversis receptis et factis, tanquam principalis director Carcassonensium, Albiensium et Corduensium communitatum et consulum, querelas eorum, licet non pertinentes ad ipsum, multis annis personaliter extitit prosecutus, illos etiam super hoc ad invicem uniendo, et alias etiam communitates et consules illis uniri pro viribus procurando, contra inquisitores præfatos et bonæ memoriæ dominum Bernardum, episcopum Albiensem, ipsos eorum processus atque sententias contra quasdam dictarum communitatum singulares personas super hæresi promulgatas in sermonibus multis ac publicis, in locis diversis, ac in tractatibus, consiliis, propositionibus, supplicationibus et articulis in curiis etiam sæcularibus propositis et redditis, multipliciter, exaggerate ac nimis diffamatorie impugnando, et libris ac processibus inquisitorum ipsorum fictiones, suspiciones ac falsitates etiam imponendo, captos pro hæresi et etiam de hæresi condemnatos et immuratos et aliis pœnis addictos justificando, et ipsos, licet veros catholicos, per tormentorum violentiam de se et de aliis confessos super hæresi et injuste condemnatos fuisse dicendo, exempla et similitudines concitativas populorum contra episcopum et inquisitores eosdem et pro condemnatis ac captis prædictis in sermonibus et alias proponendo, ac per modos hujusmodi et alias

exquisitos præfatos consules, communitates et singulares personas contra episcopum et inquisitores prædictos graviter concitando et animando etiam ut dictas viriliter prosequerentur querelas, nedum res suas propter hoc sed et uxores et liberos exponendo; coram rege quoque prædicto et multis aliis magnis viris, sæcularibus et ecclesiasticis, constanter ac publice asseruit semel Tholosæ quod beati Petrus et Paulus ab hæresi defendere se non possent, si viverent, dum tamen inquireretur de eis per modum ab inquisitoribus observatum; et alias, etiam in Francia, regem ipsum contra inquisitores taliter, ut asserit, informavit quod idem rex nedum eum, ut dicit, reputavit veracem, sed dixit etiam quod inquisitores in ejus capite suas proditiones ponere nitebantur, propter quod etiam de quatuor vel quinque diebus sequentibus illos ad se ingredi non permisit.

Imposuit quoque falso idem frater Bernardus, tam prædicando quam aliàs, Carcassonæ et alibi, uni de dictis inquisitoribus quod contra communitatem Carcassonensem super negotio hæresis quoddam falsum et nimis perniciosum confici fecerat instrumentum, multa gravia contra communitatem eamdem in illo contineri dicendo, de quibus in ipso mentio non fiebat, et sic etiam, licet non in sermonibus coram Carcassonensibus et aliis, concludendo quoque : « Videte quid » possunt isti prædicatores facere contra singulares » personas quod contra tantam communitatem sic

» falsum et perniciosum confecerint instrumentum »; et cum usque ad tempus verborum suorum hujusmodi inquisitor Carcassonensis suo libere et pacifice officio uteretur, ex tunc, occasione instrumenti hujusmodi sic expositi, concitata nimium et scandalizata communitate prædicta, non processit inquisitionis officium sicut prius, sed fuit ex hoc multipliciter impeditum, et inquisitores et fratres Prædicatores facti fuerunt burgo Carcassonæ plurimum odiosi, ac nihilominus per homines Carcassonenses diruta fuerunt hospitia multorum ex suis concivibus qui in illa consenserant quæ instrumentum hujusmodi continebat, et alia plura mala, rebelliones et lites inde subsecuta fuerunt.

Propter illa etiam quæ idem frater Bernardus, dictas prosequendo querelas, fecit, dictavit, consuluit, et quandoque per se proposuit et interdum per alios consuluit et ordinavit proponi, mandata litteratoria et ordinationes etiam a sæcularibus potestatibus processerunt per quæ inquisitorum potestas ac officium et ejusdem officii exercitium restricta fuerunt et notabiliter impedita; et, tam propter hoc quam propter alia per ipsum facta, procurata et dicta, memorato officio diutius impedito manente, hæretici qui antea de patria fugerant redierunt, et alii etiam extranei supervenerunt ad illam et novi multiplicati fuerunt in ea, memoratis episcopo et inquisitoribus nedum in suo sic impeditis officio, sed, ut etiam ipse frater fatetur, tam ipsis quam

ipsorum processibus remanentibus injustificatis, notatis et etiam diffamatis, et, econtra, tam captis quam etiam condemnatis de hæresi apud multos et præcipue apud communitates et consules prædictorum locorum justificatis et plurimum excusatis, qui etiam condemnati et capti de muro Carcassonæ, ipso fratre Bernardo consulente ac persuadente, per sæcularem potestatem extracti fuerunt et extra manum inquisitorum in sæculari carcere positi et diu retenti; ex quo etiam plura mala et magna scandala sunt secuta.

Denique idem frater Bernardus circa effrænatam prosecutionem negotiorum hujusmodi crimen falsi commisit, nam, cum consules et communitas Albiensis certos constituissent syndicos super eisdem negotiis prosequendis, sine dictorum consulum et communitatis scientia, ad dictamen et ordinationem ipsius, additum fuit in nota super hujusmodi syndicatu recepta, et ex qua instrumentum postea factum fuit, quod præfati syndici dicta prosequendo negotia possent, prout eis et eorum cuilibet videretur, recipere mutua et pro istis solvendis communitatem Albiensem et ipsius singulares personas etiam ad tenenda hostagia obligare, quodque iidem syndici aut eorum potestas non deberent per dictos communitatem et consules revocari donec causæ quas habebant cum episcopo et inquisitoribus supra dictis fuissent totaliter apud sedem apostolicam terminatæ; et hoc se fecisse confessus est propter dicta negotia fortius et virilius prosequenda, et ne propter

defectum pecuniæ vel alias posset illorum prosecutio ante diffinitionem eorum cessare, licet confessus sit quod inquisitores illius temporis quo hæc et alia supra dicta fiebant nullum malum processum fecerant, sed, ut dicit, propter malos prædecessorum processus agebatur ad obviandum malis processibus successorum.

Sane quia per vias hujusmodi, seu devia verius, ad suum contra inquisitores non poterat pervenire optatum, sicut clare confessus est, et, ut tam testes quam negotiorum textura confirmant, propter inquisitorum processus et ut obviaretur et obstaretur inquisitorum ipsorum processibus tam factis tunc quam in antea faciendis, proditionem infra scriptam tractavit et ipsius quodam modo inchoando processum quibusdam ex Carcassonensibus et Albiensibus, qui dictas prosequebantur querelas, et qui super eisdem per dominum regem prædictum optatum consequi non sperabant, prædixit quod nunquam illa eorum negotia bonum finem haberent nisi aliquo magno scandalo mediante, et quod nunquam per regem eumdem haberent justitiam de inquisitionis negotio, sed, si credere sibi vellent, ipse talem dominum eis procuraret qui eos bene contra inquisitores defenderet et justitiam illis faceret de iisdem. Postque, cum duobus ex eisdem prosecutoribus, ordinato priùs per eum de modo et ingressu hujusmodi proditionem tractandi, consequenter cum aliis, nunc istis, nunc illis, pluries et in diversis locis,

sed præcipue in camera quam in domo Minorum burgi Carcassonæ tenebat, proditionem tractavit eamdem, et fieri eam consuluit ac etiam persuasit, affirmans quod ex quo ipse rex Carcassonensibus et Albiensibus super factis inquisitorum deficiebat in justitia, ipsi poterant licite alium dominum sibi assumere, et ex quo rex ipse unam eis fecerat transcambatam seu voltam, quia scilicet non providerat eis circa dicta negotia ut volebant, aliam sibi fieri per eos justum erat. Fuit autem tractatus hujusmodi multis vicibus, diebus, septimanis et mensibus continuatus, et in camera præcipue ac præsentia, suggestione ac consilio ipsius fratris Bernardi, in deliberationem et deliberatum consensum deductus, videlicet de burgo Carcassonæ domino quondam Ferrando de Majoricis per consules burgi ejusdem tradendo et ipso domino Ferrando in loci ipsius dominum assumendo, quodque quidam, qui se pro syndico Albiensi gerebat et in præmissum tractatum consenserat, consensum consulum Albiensium, ut idem Albiæ et de Albia fieret, procuraret; sed per illum consensu hujusmodi, quod apparet, non obtento, dictus frater Bernardus, cum consulibus burgi Carcassonæ tractatum continuans, dictavit et per quemdam secum morantem clericum scribi fecit, portandas per eum ad dictum dominum Ferrandum, ex parte ipsorum consulum, litteras continentes quod iidem consules ipsum dominum Ferrandum rogabant ut defensionem eorum assumeret, cum ipsi erant parati

eum cum gaudio recipere, ac pro eo et ejus honore exponere se et sua, quodque dicto fratri Bernardo crederet super his quæ ex parte ipsorum sibi duceret exponenda ; ipse vero frater Bernardus, cum hujusmodi litteris sub sigillo consulatus dicti burgi Carcassonæ inclusis, versus dictum dominum Ferrandum accessit et credentiam sibi commissam eidem, ut dixit, proposuit sub his verbis : « Sciatis, Domine, quod » consules burgi Carcassonæ propter turbationem » inquisitorum, quia dominus rex Franciæ non vult » providere eis super factis inquisitorum secundum » voluntatem eorum, vellent vos recipere in dominum » et defensorem eorum, et recipient vos si et quando » venire volueritis, et tradent vobis burgum Carcas- » sonæ; et super hoc fecerunt litteras sigillo eorum » sigillatas credentiæ mihi commissæ, quas portarem » vobis; sed, quia periculum est in litteris ostendendis, » nolui eas portare vobis donec viderem et scirem » super hoc vestram voluntatem. » Dominus autem Ferrandus respondit quod plus credebat sibi quam litteris et plus verbum suum valebat quam litteræ supradictæ, quodque ipse libenter reciperet quod sibi offerebatur per ipsum fratrem Bernardum, et institit apud eum quod hoc fieri procuraret. Prædictas autem litteras fregerat antea ipse frater Bernardus, ut dicit, et sub terra etiam sepeliverat prope locum in quo tunc dominum Ferrandum invenit; et quia gentes domini regis prædicti dicebant quod dictæ litteræ præsentatæ

extiterant et venerant etiam ad manus regis ejusdem, et hoc etiam proponebant in probationem proditionis prædictæ, ipse frater Bernardus, quia fundamentum hoc falsum esse sciebat, nedum usque ad ista tempora proditionem celavit eamdem, sed etiam ipsam, ut dicit, multum constanter negavit, patenter et publice super illa tam se quam alios excusando. Ex tractatu autem proditionis hujusmodi, in notitiam dicti regis et officialium suorum deducto, multorum suspendia hominum multæque aliæ condemnationes ac incarcerationes ac fugæ et mala alia et scandala processerunt et procedere nondum cessant.

Ad hæc idem frater Bernardus, contra generale ordinis sui statutum, quod ejus transgressoribus nedum excommunicationis sed etiam perpetui carceris pœnam imponit, sciens statutum hujusmodi, libellum quemdam nigromanticum habuit, tenuit, ac per omnes sui partes perlegit, ejus scivit continentiam et ad distinctionem materiarum ipsius aliquas dictiones et litteras in marginibus ejus scripsit. Libellus autem hujusmodi continet multos characteres, plurima dæmonum nomina, modum eos invocandi et eis sacrificia offerendi, per eos et eis mediantibus domos et fortalitia diruendi, naves submergendi in mari, magnatum et etiam aliorum amorem ac credulitatis et exauditionis gratiam apud istos vel illos, necnon mulieres in conjugium et aliter ad actus venereos habendi, cæcitatem, cassationem membrorum, infirmitates alias ac

mortem etiam præsentibus vel absentibus, mediantibus imaginibus vel aliis superstitiosis actibus, inferendi, et multa mala alia faciendi.

Rursùs in dicto inquisitionis processu calumniosus nimium extitit et, prout ex actis prædictis apparet, plus quam septuagesies in ejusdem inquisitionis negotio in dicta Romana curia, ut præmittitur, inchoato, inexcusabiliter dejeravit. Postremo idem frater Bernardus, se ex multis præmissis constituens manifestum hæreticorum fautorem, sententiam excommunicationis a jure antiquo, et ex illis quæ cum consulibus et potestatibus sæcularibus contra episcopum et inquisitores præfatos et inquisitionis officium, ut præfertur, commisit et committi consuluit et consensit, sententiam aliam excommunicationis a jure novo in tales generaliter promulgatam pluries et indubitanter incurrit, et divina etiam celebrando, ut priùs, sententias hujusmodi, nedum uno sed quindecim annis et ultra, animo sustinens pertinaci, fuit inde velut hæreticus condemnatus, præsertim cùm, juxta ea quæ coram nobis confessus est, bene sciret illis temporibus quod talia facientes scienter dictam novi juris sententiam incurrebant.

Quia vero ex verbis ejus et confessionibus diminutis et nimium palliatis manifeste nobis apparuit impœnitens super illis ex quibus sententias incurrerat supra dictas, ipsum semel, secundo et tertio, in scriptis etiam et per diversa temporum intervalla, ac dicto jure novo

sibi exposito, instanter monuimus ut per confessionem plenam et debitam absolutionis petitionem pure super præmissis recognosceret culpam suam. Qui ad monitiones nostras hujusmodi nunc sic, nunc aliter, et multipliciter variando respondens, affirmavit interdum se nedum non peccasse super præmissis inquisitores tangentibus, sed potius meruisse. Finaliter tamen a palliationibus circa confessiones suas per eum appositis omnino recedens, et factorum suorum pleniorem aperiens veritatem, humiliter petiit a dictis sententiis se absolvi; nosque, juramento et abjuratione consuetis et debitis priùs ab eo receptis, absolvimus eum in forma debita a sententiis memoratis. Verùm, quamvis enormitate criminum prædictorum et immanitate malorum secutorum ex illis diligenti consideratione libratis, ipsum fratrem Bernardum de ipsis juxta condignum punire nullatenus valeamus, ne tamen, sicut nec decet nec expedit, crimina eadem omnino remaneant impunita, nos, Christi nomine invocato, et habentes præ oculis solum Deum, auctoritate nobis in hac parte commissa, die ac loco præsentibus ad hanc nostram sententiam peremptoriam ferendam, ut præmittitur, assignatis, assistentibus nobis venerabilibus patribus dominis Petro Carcassonensi, Raymundo Mirapiscensi et Bartholomæo Electensi episcopis, cum plures ad hoc habere episcopos commode nequiverimus, in eumdem fratrem Bernardum, juxta memoratum consilium, perpetuæ depositionis et degradationis a sacerdotali et

omni alio ordine sententiam ferimus, in his scriptis pronuntiantes nihilominus ipsum statim, actualiter et in forma a jure tradita degradandum a nobis, et omni eum clericali honore, habitu et privilegio exuendum, ac, postquam etiam sic degradatus fuerit, perpetuo carceri, quem sibi assignandum duxerimus, effectualiter deputandum, in quo quidem sub vinculis ferreis, in pane doloris et aqua angustiæ, perpetuam agat pœnitentiam de commissis; mitigationem autem prædictæ pœnitentiæ in carcere faciendæ per ipsum, secundum quod expedierit et ipse per patientiam et humilitatem ac cordis contriti sacrificium hujusmodi meruerit, nobis ex causa certa et legitima reservamus.

Ceterum quia super machinatione in mortem præfati domini Benedicti cum eodem fratre Bernardo et contra eum cum diligentia et nihil omisso de contingentibus inquisito, ipsum fore de ea culpabilem nequivimus invenire, eum super illa sententialiter absolvimus, justitia mediante.

Porro ipsum fratrem Bernardum semel, secundo, tertio ac peremptorie et præcise monemus, et sub virtute etiam juramenti a nobis per eum præstiti sibi præcipimus et mandamus quod, postquam dictum carcerem sibi assignaverimus, ad illum sine dilatione accedat, et se etiam includat in illo, prædictam in ipso pœnitentiam completurus. Quod si ad carcerem hujusmodi non accesserit, aut se non incluserit in eodem, vel etiam aliter impœnitentem se exhibuerit, seu contra

illa quæ abjuravit vel aliquod illorum scienter venire præsumpserit, nos ipsum ultra pœnas alias a jure vel secundum jura eidem inflictas seu etiam infligendas, prædicta monitione præmissa, ex nunc excommunicationis vinculo innodamus, pœnas prædictas infligendi eidem et alias contra eum, ut justum fuerit, procedendi reservantes nobis expresse plenariam potestatem.

Per modum quoque præmissum monemus omnes et singulos, cujuscumque dignitatis, gradus aut conditionis existant, ne ipsum fratrem Bernardum ad hujusmodi nostri mandati transgressionem inducere, aut ipsum transgredientem idem mandatum scienter recipere, seu ei auxilium, consilium vel favorem impendere quoquo modo præsumant; in illos autem qui contrarium fecerint, ultra pœnas alias contra tales a jure statutas, ex nunc, prædicta monitione præmissa, excommunicationis sententiam promulgamus.

Demum, lata per nos hujusmodi sententia, ut præfertur, nos incontinenti ad degradationem fratris ejusdem coram nobis in vestibus sacerdotalibus existentis actualiter procedentes, ornamentis quæ in ordinatione sua receperat exuendo eum atque privando, degradationem ipsius conclusimus sub his verbis : « Auctori-
» tate Dei omnipotentis, Patris ac Filii et Spiritus
» Sancti, ac ex potestate nobis in hac parte commissa,
» auferimus tibi habitum clericalem et te ab omni
» sacerdotali et alio quolibet ordine deponimus et

» etiam degradamus, teque spoliamus et exuimus omni » honore et privilegio clericali. »

Lata fuit hæc sententia, factaque fuit actualiter degradatio prædicta, in foro sive mercato burgi Carcassonæ, anno dominicæ Incarnationis M CCC XIX, indictione III, die sabbati, scilicet octavo die mensis decembris, pontificatus ejusdem D. nostri Johannis papæ XXII supradicti anno quarto, præsentibus venerabilibus in Christo P. P. D. D. Petro Carcassonensi, Raymundo Mirapiscensi et Bartholomæo Electensi episcopis supra scriptis, ac religiosis et venerabilibus patribus fratribus Guillelmo Crassensi, Bartholomæo Montisolivi, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, permissione divina monasteriorum abbatibus, magnifico viro D. Johanne, comite Forensi; nobilibus viris D. D. Aymerico de Croso, senescallo Carcassonæ, Francisco de Levis, Guillelmo de Vicinis, Dalmatio de Marciacho, Raymundo Accurati Comitis, militibus, ac discretis viris D. D. Raymundo Costa, judice Verduni domini regis, Frisco Ricomanni, legum professore, patrono causarum domini regis, Raymundo Curti, judice Ripariæ, magistris Petro Vitalis, Petro Guilha, jurisperitis Carcassonæ; Guidone Sicredi, Petro Fontisgrivæ, Petro Salas, Guillelmo Montisregalis, Petro Stephani de Cauchis, Arnaldo Savalli, consulibus burgi Carcassonæ; magistris Raymundo Folcaudi, Arnaldo Assaliti, super incursibus hæresum in senescallia Carcassonæ et Biterris procuratoribus dicti domini regis,

Petro de Paratico, Guillelmo Jordani, Christiano de Rupeforti, Petro Boerii, Bartholomæo Adalberti, Johanne Alfarici, et Petro Berengarii notariis, testibus ad præmissa, et multis aliis nobilibus, religiosis, clericis et laicis, in multitudine numerosa testibus et præsentibus ad prædicta, et magistris Guillelmo de Roseriis, Magalonensis diocesis, apostolica et regia, et Guillelmo Barta, Mirapiscensis diocesis, regia auctoritate notariis, qui prædictam sententiam seu instrumentum de ea et de degradatione hujusmodi recipere et conficere fecerunt, per præfatos dominos Appamiensem et S. Papuli episcopos requisiti, et me Menneto de Roberticuro, clerico Tullensis diocesis, publico imperiali et regia auctoritate notario ac officii inquisitionis prædictæ pravitatis hæreticæ, qui præmissis interfui et prædictam sententiam sive ejus notam, in papyro scriptam, de mandato expresso dicti D. episcopi S. Papuli, per præfatum magistrum Guillelmum, ejus notarium, mihi traditam, de verbo ad verbum, vice et nomine ipsorum amborum, in hanc publicam formam redegi, scripsique propria manu et signavi signo meo quo utor in publicis instrumentis, factaque prius collatione et examine diligenti cum ipsa nota seu originali.

Postque autem eadem die, in domo episcopali, nos præfati episcopi, dicto fratre Bernardo coram nobis præsentialiter constituto, pro carcere cui eum in supra scripta sententia pronuntiavimus post degradationem suam effectualiter deputandum, carcerem stricti muri

qui situs est inter civitatem Carcassonæ et flumen Atacis eidem assignavimus, et ad illum incontinenti eum transmisimus, suam ibidem pœnitentiam completurum. Actum fuit hoc anno, die, mense, indictione et pontificatu prædictis, præsentibus religioso viro Girberto de Cantobrio, camerario S. Papuli, et discretis viris D. D. Petro de Viridario, archidiacono Mirapiscensi, Bertrando Turqueti, jurisperito diocesis S. Flori, testibus ad præmissa, et magistris Guillelmo de Roseriis et Guillelmo Barta, notariis supra scriptis, qui fuerunt requisiti facere publica instrumenta; vice quorum et mandato, ego Mennetus de Roberticuro, notarius supra scriptus, hæc scripsi.

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod cum nos Jacobus Appamiensis et Raymundus S. Papuli, miseratione divina episcopi, judices super infrascriptis a sede apostolica delegati, fratrem Bernardum Delitiosi, ordinis fratrum Minorum, hodie solemniter degradaverimus et condemnaverimus etiam ad perpetuum carcerem per nos eidem post modum assignandum, ex nunc sibi in nostra super hoc constituto præsentia deputamus et pro hujusmodi carcere assignamus carcerem stricti muri qui situs est inter civitatem Carcassonæ et flumen Atacis, ac volumus et mandamus ut idem frater Bernardus ad hujusmodi murum accedat et se includat et perpetuo remaneat in eodem, sicut in nostra super hoc lata sententia continetur. — Actum et datum sub sigillis nostris, in civitate Carcassonæ,

in aula episcopali, VIII[a] die mensis decembris, anno Domini MCCCXIX, pontificatus SS. P. et D. D. Johannis XXII anno quarto.

Venerabili et religioso viro fratri Johanni de Belna, inquisitori hæreticæ pravitatis in regno Franciæ et specialiter in senescallia Carcassonæ auctoritate apostolica deputato, Jacobus Appamiensis et Raymundus S. Papuli miseratione divina episcopi, in Deo salutari nostro salutem. Cùm nos, auctoritate apostolica nobis in hoc parte commissa, fratrem Bernardum Delitiosi, ordinis Minorum, die datæ præsentium, solemniter degradaverimus et condemnaverimus etiam ad perpetuum carcerem per nos eidem post modum assignandum, demumque sibi pro hujusmodi carcere assignaverimus strictum murum qui situs est inter civitatem Carcassonæ et flumen Atacis, ut in eo sub vinculis ferreis et in pane et aqua perpetuam agat pœnitentiam de commissis, nos attendentes quod, propter senectutem et debilitatem ipsius, et specialiter de præsenti propter debilitatem quam in manibus pati dignoscitur, dispensandum esse videtur cum eo super pœnitentia in dicto carcere, ut præmittitur, facienda per eum, de quo quidem in nostra super præmissis lata sententia nobis expressam retinuimus potestatem, præsentium vobis tenore committimus ut cum dicto fratre Bernardo super rigore prædictæ pœnitentiæ quantum ad vincula et dietam dispensare possitis prout discretioni vestræ videbitur faciendum. In cujus rei testimonium sigilla nostra

præsentibus duximus appendenda. — Datum in civitate Carcassonæ, VIII^a die mensis decembris, anno Domini MCCCXIX, pontificatus SS. P. et D. Johannis papæ XXII anno quarto (1).

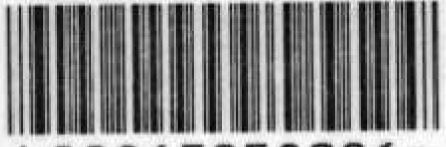
(1) Manuscr. lat. de la Biblioth. nation., n° 4270, fol. 174-186. Nous avons corrigé certains passages d'après Phil. de Limborch, *Liber sentent. inquisit. Tolosanæ*, p. 269. Voyez aussi Mahul, *Cartul. de Carcass.*, t. V, p. 663.

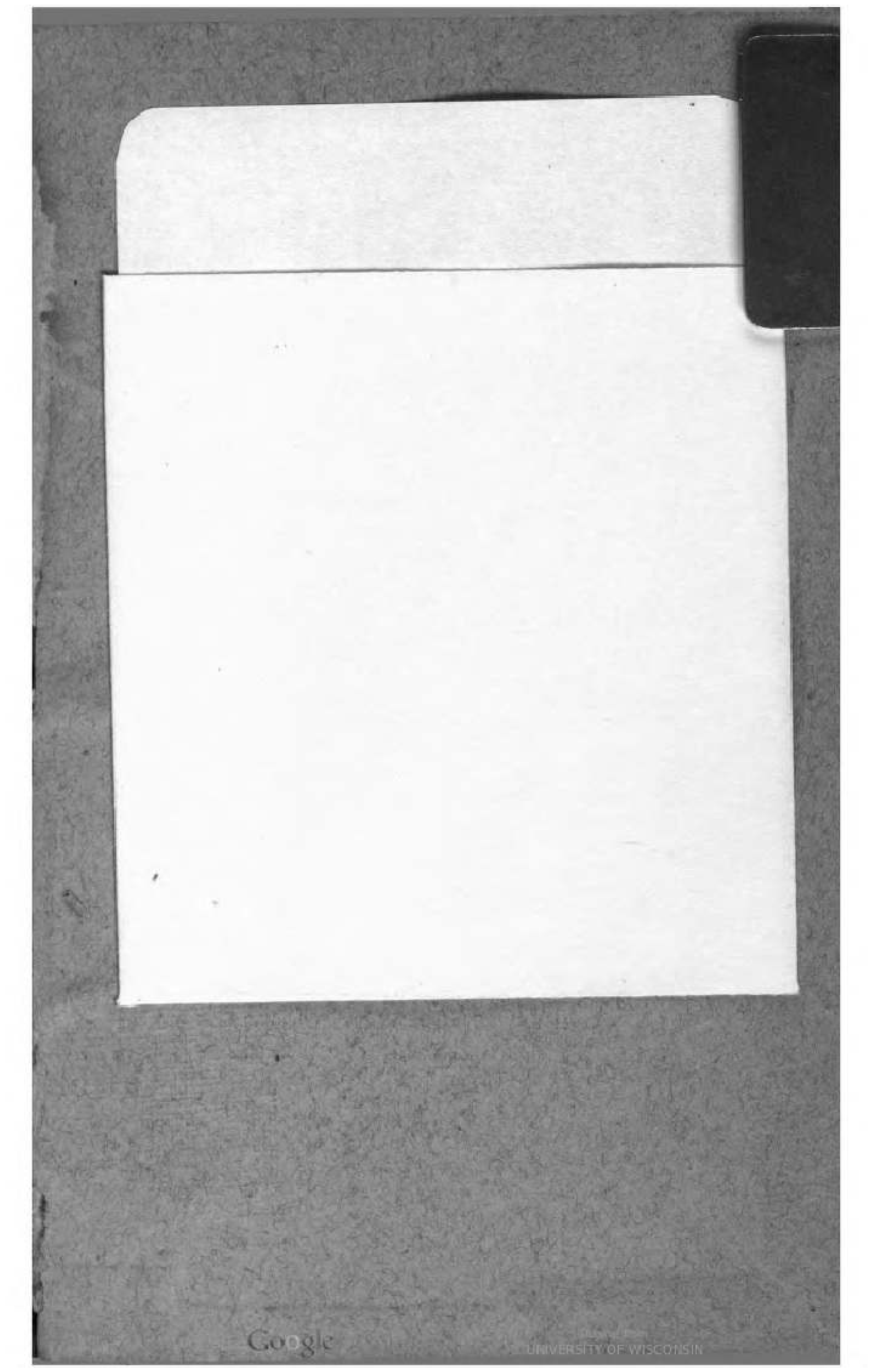
FIN.

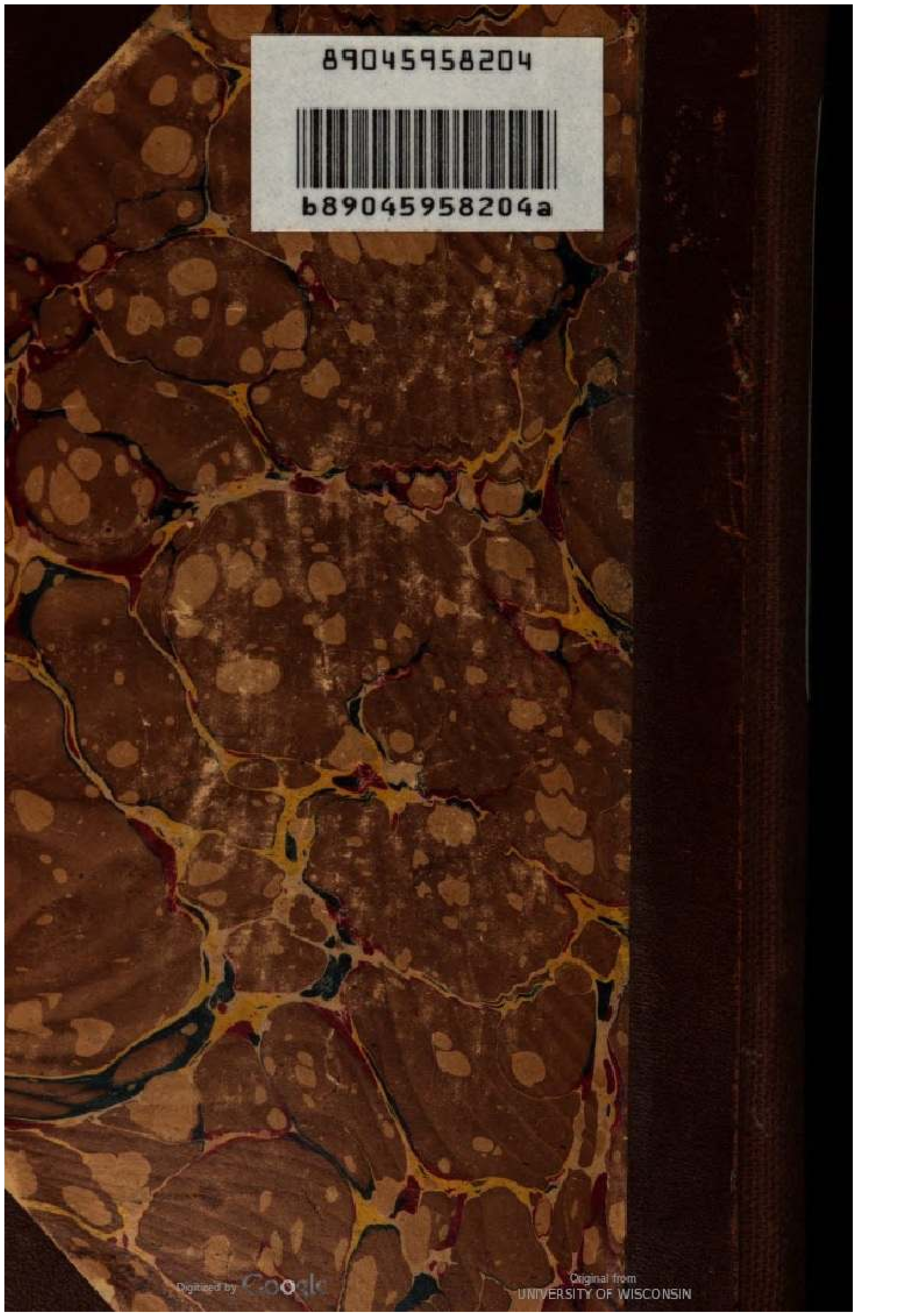
TABLE DES MATIÈRES

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.




89045958204
b89045958204a





89045958204
b89045958204a